Quatre-vingtième année. — N° 75. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 26 Mars 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne (p. 2970).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 48-507 du 23 mars 1948 portant dérogation, pour le personnel des services extérieurs pénitentiaires, à l'interdiction de procéder à des nominations tendant à pourvoir les emplois vacants (p. 2977).

Décret du 24 mars 1948 chargeant le ministre des affaires étrangères de l'intérim du ministère de la justice (p. 2977).

Arrêté du 14 mars 1948 portant ouverture d'un examen d'aptitude aux fonctions de bachadel (p. 2977).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté portant acceptation de démission (greffiers) (p. 2977).

Tableau d'avancement des greffiers du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française (p. 2977).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant admissions à la retraite (office des biens et intérêts privés) (p. 2977).

Ministère des forces armées.

Décrets des 20 et 23 mars 1948 portant promotions, nominations, titularisation, affectations, régularisations de situation, acceptations de démission, admissions dans les cadres et modifiant un précédent décret (armée de terre et de l'air, active et réserve) (p. 2978).

Décret portant promotion à titre définitif (armée de terre, active et réserve) (rectificatif) (p. 2980).

Décision portant promotion au grade d'aspirant d'active (troupes coloniales) (p. 2980).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de l'air, réserve) (rectificatif) (p. 2980).

Tableau d'avancement de 1948 (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 2980).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-508 du 25 mars 1948 relatif au règlement des dépenses publiques au moyen de traites (p. 2980).

Arrêté du 20 mars 1948 portant renouvellement de mandats d'administrateurs de banques nationalisées (p. 2981).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant nomination de membres du comité consultatif du commerce auprès de la direction du commerce intérieur (p. 2981).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 20 mars 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2983).

Décret du 24 mars 1948 portant affectation du château d'Angers au ministère de l'éducation nationale (p. 2981).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant avancement, mise en disponibilité et maintien en disponibilité :

Administration centrale (p. 2984).

Administration générale (p. 2984).

Agence économique des colonies (p. 2985).

Tableaux d'avancement des magistrats du parquet d'outre-mer et des greffiers du cadre de l'Indochine (p. 2985).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 48-509 du 25 mars 1948 réglant l'exécution des transports maritimes d'intérêt national (p. 2985).

Décret du 25 mars 1948 chargeant le ministre de l'industrie et du commerce de l'intérim du ministère des travaux publics et des transports (p. 2986).

Décret du 25 mars 1948 portant nomination du président du conseil supérieur de la marine marchande (p. 2986).

Arrêté portant nomination du vice-président du conseil supérieur des transports (p. 2986).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 12 mars 1948 portant création d'un comité permanent pour l'étude des questions se rapportant aux échanges de stagiaires entre la France et les pays étrangers (p. 2981).

Arrêtés des 16 et 17 mars 1948 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 2981).

Arrêté du 19 mars 1948 fixant le maximum de l'encaisse des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et celui des fonds qu'elles sont autorisées à conserver dans leurs comptes de disponibilités courantes (p. 2982).

Arrêté du 22 mars 1948 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries des cuirs et peaux, plumes et crins (accidents du travail) (p. 2982).

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 2983).

Tableaux complémentaires d'avancement de classe et d'échelon des secrétaires d'administration pour l'année 1947 (p. 2983).

Médaille d'honneur du travail aux employés et ouvriers du commerce et de l'industrie (pagination spéciale M. O., pp. 33 à 64) (*suite*).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 28 février 1948 portant inscription sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population et rectificatif à un précédent arrêté (p. 2986).

Arrêtés portant promotions et reclassements (administration centrale) (p. 2987).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 10 mars 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2988).

Arrêté du 13 mars 1948 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 mars 1946 portant délégation de signature aux délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 2988).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets du 20 mars 1948 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2988).

Arrêté du 23 mars 1948 portant délégation de signature (p. 2988).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — *Errata* au compte rendu *in extenso* des séances des 17, 18, 19 et 20 mars 1948 (p. 2988).

Conseil de la République. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du jeudi 18 mars 1948 (p. 2989).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 2989).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs d'oignons du Liban (p. 2989).

Avis n° 305 de l'office des changes modifiant l'avis n° 273 relatif à la réquisition de certaines valeurs mobilières libellées en dollars U. S. A. (p. 2989).

Avis n° 306 de l'office des changes relatif aux relations financières avec le Liban et avec la Syrie (p. 2990).

Avis de tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 2990).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs d'oignons du Liban (p. 2989).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 2991).

Annonces (p. 2992).

LOIS

LOI n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Il est créé, sous le nom d' « Office régional des transports parisiens », un organisme rattaché au ministère des travaux publics et des transports, habilité à prendre ou à proposer, dans les conditions définies par la présente loi, toutes les décisions relevant de l'autorité publique qui concernent les transports en commun de voyageurs, dans l'étendue de la région comprenant:

La totalité du département de la Seine;

Les communes des départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne desservies par les lignes concédées ou affermées antérieurement à la Compagnie du chemin de fer métropolitain ou à la Société des transports en commun de la région parisienne;

Les communes des départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise qui seront désignées par des décrets contresignés par les ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques, pris après consultation de toutes les collectivités locales intéressées.

Cette région est désignée dans les articles qui suivent sous le nom de « Région des transports parisiens ».

Art. 2. — Il est instituée, sous le nom de « Régie autonome des transports parisiens » (R. A. T. P.), un établissement public, à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et chargé, dans les conditions et limites définies ci-après, de l'exploitation des lignes de transports publics en commun de voyageurs concédées à la Compagnie du chemin de fer métropolitain, ou affermées à la Société des transports en commun de la région parisienne, antérieurement à sa fusion avec la Compagnie du chemin de fer métropolitain, ainsi que des lignes de transports en commun de voyageurs dont l'exploitation pourrait lui être confiée par application de l'article 39.

Art. 3. — Nonobstant toutes les dispositions législatives réglementaires ou contractuelles contraires, il est mis fin à la date du 1er janvier 1945 à toutes les conventions intervenues entre les différentes collectivités de la Région des transports parisiens en vue de l'exploitation des réseaux visés à l'article (1er alinéa) et à toutes les conventions intervenues entre la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris, d'une part, et la ville de Paris et le département de la Seine, d'autre part.

Les actes accomplis, jusqu'au premier jour du fonctionnement de la régie, par l'administration provisoire, nommée par le ministre des travaux publics et des transports, en vue d'assurer l'exploitation des réseaux de la Compagnie du chemin de fer métropolitain, sont validés, notamment en ce qui concerne leurs conséquences vis-à-vis des tiers.

Art. 4. — Les conventions passées par les collectivités locales, autres que la ville de Paris et le département de la Seine, et qui concernent des lignes et réseaux concédés ou affermés, dont l'assemblée générale de l'Office régional des transports parisiens aura, après avis de ces collectivités locales, décidé l'incorporation à la régie autonome, en application de l'article 39, paragraphe 5°, ci-après, seront dénoncées par ces collectivités dans le délai maximum de trois mois à partir de la décision de l'assemblée générale, nonobstant toutes dispositions contraires.

A défaut de dénonciation par la collectivité intéressée, le président de l'assemblée générale de l'office procédera à ladite dénonciation.

Le délai à l'expiration duquel prendra fin la concession ou l'affermage sera fixé par l'acte de dénonciation, sans pouvoir excéder trois mois.

Art. 5. — Sauf pour les transports exceptionnels, aucun service de transport public en commun de voyageurs, ne pourra être effectué dans la région des transports parisiens, après la mise en vigueur du « plan d'aménagement et de répartition des transports », visé à l'article 39 (3°), s'il n'a fait l'objet d'une inscription à ce plan.

Art. 6. — La date à partir de laquelle l'Office régional des transports parisiens et la Régie autonome des transports parisiens commenceront à fonctionner, sera fixée par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des travaux publics et des transports dans un délai maximum de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE AUTONOME

CHAPITRE Ier

Constitution de la régie autonome.

Art. 7. — La régie autonome est chargée, à partir du premier jour de son fonctionnement, de l'exploitation des réseaux de transports en commun de la ville de Paris et du département de la Seine, et des lignes de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne concédées ou affermées antérieurement à la Compagnie du chemin de fer métropolitain ou à la Société des transports en commun de la région parisienne.

Par application des dispositions de l'article 39, 5°, la régie autonome peut également être chargée, à partir de la mise en vigueur du « plan d'aménagement et de répartition des transports », sur décision de l'assemblée générale de l'office, et après avoir elle-même donné son avis, de

l'exploitation des lignes et réseaux, soit antérieurement concédés ou affermés par des collectivités locales, soit non concédés, ni affermés, soit même à créer. Elle peut aussi être chargée d'assurer la construction et l'équipement de lignes à créer.

Les dispositions ci-dessus n'ont pas pour effet de modifier la condition juridique des biens du domaine public relevant des collectivités locales.

Art. 8. — Les biens mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation des réseaux visés aux deux premiers alinéas de l'article 7 seront mis à la disposition de la régie autonome (sous réserve des dispositions de l'article 9) aux dates à partir desquelles elle sera chargée des services correspondants. Elle aura, à l'égard de ces biens, la situation juridique des exploitants auxquels elle succède.

La régie autonome est subrogée, vis-à-vis des tiers et du personnel des réseaux en cause, dans tous les droits et obligations des concessionnaires et fermiers, ainsi que dans les instances nées ou à naître, afférentes à l'exercice de ces droits ou à l'exécution de ces obligations.

Nonobstant toutes clauses contraires, la régie autonome pourra, dans un délai de trois mois après la prise en charge des réseaux ou lignes, dénoncer, sous préavis de trois mois, les contrats qui avaient été passés par les anciens concessionnaires ou fermiers, sous réserve, s'il y a lieu, d'une indemnité équitable, à fixer, en cas de contestation, par la juridiction compétente.

Art. 9. — Lorsque la régie autonome est chargée, par application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7, de l'exploitation d'une ligne ou d'un service ni concédé, ni affermé, et à défaut d'accord amiable entre les intéressés, un collège arbitral composé ainsi qu'il est dit à l'article 52, déterminera les biens mobiliers et immobiliers qui devront être mis à la disposition de la régie autonome par application de l'article 8 et qui lui sont indispensables pour assurer la bonne marche du service nouveau qui lui est confié.

La décision du collège arbitral visée dans l'alinéa ci-dessus devra intervenir dans les trois mois qui suivent la décision de l'assemblée générale de l'office confiant à la régie autonome la ligne ou le service.

L'exploitant antérieur sera indemnisé ainsi qu'il est dit à l'article 52.

Art. 10. — En cas de désaffectation des lignes ou installations, les biens immobiliers, mis à la disposition de la régie autonome par application des dispositions précédentes, sont remis aux collectivités publiques dont ils relèvent.

En cas de liquidation de la régie autonome, l'actif, dont le sort n'est pas réglé par l'alinéa précédent, sera réparti entre les collectivités locales intéressées. Cette répartition sera effectuée sur proposition de l'assemblée générale de l'office par un décret contresigné par les ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques.

Chapitre II

Organisation de la régie autonome.

Art. 11. — Le conseil d'administration de la régie autonome comprend vingt-huit membres:

1° Dix représentants des collectivités locales:

Quatre élus par le conseil municipal de Paris parmi ses membres;

Trois élus par le conseil général de la Seine et choisis parmi les représentants de banlieue;

Un élu par le conseil général de Seine-et-Oise parmi ses membres;

Un maire de Seine-et-Oise présenté par l'union des maires de ce département;

Un élu par le conseil général de Seine-et-Marne parmi ses membres;

2° Huit représentants des différentes catégories de personnel:

Dont un représentant du personnel de direction;

Trois représentants des cadres, agents de maîtrise et agents des bureaux;

Quatre représentants des agents de l'exploitation et du personnel ouvrier.

Le représentant du personnel de direction est élu par celui-ci. Les autres représentants sont élus, pour chacun des deux collèges, par les agents titulaires, appartenant au collège intéressé, au bulletin secret, à la représentation proportionnelle, sur des listes distinctes établies par les organisations syndicales représentatives;

3° Cinq représentants de l'administration supérieure, désignés par chacun des ministres des travaux publics et des transports, des finances, de l'économie nationale, de l'intérieur et de l'urbanisme;

4° Cinq personnalités choisies en raison de leur compétence et nommées par le ministre des travaux publics et des transports, en dehors des fonctionnaires, des représentants du personnel ou des syndicats et des représentants des collectivités locales.

Les confédérations syndicales ouvrières, des cadres et patronales, les chambres de commerce de Paris et de Versailles, le conseil de l'ordre des experts comptables, le conseil national du crédit seront respectivement appelés, en vue de ces nominations, à proposer une liste de présentation comprenant trois noms.

Art. 12. — Le président de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens (ou l'un de ses suppléants), le commissaire du Gouvernement institué auprès de ce dernier, les préfets et les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, directeurs du contrôle des départements dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans la région des transports parisiens peuvent assister ou se faire représenter aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 13. — Le président du conseil d'administration est élu par les membres de ce conseil et choisi dans son sein; sa nomination est approuvée par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports. Le président est élu pour deux ans. Il est rééligible; sa voix est prépondérante en cas de partage des voix.

Deux vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions. Ils suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 14. — Les fonctions des membres du conseil d'administration élus par le conseil municipal de Paris ou par les conseils généraux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne cessent de plein droit à l'expiration du mandat de ces conseillers.

La durée des fonctions des autres membres du conseil d'administration est de six ans.

Les membres du conseil d'administration qui ne sont pas élus par les assemblées locales sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

Lors de la première réunion du conseil d'administration, il est procédé par tirage au sort entre les catégories intéressées, afin de déterminer la catégorie d'administrateurs prévue à l'article 11 (2°, 3° ou 4°) dont les membres verront leurs fonctions expirer à la fin de la première, de la seconde ou de la troisième période de deux ans.

Les membres du conseil d'administration sont responsables de leur gestion dans les mêmes conditions que les administrateurs de sociétés anonymes, pour toutes les questions qui relèvent de leurs pouvoirs en vertu des dispositions de l'article 16.

Ils ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises fournisseurs de la régie autonome ou exécuter des travaux ou assurer des prestations pour celle-ci ou pour la régie autonome. En cas d'infraction à cette disposition, l'intéressé devra être immédiatement révoqué et remplacé par l'autorité qui l'a nommé ou élu et ne pourra plus être ni désigné, ni élu.

Tout administrateur qui ne conserverait pas la qualité en raison de laquelle il a été élu ou désigné, voit ses fonctions cesser immédiatement; il sera remplacé par l'autorité qui l'a désigné ou élu. S'il s'agit d'un des administrateurs élus à la représentation proportionnelle, c'est le candidat classé immédiatement après sur la liste où figurait l'administrateur à remplacer, qui sera désigné. Si la liste est épuisée, la désignation sera faite par l'organisation syndicale qui avait présenté cette liste. Cette règle vaut pour tous les autres cas (décès, démission, etc.) où un siège d'administrateur représentant le personnel viendrait à être vacant.

Art. 15. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont, en principe, gratuites.

Les indemnités autres que les remboursements de frais de déplacement dont le conseil d'administration déciderait la création, avec l'approbation du ministre des travaux publics et des transports, sur avis de l'assemblée générale de l'office, ne pourront, en aucun cas, être cumulées avec un traitement de l'Etat, de la régie, ou une indemnité d'élu.

Art. 16. — Le conseil d'administration est investi, pour l'administration de la R. A. T. P., des pouvoirs définis par le statut prévu à l'article 18. Il statue sur les points suivants à la majorité absolue des membres présents, la décision n'étant valable que si les trois quarts de ses membres au moins participent à la séance:

Ratification du budget annuel et de ses revisions trimestrielles;

Ratification du bilan, de l'inventaire annuel, du compte des profits et pertes;

Affectation des bénéfices et constitution de réserves;

Emission d'emprunts, à long ou à moyen terme, sous réserve des dispositions de l'article 29;

Acquisition ou aliénation de tout bien immobilier;

Prise ou cession à bail de tous les biens immobiliers lorsque le bail a une durée supérieure à trois ans;

Désignation du représentant de la régie autonome auprès de l'assemblée générale de l'office.

Au cas où le quorum des trois quarts ne serait pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance pourront être prises, après convocation régulière, à la séance suivante et à la majorité absolue des membres présents, quel que soit leur nombre.

Art. 17. — Le directeur général est nommé sur proposition du conseil d'administration de la régie autonome, après agrément de l'assemblée générale de l'office, par décret en conseil des ministres pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur général et celles de membre du conseil d'administration de la régie autonome.

Le directeur général peut être relevé de ses fonctions par décret pris sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, soit en cas de faute lourde, soit sur la demande motivée du conseil d'administration de la R. A. T. P. statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le directeur général a autorité sur l'ensemble des services. Il recrute les agents nécessaires à la régie autonome, d'après les règles des statuts du personnel prévu à l'article 31 et dans la limite des crédits budgétaires ouverts par le conseil d'administration.

Il assiste aux séances du conseil d'administration, fait exécuter les décisions relatives aux questions précisées à l'article 16 et prend toutes mesures relatives à la gestion de la régie autonome.

Il désigne les représentants de la régie autonome au comité consultatif technique de l'office prévu à l'article 38.

Art. 18. — Un statut de la régie autonome, précisant le détail des attributions respectives du conseil d'administration, du président et du directeur général, est établi par le conseil d'administration, après avis du directeur général et accord du ministre des travaux publics et des transports. Ce statut sera approuvé par décret pris en conseil d'Etat

Art. 19. — La régie autonome ne pourra prendre aucune participation directe ou indirecte dans les sociétés commerciales ou industrielles sans y être autorisée préalablement par arrêté conjoint des ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques, sur proposition de l'office.

Les participations existantes devront être agréées dans la même forme, dans les trois mois qui suivront la constitution de la régie autonome des transports parisiens.

CHAPITRE III

Dispositions financières.

Art. 20. — La régie autonome doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, y compris l'intérêt et l'amortissement des capitaux empruntés, le renouvellement du matériel et des installations et la constitution d'un fonds de réserve pour la couverture des risques d'ordre commercial, industriel ou financier.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne prendront effet qu'à partir de l'exercice 1949. Les insuffisances des exercices 1947 et 1948 seront prises en charge, moitié par l'Etat, moitié par les collectivités locales.

Art. 21. — Les ressources de la régie autonome visées à l'article ci-dessus sont les suivantes:

1° Recettes de trafic;

2° Produits hors trafic;

3° Subventions spéciales à verser par une ou plusieurs collectivités locales, représentées ou non à l'office, en vue de la création, de l'extension ou du maintien de lignes les intéressant particulièrement, par application des dispositions de l'article 39-4°;

4° Recettes provenant des subventions et remboursements visés à l'article 26;

5° Eventuellement, prélèvement sur le fonds de réserve prévu à l'article 25;

6° Eventuellement, les participations financières de l'Etat et des collectivités prévues à l'article suivant.

Art. 22. — Au cas où les circonstances ne permettraient pas la réalisation de l'équilibre par compression des dépenses et par ajustement immédiat des tarifs, l'Etat et les collectivités locales peuvent, sur la demande de l'assemblée générale de l'office et dans les conditions prévues aux articles 23 et 39-8°, participer à la couverture des dépenses d'exploitation de la régie autonome.

Le montant de l'ensemble de ces participations financières ne pourra dépasser la valeur de la perte de recettes résultant, pour la régie, par rapport au tarif plein, de la délivrance de cartes hebdomadaires ou d'abonnement et des réductions de tarif consenties aux familles nombreuses et aux mutilés de guerre.

En tout état de cause, l'ensemble de ces participations ne pourra dépasser 15 p. 100 du montant des recettes totales de l'exercice, telles qu'elles sont énumérées à l'article 21, du 1° au 4° inclus.

Le pourcentage de 15 p. 100 visé au précédent alinéa sera porté à 20 p. 100 pour l'exercice 1949.

La participation de l'Etat ne pourra excéder le montant de l'ensemble des participations des collectivités locales.

Art. 23. — Lorsque les décisions de l'assemblée générale de l'office visées à l'article 39-8° prévoient la participation financière de l'Etat aux dépenses de la régie autonome, ces décisions sont immédiatement notifiées au ministre des travaux publics et des transports, lequel, après accord du ministre des finances et des affaires économiques, fait connaître, dans un délai maximum d'un mois, s'il accepte de présenter devant le Parlement, pour totalité ou pour partie, la demande de crédit correspondante.

En cas de refus total ou partiel du ministre des travaux publics et des transports, l'office doit prendre, dans le délai d'un mois, les mesures susceptibles de procurer à la régie autonome un supplément de recettes égal au montant pour lequel il ne sera pas présenté de demande au Parlement. Le cas de non réponse est assimilé à celui de refus total.

Si le ministre des travaux publics et des transports accepte de présenter une demande de crédit devant le Parlement, le crédit nécessaire doit être inscrit dans le premier projet de loi de recettes et de dépenses soumis au Parlement. En attendant que le vote de ce dernier ait pu intervenir, une avance du Trésor est allouée à la régie autonome et versée par fractions trimestrielles calculées sur la base du quart de la subvention envisagée rapportée à l'année.

Si le Parlement vote le crédit, la fraction de l'avance qui aura déjà été versée sera exonérée d'intérêt dans la limite du montant de la subvention accordée et immédiatement remboursée au Trésor par prélèvement sur le montant de la subvention.

Dans le cas où le Parlement ne voterait pas le crédit ou ne le voterait que partiellement, l'avance ou la fraction de l'avance non couverte par la subvention accordée devrait être remboursée dans les deux ans et l'office aurait, dans le délai d'un mois suivant le vote du Parlement, à pourvoir aux moyens indispensables pour rétablir l'équilibre des recettes et des dépenses de la régie.

Si, dans les cas prévus aux deuxième et cinquième alinéas, l'office des transports parisiens n'avait pris, dans les délais indiqués, les mesures qui s'imposent, celles-ci pourraient être prises par décret contresigné du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 24. — Les charges et dépenses d'exploitation comprennent:

1° Les dépenses de personnel, y compris la prime de gestion visée à l'article 32;

2° Les diverses charges sociales, résultant des lois et règlements en vigueur, pour autant qu'elles incombent financièrement à la régie autonome;

3° Les autres frais d'exploitation (y compris les charges fiscales) et la couverture des risques inhérants à toute entreprise de transports;

4° Les annuités de renouvellement du matériel et des installations; ces annuités seront fonction du trafic et des prix. Le mode de calcul en sera établi par arrêté

du ministre des travaux publics et des transports, le conseil d'administration de la régie entendu;

5° Les charges financières résultant des emprunts antérieurement contractés pour la construction ou l'exploitation des lignes et réseaux remis à la régie autonome, celles résultant des emprunts nouveaux prévus à l'article 29 et celles découlant de l'éviction des entreprises dont les lignes et réseaux ont été repris par la régie autonome, ou de la résiliation de contrats ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article 8;

6° Le remboursement des avances consenties conformément aux dispositions de l'article 23 par le Trésor public, lorsque, le Parlement ayant refusé tout ou partie de la subvention demandée par l'office, ce remboursement ne peut être prélevé sur le montant de cette dernière;

7° Un prélèvement sur les recettes pour la constitution du fonds de réserve prévu à l'article 25 ci-après;

8° La participation de la régie autonome aux dépenses de fonctionnement de l'office régional des transports parisiens, ainsi qu'il est prévu à l'article 45.

Art. 25. — Il est créé un fonds de réserve destiné à faire face aux fluctuations des résultats de l'exploitation. Ce fonds de réserve est alimenté par les soldes des exercices bénéficiaires, d'une part, et, d'autre part, par un prélèvement, fixé en pourcentage du montant des recettes du trafic, d'après un taux déterminé chaque année par décision du conseil d'administration de la régie autonome, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale de l'office. Le taux de ce prélèvement ne pourra pas être supérieur à 5 p. 100 ni inférieur à 1 p. 100. Il sera de 1 p. 100 en 1948.

Art. 26. — Aucune facilité de circulation ou avantage de tarification par rapport au billet simple ou au carnet de tickets, quand il en existe, ne peut être consenti sur les lignes ou les réseaux de la régie autonome, dans une décision de l'assemblée générale de l'office. La décision instituant ces avantages devra porter attribution à la régie autonome d'une subvention équivalente à la perte de recettes occasionnée et à la charge de la collectivité demanderesse ou bénéficiaire de ces facilités.

D'une manière plus générale, si, dans l'intérêt public, l'Etat, l'office ou les collectivités imposent à la régie autonome des obligations particulières, la charge supplémentaire ou la perte de recettes qui en découlerait doit lui être remboursée.

Art. 27. — Il est établi pour chaque exercice annuel, un état de prévision des recettes et des dépenses d'exploitation et un programme des travaux neufs, les prévisions étant revisées au début de chaque trimestre.

A la fin de l'exercice, il est dressé un bilan, un inventaire et un compte général d'exploitation, comprenant les charges financières. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens, dans un délai maximum de trois mois après la fin de l'exercice pour lequel ils sont établis. Après cette approbation, connaissance est donnée aux différentes collectivités publiques intéressées des parties les concernant.

Les états de prévision doivent être présentés par le conseil d'administration de la régie autonome à l'assemblée générale de l'office, avant le 1er septembre précédant l'exercice pour lequel ils sont établis.

L'assemblée générale de l'office communiquera ces états pour information, et dans la mesure où ils les intéressent, aux diverses collectivités; elle doit donner son avis avant le 1er octobre. Le budget doit ensuite être définitivement arrêté par le conseil d'administration de la régie autonome dans les quinze jours qui suivent.

Toutefois, la régie autonome prendra les mesures nécessaires pour pouvoir, le cas échéant, donner aux collectivités intéressées, dès le 1er juin, une première approximation des participations aux dépenses qu'elle envisage de demander à ces collectivités aux cours de l'exercice à venir.

Art. 28. — La régie autonome assure sa gestion financière et tient sa comptabilité suivant les usages du commerce.

Elle n'est soumise ni aux règles de la comptabilité publique ni au contrôle des dépenses engagées, prévu par la loi du 10 août 1922 et les textes modificatifs subséquents.

Elle est, par contre, soumise au contrôle financier de l'Etat. Ses comptes sont soumis à la commission de vérification créée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Art. 29. — La régie autonome peut émettre des emprunts destinés à couvrir les dépenses de premier établissement, le rachat des entreprises dont les lignes sont reprises par elle et, le cas échéant, le rachat des domaines privés de ces entreprises.

La régie autonome peut également émettre des emprunts en vue de procéder au remboursement, à la consolidation ou à la conversion des emprunts émis par elle ou par les collectivités ou anciens exploitants pour l'établissement des réseaux affectés à la régie.

Ces emprunts sont garantis par les collectivités publiques intéressées.

Les propositions relatives auxdits emprunts sont soumises à l'approbation des ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques.

Les collectivités publiques ont la faculté de procéder elles-mêmes à ces émissions sur la demande du conseil d'administration de la régie autonome, les charges financières correspondantes leur sont remboursées par la régie autonome, sauf en cas d'emprunt réalisé pour permettre l'attribution des subventions spéciales prévues à l'article 21-3°.

De même, les charges résultant des emprunts antérieurement contractés par les différentes collectivités pour l'établissement des réseaux affectés à la régie autonome, sont remboursées à ces collectivités par la régie autonome.

Les collectivités publiques intéressées peuvent, à la demande de l'office, faire des avances de trésorerie à la régie autonome.

A défaut de ces avances, la régie pourra, pour des besoins de trésorerie, emprunter à court terme.

CHAPITRE IV

Dispositions concernant le personnel.

Art. 30. — Le comité d'entreprise de la Compagnie du chemin de fer métropolitain institué par le protocole du 10 septembre 1946 pourra être transformé en comité d'entreprise de la régie autonome.

Jusqu'à ce qu'ait été défini le régime légal applicable aux comités d'entreprise institués dans les services publics industriels, un accord à intervenir entre la régie autonome et les organisations syndicales représentatives apportera les aménagements nécessaires au protocole précité, notamment pour tenir compte du fait que les représentants du personnel sont associés à la gestion de la régie par les dispositions de la présente loi.

L'accord visé à l'alinéa précédent devra intervenir dans les trois mois qui suivront la constitution définitive de la régie et entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des travaux publics et des transports. En cas de désaccord, celui-ci arbitrera entre les parties.

L'accord prévoira notamment que le comité d'entreprise sera élu par les agents titulaires, au bulletin secret, à la représentation proportionnelle, d'après les listes présentées par les organisations syndicales représentatives, les électeurs et les candidats étant classés en trois collèges: « personnel de direction », « cadres, agents de maîtrise et agents des bureaux » et « agents d'exploitation et ouvriers ».

Art. 31. — Dans les trois mois qui suivront sa constitution, le conseil d'administration de la régie autonome établira, après avis du directeur général, le statut du personnel de la régie autonome et le règlement des retraites de ce personnel et les soumettra à l'approbation des ministres des travaux publics et des transports, des finances et des affaires économiques. L'homologation devra intervenir dans les six mois qui suivront le dépôt de la proposition, à la diligence du ministre des travaux publics et des transports.

A défaut de présentation par le conseil d'administration du statut du personnel et du règlement des retraites dans les délais visés à l'alinéa précédent, il appartiendra au ministre des travaux publics et des transports de procéder à l'élaboration de ce statut, après consultation des organisations syndicales.

Des conventions collectives préciseront ultérieurement, dans le cadre de ce statut et de la législation générale en vigueur, les modalités d'application restant à préciser.

Il ne pourra résulter, pour les agents actuellement en fonctions, du fait de leur transfert à la régie autonome, aucune diminution de leur situation pécuniaire. Cette disposition est également valable pour les agents retraités, qui seront tous soumis à un régime commun.

Le statut du personnel et le règlement des retraites porteront effet rétroactif à partir du jour de l'entrée en vigueur du régime de la régie autonome.

Art. 32. — Il sera attribué au personnel de la régie, indépendamment des diverses primes et indemnités spéciales, une prime de gestion, fonction des recettes (catégories 1° et 2° de l'article 21), des résultats financiers de l'exploitation et des résultats techniques. Les règles de calcul et de répartition de cette prime seront fixées respectivement dans le statut de la régie autonome et dans le statut du personnel.

CHAPITRE V.

Dispositions diverses.

Art. 33. — Le commissaire du Gouvernement auprès de l'office centralise, sous l'autorité du ministre des travaux publics et des transports, le contrôle technique, financier et administratif de la régie autonome, tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Art. 34. — Les marchés dont le montant excédera un chiffre fixé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports seront, après consultation du conseil d'administration de la régie autonome, obligatoirement soumis pour avis à la commission des marchés de chemins de fer instituée par le décret du 6 janvier 1934.

Art. 35. — Un décret, pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis de l'assemblée générale de l'office, approuvera le cahier des charges de la régie autonome.

Ce document fixera les obligations de la régie autonome concernant les services de transports qui lui sont confiés.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE RÉGIONAL DES TRANSPORTS PARISIENS

CHAPITRE Ier

Organisation de l'office.

Art. 36. — L'office régional des transports parisiens institué à l'article 1er de la présente loi entrera en fonctions à dater du premier jour du fonctionnement de la régie autonome. Il comprend deux organismes:

L'assemblée générale;

Le comité consultatif technique.

Art. 37. — L'assemblée générale de l'office est composée comme suit:

1° Cinq conseillers municipaux désignés par le conseil municipal de Paris;

Trois conseillers généraux désignés par le conseil général de la Seine parmi les élus de la banlieue;

Deux conseillers généraux désignés par le conseil général de Seine-et-Oise;

Un conseiller général désigné par le conseil général de Seine-et-Marne;

Un conseiller général désigné par le conseil général de l'Oise;

2° Dix représentants de l'Etat désignés: trois par le ministre des travaux publics et des transports, trois par le ministre de l'intérieur, trois par le ministre des finances et des affaires économiques et un par le ministre chargé de l'urbanisme.

Nul ne peut être à la fois membre de l'assemblée générale de l'office et membre du conseil d'administration de la régie autonome.

Un représentant de la régie autonome, un représentant de la Société nationale des chemins de fer français, un représentant des transporteurs routiers de la région des transports parisiens, chacun d'eux étant désigné par l'organisme qu'il représente, prennent part aux réunions de l'assemblée avec voix consultative.

Le président du comité d'aménagement de la région parisienne ou son représentant peuvent prendre part avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale de l'office.

Les maires des communes intéressées par une question soumise à l'examen de l'assemblée générale de l'office doivent obligatoirement être convoqués pour l'examen de cette question. Ils ont voix consultative. S'il s'agit d'une question intéressant la ville de Paris, le président du conseil municipal aura qualité pour représenter la ville de Paris.

Le président de l'office est président de droit de l'assemblée générale et du comité consultatif technique; il est élu par l'assemblée générale, parmi ses membres; son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Les décisions de l'assemblée générale de l'office sont prises à la majorité des membres présents, la décision n'étant valable que si les trois quarts de ses membres, au moins, participent à la séance. Au cas où le quorum des trois quarts ne serait pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance pourront être prises, après convocation régulière, à la séance suivante, à la majorité absolue des membres présents, quel que soit leur nombre.

La durée des fonctions des membres de l'office est fixée à six ans. Tout membre de l'office qui ne conserverait pas, par retrait des pouvoirs ou par cessation de son mandat ou toute autre cause, la qualité en raison de laquelle il a été élu ou désigné voit ses fonctions cesser immédiatement. Il est remplacé par l'autorité ou l'organisme qui l'a désigné ou élu.

Art. 38. — Le comité consultatif technique de l'office comprend:

Cinq représentants de la régie autonome;

Cinq représentants de la Société nationale des chemins de fer français;

Cinq représentants de l'association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région des transports parisiens, prévue à l'article 46 ci-après.

Chacun d'eux étant désigné par l'organisme qu'il représente;

Les préfets et les ingénieurs en chef des départements intéressés ou leurs représentants.

Les représentants des entreprises de voies ferrées d'intérêt local de la région parisienne participent aux travaux du comité consultatif technique chaque fois qu'une question traitée les intéresse.

En aucun cas le comité consultatif technique de l'office ne pourra être transformé en service administratif permanent.

Art. 39. — L'assemblée générale de l'office des transports parisiens:

1° Assure la coordination de tous les transports en commun de voyageurs par moyens terrestres dans l'étendue de la région des transports parisiens;

2° Arrêtera, dans les six mois qui suivront son entrée en fonction, un « plan des besoins de transports de voyageurs » dans la région des transports parisiens. Ce plan, après avis des conseils généraux intéressés et du comité d'aménagement de la région parisienne, sera soumis pour approbation au ministre des travaux publics et des transports qui, après avis du ministre de l'intérieur, devra faire connaître sa réponse dans les deux mois à dater du jour où il en aura été saisi par l'assemblée générale de l'office. Ce plan sera mis au point tous les deux ans, en fonction des besoins nouveaux;

3° Arrête, en fonction du « plan des besoins » et des règles de la coordination des transports voyageurs, un « plan d'aménagement et de répartition des transports » entre les diverses catégories de transporteurs. Un décret précisera les conditions dans lesquelles ce plan de répartition sera établi; il prévoira notamment la consultation préalable de toutes les collectivités intéressées et du comité d'aménagement de la région parisienne.

Tant que ce plan ne sera pas mis en vigueur, les exploitants actuels continueront à assurer les services dont ils ont la charge; l'assemblée générale de l'office aura toutefois la possibilité, pendant cette période, de remplacer une entreprise défaillante par une autre, l'Association professionnelle des transporteurs routiers de voyageurs de la région des transports parisiens entendue;

4° Décide, sur la demande des collectivités locales intéressées ou de tout transporteur intéressé et dans le cadre du plan d'aménagement et de répartition visé au paragraphe 3 ci-dessus, la création, l'extension ou tous autres aménagements de services de transports autres que les services de chemins de fer assurés par la Société nationale des chemins de fer français, soit pour assurer une meilleure satisfaction des usagers, soit pour améliorer la rentabilité de l'exploitation du ou des services considérés. Une modification des services ne pourra, toutefois, être envisagée que si elle n'entraîne pas pour l'exploitant un excédent de dépenses sur les recettes correspondantes, ou si les moyens d'équilibre correspondants ont été prévus par l'assemblée générale de l'office. La réponse de l'exploitant devra obligatoirement donner lieu à un rapport motivé et chiffré.

Lorsqu'il s'agira de créer une ligne ou un service, la régie et les transporteurs membres de l'Association professionnelle de transporteurs routiers de voyageurs de la région parisienne seront invités à faire parvenir à l'Office régional des transports parisiens des propositions chiffrées indiquant les conditions dans lesquelles ils accepteraient d'exploiter, conformément au cahier des charges établi par l'office.

la ligne ou le service considéré. L'assemblée générale de l'office statuera au vu de l'ensemble de ces propositions;

5° Arrête, par application du plan de répartition, les services de transports en commun — autres que les transports par chemins de fer confiés à la Société nationale des chemins de fer français — qui devront être incorporés à la régie autonome en sus des réseaux visés à l'article 7, premier alinéa. Le décret prévu au paragraphe 3° ci-dessus, qui précisera les conditions dans lesquelles le plan de répartition sera établi, stipulera, en outre, qu'une entreprise de transports ne pourra se voir retirer, en dehors des cas prévus aux articles 39, 4° et 47, l'exploitation d'une ligne ou d'un service que si elle se révèle ou se déclare incapable de satisfaire aux obligations de son cahier des charges et si l'office ne croit pas, après en avoir exposé les motifs, pouvoir retenir les propositions d'aménagement présentées par le transporteur pour améliorer son exploitation.

Lorsqu'il s'agira de remplacer une entreprise de transport défaillante, la procédure prévue au paragraphe 4° ci-dessus, en matière de création de service nouveau, sera appliquée.

La régie ne pourra se voir confier l'exploitation d'une ligne que si elle prouve, par des prévisions budgétaires contrôlées, qu'elle peut assurer le service dans les meilleures conditions financières pour les collectivités intéressées et pour les usagers;

6° Donne son avis sur les budgets et revisions budgétaires de la Régie autonome avant l'arrêté définitif de ces budgets et revisions par le conseil d'administration de la Régie autonome.

Approuve les comptes, bilan et inventaire de la Régie autonome;

7° Arrête et modifie, après consultation de la régie autonome, de la Société nationale des chemins de fer français et de l'Association professionnelle des transporteurs publics routiers de la région des transports parisiens, les tarifs à appliquer sur les lignes de la régie autonome et les lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français ainsi que les tarifs maxima ou minima, selon les cas, des transporteurs publics routiers, en tenant compte notamment de la législation applicable aux transports routiers.

Toutefois, les propositions de tarifs applicables aux lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français doivent être soumises à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports.

Ces dispositions ne feront pas obstacle, en ce qui concerne les lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français, aux stipulations de la convention du 31 août 1937, ni au cahier des charges de cette société concernant l'homologation des propositions de tarifs par le ministre des travaux publics et des transports;

8° Répartit entre les collectivités locales, pour chacun des réseaux ferré et routier de la régie autonome des transports parisiens, le montant des participations financières prévues à l'article 22;

9° Répartit entre les collectivités locales l'insuffisance de l'exercice 1948, admise à l'article 20;

10° Se prononce sur les demandes ou propositions de la régie autonome dans les cas prévus par la présente loi et plus généralement sur toutes les questions que la régie autonome ou les ministres compétents pourraient lui soumettre.

Art. 40. — Le comité consultatif technique donne son avis sur toutes les questions techniques à étudier par l'assemblée générale de l'office, relatives aux problèmes d'organisation des transports parisiens.

Art. 41. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre des travaux publics et des transports, siège à l'office.

Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les réunions de l'office et peut demander l'inscription à l'ordre du jour des questions qu'il juge utiles.

Il peut, le cas échéant, provoquer une réunion de l'office ou demander une deuxième délibération.

Les décisions de l'office portant coordination technique ou tarifaire peuvent, dans les quarante-huit heures qui suivent la délibération, faire l'objet d'un recours du commissaire du Gouvernement devant le ministre des travaux publics et des transports. Le commissaire du Gouvernement peut donner à son recours un effet suspensif.

Dans le cas où le ministre des travaux publics et des transports n'aurait pas statué et fait part de sa décision à l'office dans le délai de douze jours à partir de la délibération contestée, le recours serait considéré comme rejeté.

Art. 42. — Les décisions de l'assemblée générale de l'office portant coordination technique ou tarifaire entre la régie autonome, la Société nationale des chemins de fer français et les autres transporteurs peuvent, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification de la délibération, faire l'objet, devant le ministre des travaux publics et des transports, d'un recours de la part du président du conseil d'administration de la régie autonome, du président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, du président de l'Association professionnelle des transporteurs routiers visée à l'article 46 ou de l'autorité compétente des entreprises de voies ferrées d'intérêt local. Ce recours aura un effet suspensif.

Dans le cas où le ministre des travaux publics et des transports n'aurait pas statué et fait part de sa décision à l'assemblée générale de l'office dans le délai de vingt jours à partir de la délibération contestée, le recours serait considéré comme rejeté.

Art. 43. — Dans le cas où l'assemblée générale de l'office se refuserait à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier des exploitations de la régie autonome, la décision serait prise par décret délibéré en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 44. — Les sommes mises à la charge des collectivités locales, par application des décisions prévues aux articles 22, 23 et 39, seront inscrites d'office au budget de ces collectivités sous réserve du droit pour les collectivités représentées à l'assemblée générale de l'office de demander à celle-ci, dans les quinze jours qui suivent la notification de la mise à la charge des collectivités, une seconde délibération qui devra intervenir dans le délai de quinze jours à dater du recours.

Art. 45. — Les dépenses de fonctionnement de l'office seront prises en charge par la régie autonome, la Société nationale des chemins de fer français et les autres transporteurs suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports. Elles seront soumises au contrôle financier prévu à l'article 28.

Chapitre II

Dispositions spéciales aux transporteurs publics routiers.

Art. 46. — Les transporteurs publics routiers de voyageurs exploitant des lignes comprises en tout ou en partie dans la region des transports parisiens constitueront une « association professionnelle » dans la forme des groupements professionnels décrits au titre Ier du livre III du code du travail.

Cette association a pour objet de représenter l'ensemble de ses membres vis-à-vis des pouvoirs publics et particulièrement de l'office régional des transports parisiens, des conseils généraux de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise.

Elle a pour nom: « Association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région des transports parisiens ». Ses statuts seront approuvés par décret.

Art. 47. — L'inscription au plan d'aménagement et de répartition des transports, prévue à l'article 5, donnera lieu à la délivrance d'un certificat, accompagné d'un cahier des charges dont les clauses générales seront déterminées par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports, après avis de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens.

Ce cahier des charges définira la consistance du service autorisé et fixera les droits et obligations de l'entrepreneur. L'assemblée générale de l'office aura la faculté d'annuler les inscriptions au plan d'aménagement et de répartition des transports pour permettre d'adapter les services aux besoins nouveaux, dans les conditions prévues à l'article 39. Les entreprises qui, de ce fait, se trouveraient privées des services pour lesquels elles étaient inscrites seront indemnisées dans les conditions fixées à l'article 52.

En aucun cas, l'inscription au plan d'aménagement et de répartition ne saurait attribuer à l'exploitant un droit exclusif et ne pourrait être invoquée pour refuser le passage d'autres services sur les mêmes itinéraires ou leur affectation à des dessertes semblables, si celles-ci ne sont pas de nature à leur faire concurrence.

Art. 48. — Les lignes dépassant les limites de la région des transports parisiens et ne faisant pas de service local à

l'intérieur de cette région ne sont pas soumises aux statuts des transports parisiens.

Les lignes dépassant les limites de la région des transports parisiens et faisant un service local à l'intérieur de cette région sont soumises aux mêmes prescriptions que les lignes qui y sont entièrement comprises, en ce qui concerne le service à l'intérieur de cette région. Le cahier des charges correspondant prévoira que les voyageurs empruntant ces services devront effectuer une partie de leur parcours en dehors de la zone d'action de la régie autonome.

Art. 49. — Les transports occasionnels sont soumis aux dispositions précédentes, et notamment à celles de l'article 5.

Les transports exceptionnels peuvent être effectués librement sous réserve d'une simple déclaration au président de l'assemblée générale de l'office.

Art. 50. — Les collectivités locales pourront, après accord de l'assemblée générale de l'office, et en observant les décisions résultant des dispositions de l'article 39, 4°, entamer les procédures légales de résiliation ou revision des contrats qu'elles ont pu passer avec des entreprises de transport, quelle que soit la nature de ces entreprises, pour permettre d'adapter les services, objets de ces contrats, aux besoins économiques nouveaux ou pour permettre la réduction ou la suppression des déficits éventuels de ces services.

TITRE IV

RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Art. 51. — Les entreprises concessionnaires ou fermières auxquelles se substitue la régie autonome, ou dont l'exploitation aura pris fin en vertu d'une décision de l'assemblée générale de l'office, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, ont droit aux indemnités prévues par les conventions en vigueur en cas de rachat, ces clauses étant réputées applicables dès l'époque de cessation d'activité de l'entreprise nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires.

Notamment, la compagnie du chemin de fer métropolitain recevra, à dater du 1er janvier 1945, les annuités de rachat calculées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le versement des annuités écoulées se fera dans les six premiers mois de la mise en vigueur de la régie autonome.

Toutefois, les provisions constituées par des entreprises en vue de faire face à des dépenses dont la charge est transférée à la régie autonome seront acquises à celle-ci, lorsque leur sort ne sera pas réglé par les clauses du contrat.

En l'absence de provisions suffisantes, il sera déduit du montant des indemnités définies au premier alinéa, les sommes nécessaires pour remetre en bon état les installations et le matériel, à moins qu'il ne soit établi que le concessionnaire ou fermier n'a pas été mis en mesure de mettre en réserve des sommes correspondantes.

Art. 52. — Les entreprises ni concessionnaires ni fermières auxquelles se substitue la régie autonome ou dont l'exploitation aura pris fin en vertu d'une décision de l'assemblée générale de l'office, conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi, recevront une indemnité calculée conformément aux dispositions du droit commun, compte tenu des éléments corporels et incorporels suivants:

1° La valeur à dire d'experts du matériel roulant et des installations fixes dont le transporteur sera privé ou dont il n'aura plus l'usage;

2° La valeur à dire d'experts des autres éléments du fonds de commerce;

3° Une réparation de dommages d'éviction;

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité sera fixé par un collège arbitral composé d'un expert désigné par l'office des transports parisiens ou par la régie autonome, s'il s'agit d'un service repris par celle-ci, d'un expert désigné par l'entreprise intéressée et d'un tiers arbitre désigné par le président de la cour d'appel de Paris. Cette indemnité sera versée au transporteur intéressé au jour où celui-ci cessera son exploitation.

Art. 53. — Dans le délai de six mois à compter du jour de la prise en charge de l'exploitation des services précédemment assurée par les entreprises concédées ou affermées autre qu'elle-même, la régie autonome pourra reprendre les biens de leur domaine privé dont la mise à sa disposition ne résulte pas de dispositions contractuelles, dans la mesure où ces biens présenteront une utilité essentielle pour son exploitation.

La désignation de ces biens sera arrêtée, sur la demande de la régie, par une commission comprenant, sous la présidence d'un conseiller d'Etat:

Un représentant du ministre des travaux publics et des transports;

Un représentant de la régie autonome;

Un représentant de l'entreprise intéressée.

A défaut d'accord amiable, l'évaluation desdits biens sera déterminée, en fonction de leur valeur vénale, par un collège arbitral composé comme il est dit à l'article 52.

Art. 54. — Dans les trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, les actionnaires de la société anonyme « Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris », seront réunis en assemblée générale sur convocation du conseil d'administration afin de modifier l'objet social de la compagnie et de donner à celle-ci une nouvelle dénomination, qui ne devra pas rappeler la dénomination antérieure, sans que ces modifications puissent affecter ses droits et obligations.

Cette assemblée délibérera valablement dans les conditions prévues par les statuts pour la réunion des assemblées générales ordinaires d'actionnaires.

La société ne devra plus exercer aucune activité touchant les transports en commun de la région des transports parisiens.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 55. — Sont applicables à l'organisation des transports de la région des transports parisiens les dispositions actuelles ou à intervenir, relatives au contrôle de la réglementation des transports prévu par les textes portant coordination des transports ferroviaires, et contenues notamment dans le titre VI de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et les textes subséquents.

Pour toutes les questions de principe qui concernent la coordination des transports de voyageurs intéressant la région des transports parisiens, le conseil supérieur des transports sera appelé préalablement à donner son avis. Cet avis devra être fourni dans un délai d'un mois à partir du jour où il aura été sollicité.

Les fonctions attribuées par ces textes aux comités techniques départementaux et aux préfets des départements compris en totalité ou en partie dans la région des transports parisiens sont dévolues respectivement à l'assemblée générale de l'office et au président de cette assemblée. Les décisions de ce dernier sont susceptibles d'appel auprès du ministre des travaux publics et des transports, dans les conditions prévues à l'article 42.

Art. 56. — Lorsqu'en application de l'article 39-5°, l'assemblée générale de l'office décidera l'incorporation à la régie autonome d'une ligne de chemin de fer d'intérêt général appartenant à l'Etat, mais dont l'exploitation n'est pas confiée ou ne doit pas l'être à la Société nationale des chemins de fer français, la décision ne deviendra effective qu'après passation et approbation par décret en conseil d'Etat d'une convention entre la régie autonome, le ministre des travaux publics et des transports et la ou les collectivités locales appelées à devenir maîtresses de la ligne, laquelle sera obligatoirement classée voie ferrée d'intérêt local. Ce décret sera pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre de l'intérieur.

Art. 57. — Lorsqu'en application de l'article 39, 4°, l'assemblée générale de l'office aura décidé la création ou l'extension d'une voie ferrée, la décision ne deviendra effective qu'après intervention d'un décret en conseil d'Etat portant déclaration d'utilité publique, classement dans le réseau d'intérêt local et autorisation d'ouverture. Ce décret sera pris, après enquête publique, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre de l'intérieur.

Lorsque, dans des conditions analogues, l'assemblée générale de l'office aura décidé la création ou l'extension d'une ligne de trolleybus, d'un téléphérique ou d'un chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, la décision ne sera effective qu'après homologation par décret pris, après enquête publique, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre de l'intérieur.

Art. 58. — Les actes ayant exclusivement pour objet l'exécution de la présente loi seront, à la condition de s'y référer expressément, enregistrés au droit fixe.

Art. 59. — Est expressément constatée la nullité des actes dits lois en date des 20 septembre 1940, 26 juin 1941 (sauf les dispositions de l'article 1er qui sont validées), 27 décembre 1941 et 8 mai 1944. Cette constatation ne porte pas atteinte aux effets découlant de leur application antérieure au 1er janvier 1947, sauf l'exception prévue au premier alinéa de l'article 8.

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, et notamment le décret du 12 novembre 1938, relatif à l'unification des transports de la région parisienne, modifié par les articles 116, 117, 118 de la loi de finances du 31 décembre 1938.

Art. 60. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi et notamment:

Les conditions dans lesquelles les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, directeurs du contrôle des départements, exerceront le contrôle, prévu par les lois et règlements en vigueur, des lignes et des services exploités de la région des transports parisiens;

La désignation des agents considérés comme personnel de direction au sens de l'article 11 ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre des travaux publics et des transports,

CHRISTIAN PINEAU.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-507 du 23 mars 1948 portant dérogation, pour le personnel des services extérieurs pénitentiaires, à l'interdiction de procéder à des nominations tendant à pourvoir les emplois vacants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, au titre du budget ordinaire (services civils) et spécialement son article 3;

Vu l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale,

Vu l'avis de la commission des finances du conseil de la République,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 susvisée, il pourra être procédé à des nominations en vue de pourvoir les emplois vacants des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics, par suite de mesures de compressions budgétaires, des nominations directes ne pourront être prononcées que dans la mesure où le centre d'orientation et de réemploi ne disposera pas de personnels susceptibles d'être affectés aux emplois vacants.

Art. 3. — Le présent texte cessera d'avoir effet à la date de promulgation de la loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 24 mars 1948 chargeant le ministre des affaires étrangères de l'intérim du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'intérim du ministère de la justice pendant l'absence de M. André Marie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Saint-Jean-Cap-Ferrat, le 24 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Examen d'aptitude aux fonctions de bachadel.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment en ses articles 12 et 47;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 14 mai 1938 portant modification de l'arrêté du 25 juin 1936 qui fixe le statut du personnel des mahakmas, et spécialement l'article 5;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie instituant un examen d'aptitude aux fonctions de bachadel et spécialement l'article 6;

Vu l'avis des chefs de la cour d'appel d'Alger en date du 24 février 1948,

Arrête:

Article unique. — Un examen d'aptitude aux fonctions de bachadel est ouvert aux adels de l'Algérie du Nord, qui ne sont pas titulaires du diplôme d'études supérieures des médersas, et qui comptent cinq années de services en qualité d'adel.

Les épreuves se dérouleront à Alger.

L'examen écrit aura lieu le 15 juin 1948.

Fait à Paris, le 14 mars 1948.

ANDRÉ MARIE.

Greffiers.

Par arrêté du 22 mars 1948, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 20 février 1948 par lesquelles a été acceptée la démission de M. Renvoize (Raymond), greffier au tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir).

Tableau d'avancement des greffiers du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

RÉINSCRIPTION

Pour un emploi de greffier en chef de cour d'appel de 1re classe.

M. Panier.

INSCRIPTION

Pour un emploi de greffier en chef du tribunal de 3e classe.

M. Cattand.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Office des biens et intérêts privés.

Par arrêté du 19 mars 1948, les agents titularisés désignés ci-après, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1948:

MM.

Thenard (Auguste-André), chef de groupe de sections hors classe.

Wittersheim (Victor-Georges), chef de groupe de sections hors classe.

Thirion (René-Louis), chef de section hors classe.

Warin (Marcel-Georges), chef de section hors classe.

Balanger (Henri-Alexandre), sous-chef de section hors classe.

Boursin (Eugène-Séraphin), sous-chef de section hors classe.

André (Eugène), sous-chef de section hors classe.

Gennevois (Georges-Lucien), vérificateur hors classe.

Fleury (Raymond), vérificateur hors classe.

Toussaint (Marius-Marcel-Charles-Victor), vérificateur hors classe.

Gerber (Joseph), spécialiste hors classe.

Mme Renaudin (Rose-Louise), spécialiste, 1re classe.

Mlle Hemberg (Jeanne-Joséphine-Ghislaine), dite Brivadis, spécialiste, 2e classe.

Vilain (Marthe), spécialiste, 2e classe.

Meister (Léon-Ignace), spécialiste, 5e classe.

Bene (Henri), spécialiste, 8e classe.

Mme Mattinet (Gabrielle), secrétaire hors classe.

Graff (Paul-Alphonse), secrétaire, 1re classe.

Dubuc (Adrien-Vital), gardien de bureau, 7e classe.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret du 20 mars 1948 portant affectation de hauts fonctionnaires de l'intendance des troupes métropolitaines et des troupes coloniales.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret n° 46-2228 du 20 octobre 1946 créant les inspections techniques de l'intendance;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — MM. les hauts fonctionnaires de l'intendance dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

Intendance des troupes métropolitaines.

M. l'intendant général de 1re classe Roux (Emile-Jean-André), inspecteur technique de l'habillement, en remplacement de M. l'intendant général de 2e classe Clavaldini (Louis-Micaëllo-Lucien-Joseph), placé sans emploi dans la 2e section.

M. l'intendant général de 2e classe Eyraud (Antoine-Roger), directeur de l'intendance de la 1re région militaire à Paris, en remplacement de M. l'intendant général de 1re classe Roux (Emile-Jean-André), appelé à d'autres fonctions.

M. l'intendant général de 2e classe Holley dit Desmoulins du Besle (Pierre-Emile-Léon), directeur de l'intendance de la 10e région militaire à Alger, en remplacement de M. l'intendant général de 2e classe Verge (Louis-Jules-Alexis), décédé.

M. l'intendant militaire de 1re classe Paoli (Alexandre), directeur de l'intendance de la 5e région militaire à Toulouse, en remplacement de M. l'intendant général de 2e classe Eyraud (Antoine-Roger), appelé à d'autres fonctions.

Intendance des troupes coloniales.

M. l'intendant général de 2e classe Poirier (Louis-Jacques-Charles), adjoint à l'inspecteur technique des services administratifs.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Décret du 23 mars 1948 portant promotion (armée de terre, active).

Par décret en date du 23 mars 1948, est promu dans le corps autonome des officiers de justice militaire (active):

Au grade de capitaine de justice militaire.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

M. le lieutenant d'artillerie Granboulan (Jean-Raymond).

Décret du 23 mars 1948 portant promotion (armée de terre, active).

Par décret en date du 23 mars 1948, est promu dans le corps autonome des officiers de justice militaire (active):

Au grade de capitaine de justice militaire.

(Pour prendre rang du 17 mars 1948.)

M. le lieutenant de réserve d'infanterie Hontaa (Jean-Raymond-Roger).

Décret du 23 mars 1948 portant nomination et promotion d'un élève de l'école du service de santé militaire.

Par décret en date du 23 mars 1948, est nommé au grade de médecin sous-lieutenant de l'armée active, l'élève de l'école du service de santé militaire ci-après désigné, reçu docteur en médecine (régime d'études 20 inscriptions).

A dater du 19 mars 1947.

M. Boyer (Jean-Marie-Roger), reçu docteur en médecine le 18 mars 1947.

Par application des dispositions de la loi du 6 janvier 1923, modifiée par la loi du 24 décembre 1925, le médecin sous-lieutenant ci-dessus désigné prend rang dans son grade, sans rappel de solde, du 31 décembre 1944 et, est promu, sans rappel de solde, au grade de médecin lieutenant pour prendre rang du 31 décembre 1946.

Décret du 23 mars 1948 portant nomination au grade de médecin ou de pharmacien sous-lieutenant de trois élèves de l'école du service de santé militaire.

Par décret en date du 23 mars 1948, sont nommés au grade de médecin sous-lieutenant de l'armée active les élèves de l'école du service de santé militaire ci-après désignés, reçus docteurs en médecine (régime d'études 20 inscriptions).

A dater du 14 janvier 1948.

M. Filippi (René), reçu docteur en médecine le 13 janvier 1948.

A dater du 15 janvier 1948.

M. Schbath (Moïse-Paul), reçu docteur en médecine le 14 janvier 1948.

Par application des dispositions de la loi du 6 janvier 1923, modifiée par la loi du 24 décembre 1925, les médecins sous-lieutenant Filippi et Schbath qui ont été autorisés à accomplir en une seule année leurs quatrième et cinquième années d'études médicales, prennent provisoirement rang dans leur grade, sans rappel de solde, du 31 décembre 1946.

Est nommé au grade de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active l'élève de l'école du service de santé militaire ci-après désigné, reçu pharmacien:

A dater du 17 décembre 1947.

M. Portet (Georges), reçu pharmacien le 16 décembre 1947.

Par application des dispositions de la loi du 6 janvier 1923, modifiée par la loi du 24 décembre 1925, le pharmacien sous-lieutenant Portet, qui a été autorisé à accomplir en une seule année sa deuxième et troisième année d'études de pharmacie, prend provisoirement rang dans son grade, sans rappel de solde, du 31 décembre 1946.

Décret du 23 mars 1948 portant titularisation dans l'active d'un sous-lieutenant Nord-Africain.

Par décret en date du 23 mars 1948, est titularisé dans les cadres de l'armée active, infanterie, avec le grade de sous-lieutenant Nord-Africain à titre définitif:

(Pour prendre rang du 30 novembre 1947.)

M. Beloucif Amar Ben Saïd, ancien élève de l'école des élèves officiers de Bou-Saada.

Décret du 23 mars 1948 portant régularisation de la situation militaire d'un officier.

Par décret en date du 23 mars 1948, le décret du 26 mai 1945, fascicule bleu (page 75), est modifié comme suit:

ACTIVE

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1941.)

Rayer:

M. Ragueneau (Philippe-Pierre).

RÉSERVE

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

Ajouter:

(Pour prendre rang du 25 septembre 1941.)

M. le sous-lieutenant Ragueneau (Philippe-Pierre).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1940.)

Ajouter:

M. Ragueneau (Philippe-Pierre).

Ces promotions ne comportent aucun rappel de solde.

Décret du 23 mars 1948 portant régularisation de la situation militaire d'un officier.

Par décret en date du 23 mars 1948, le décret du 9 février 1946 portant intégration dans l'active des officiers de réserve provenant des forces françaises de l'intérieur (*Journal officiel* du 27 février 1946, page 1697) est modifié comme suit:

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Rayer:

Le sergent-chef Cheix (André).

Le décret du 19 septembre 1946 portant intégration dans l'armée active (*Journal officiel* du 26 septembre 1946, p. 8219, 1re colonne) est modifié comme suit:

A. — Arme blindée et cavalerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

Rayer:

M. Cheix (André).

B. — ACTIVE

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

Ajouter:

M. Cheix (André-Adrien-Pierre).

Le décret du 25 décembre 1946 portant promotions (*Journal officiel* du 18 janvier 1947, page 703) est modifié comme suit:

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

Rayer:

M. Cheix (André-Adrien).

Décret du 23 mars 1948 portant acceptation de démission (armée de terre, active).

Par décret en date du 23 mars 1948, l'offre de démission de son grade d'officier de l'armée active présentée par M. Lariotte (Lucien-Marie-Marcel), lieutenant d'infanterie, est acceptée.

L'officier désigné ci-dessus est nommé avec son grade dans le cadre des officiers de réserve d'infanterie à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active.

Décret du 23 mars 1948 modifiant un précédent décret portant promotion (armée de terre, active et réserve).

Par décret en date du 23 mars 1948, le décret du 19 septembre 1946 portant intégration et promotion (active et réserve) des officiers des forces françaises de l'intérieur est modifié comme suit:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

Annuler:

M. Boye (Louis).

Ajouter:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. le lieutenant Boye (Louis-Augustin-François).

L'arrêté du 8 novembre 1947 portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée active de terre est modifié comme suit:

Art. 1er. — Sont admis au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946.

TROUPES METROPOLITAINES

. . . . . .

Artillerie.

Au titre de l'article 8.

Au lieu de:

Lieutenant Boye (Louis-Augustin-François).

Lire:

Capitaine Boye (Louis-Augustin-François).

Décret du 23 mars 1948 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve.

Par décret en date du 23 mars 1948, les officiers désignés ci-après sont nommés dans le cadre des officiers de réserve:

Arme blindée et cavalerie.

M. le chef d'escadrons Jourdier (François-Louis-Florent), à compter du 24 janvier 1948.

M. le lieutenant Constant (Lucien-Casimir-Ludovic), à compter du 1er novembre 1947.

Décret du 23 mars 1948 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve (armée de terre), d'anciens élèves des sept premières séries de l'E. S. M. I. A.

Par décret en date du 23 mars 1948, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve et pour prendre rang aux dates ci-après, les anciens élèves des sept premières séries de l'E. S. M. I. A dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 2 septembre 1947.)

M. de Tournemine (Gabriel).

(Pour prendre rang du 26 septembre 1947.)

M. Oller (André-Maurice).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1947.)

M. de Séverac (Guy).

(Pour prendre rang du 7 janvier 1948).

M. André (Pierre).

Arme blindée.

(Pour prendre rang du 26 décembre 1945.)

MM. Poli (Félix-Jacques-Martin).
Quenardel (Xavier-Louis-Elie).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

MM. Audicq (René-Maurice-Gabriel).
Delaunay (Hubert-Marie-Joseph).
Heymann (Charles-Jean).

Artillerie.

(Pour prendre rang du 28 septembre 1947.)

M. Bel (Maurice).

(Pour prendre rang du 30 septembre 1947.)

M. Raynard (Albert).

(Pour prendre rang du 9 novembre 1947.)

M. Mercier (Georges).

Train.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

MM. Perrot (Albert-Gabriel).
Schnerb (Roger-Robert).

(Pour prendre rang du 10 janvier 1948).

M. Robert (Julien).

Génie.

(Pour prendre rang du 16 septembre 1947).

M. Coulon (Georges-Camille).

(Pour prendre rang du 20 septembre 1947).

M. Franzini (Roger-Jean-Baptiste).

Transmissions.

(Pour prendre rang du 20 septembre 1947.)

M. Allier (Georges).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

M. Ménage (René).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1945.)

M. Gicquel (Pierre).

(Pour prendre rang du 15 août 1947.)

M. Cypres (Marc-Jean-Marie).

Artillerie.

(Pour prendre rang du 20 septembre 1947.)

M. Judas (Michel-Jacob).

Décret du 23 mars 1948 portant acceptation d'une offre de démission et admission dans la réserve.

Par décret en date du 23 mars 1948, l'offre de démission de son grade présentée par l'ingénieur militaire de 1re classe Degoy (Hubert-Jean), est acceptée à compter du 1er mars 1948.

M. Degoy est nommé, à la même date, ingénieur militaire de 1re classe des fabrications d'armement de réserve.

Décret du 23 mars 1948 portant admission dans le cadre des réserves du service de santé colonial.

Par décret en date du 23 mars 1948, sont admis avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans le cadre des réserve du service de santé coloniale:

M. le pharmacien colonel Cousin (Ernest-François), à compter du 16 octobre 1947;

M. le médecin colonel Robin (Léonard-Albert-Georges), à compter du 31 décembre 1947,

dates auxquelles ils ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Décret du 23 mars 1948 portant régularisation de la situation d'un officier de réserve à titre étranger.

Par décret en date du 23 mars 1948, le décret du 23 décembre 1942 portant promotion dans les cadres des Forces françaises libres est modifié comme suit en ce qui concerne M. Challier (Edouard-Joseph-Jacques).

Au lieu de: « Lieutenant de réserve », lire: « Lieutenant de réserve à titre étranger ».

M. Challier, ayant atteint la limite d'âge de son grade, est rayé des cadres des officiers de réserve à titre étranger.

Décret du 23 mars 1948 portant régularisation de situation et nomination d'un officier de réserve à titre étranger.

Par décret en date du 23 mars 1948, M. Paul Dionis, est nommé capitaine de réserve à titre étranger, à compter du 1er juin 1945.

Les dispositions du décret du 26 mai 1945 portant nomination et promotion dans l'armée des officiers des F.F.I. sont annulées en ce qui concerne l'intéressé.

Décret du 20 mars 1948 portant nomination dans l'armée de l'air (réparation de préjudice de carrière).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut du personnel des cadres de réserve de l'armée de l'air;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires, agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés en particulier l'article 8 relatif au rétablissement ou au redressement de la situation des intéressés;

Vu l'avis émis par la commission de liquidation et règlement de la Résistance et des préjudices de carrière créée par arrêté du 14 février 1947 du ministre de l'air;

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu:

Décrète:

Art. 1er. — La nomination au grade de général de brigade aérienne dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (congé du personnel navigant) prononcée par décret du 3 juillet 1946 de M. le colonel Weiser (René-Pierre-Guillaume), est annulée.

Art. 2. — Est nommé à titre définitif dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

PREMIÈRE SECTION

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Weiser (René-Pierre-Guillaume).

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 20 mars 1948 portant régularisation de la situation militaire d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application des nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air;

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Weiser (René-Pierre-Guillaume), nommé à ce grade pour prendre rang du 25 juin 1944 et ayant atteint le 5 juillet 1943 la limite d'âge dans le grade de général de brigade aérienne fixée par l'ordonnance du 19 juillet 1943 (applicable à l'intéressé à compter du 1er octobre 1944) est placé successivement dans les positions suivantes:

En disponibilité à compter du 1er octobre 1944;

En congé d'activité à compter du 1er avril 1945;

En congé du personnel navigant à compter du 5 juillet 1945.

Art. 2. — Son passage dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, cadre de réserve, aura lieu le 1er avril 1950.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1948.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret portant promotion à titre définitif (armée de terre, active et réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1946, page 8393, 2e colonne:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

ACTIVE

Au lieu de:

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

M. le sous-lieutenant Nguyen Van Vy,

Lire:

Au grade de lieutenant indochinois.

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

M. le sous-lieutenant indochinois Nguyen Van Vy.

Au lieu de:

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. le sous-lieutenant de réserve Nguyen Van Vy,

Lire:

Au grade de sous-lieutenant indochinois.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. le sous-lieutenant de réserve indochinois Nguyen Van Vy.

(Le reste sans changement.)

Promotion au grade d'aspirant d'active (troupes coloniales).

Par décision en date du 20 mars 1948, est promu à titre définitif au grade d'aspirant l'ancien élève désigné ci-après, ayant suivi la série *bis* du peloton interarmes d'Extrême-Orient:

TROUPES COLONIALES

ACTIVE

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1947.)

Weisser (Charles), maréchal des logis chef.

Décision portant admission à l'honorariat (armée de l'air, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mars 1948: page 2413, 3e colonne, au lieu de: « Metier (Yves-James), né le 1er avril 1893 », lire: « Metier (Yves-James), né le 1er avril 1893 »; au lieu de: « Chauliaguet (Victor-Antoine), né le 21 juillet 1893 », lire: « Chauliaguet (Victor-Antoine), né le 21 juillet 1893 ».

Tableau d'avancement de 1948 (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1948, page 1118, 1re colonne, et page 1121, 3e colonne:

Génie.

A. — ARME

Pour le grade de sous-lieutenant.

(Reliquat du tableau 1947.)

Rayer: « 3 Faubrujon (Jean-Marie-Louis) »,

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Pour le grade de sous-lieutenant.

(Reliquat du tableau 1947.)

Entre:

« N° 3 Tabone (André-Jean-Joseph) »,

et

« N° 4 Gambini (Paul) »,

Ajouter:

« Faubrujon (Jean-Marie-Louis) ».

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-508 du 25 mars 1948 relatif au règlement des dépenses publiques au moyen de traites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application:

1° L'acte dit loi du 22 octobre 1940 relative au règlement des dépenses publiques au moyen de traites;

2° L'acte dit décret du 22 octobre 1940 fixant les conditions d'application de l'acte dit loi du 22 octobre 1940 relative au règlement des dépenses publiques au moyen de traites;

3° L'acte dit décret du 21 septembre 1941, modifiant les conditions de règlement des dépenses publiques au moyen de traites;

Vu le décret du 27 février 1946 relatif au règlement des dépenses publiques au moyen de traites,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1948, est fixée uniformément à 250.000 F la limite au-dessus de laquelle les marchés de travaux et les marchés de fournitures passés par l'Etat sont soumis au mode de règlement par traites institué par l'acte dit loi du 22 octobre 1940.

Art. 2. — A compter de la même date, la proportion dans laquelle les traites doivent être acceptées par les créanciers de sommes dues par l'Etat en vertu de marchés de travaux et de marchés de fournitures soumis aux dispositions de l'acte dit loi du 22 octobre 1940, est fixé à 80 p. 100 du montant de la créance.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Renouvellement de mandats d'administrateurs de banques nationalisées.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, et notamment son article 9;

Vu le décret du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées;

Vu l'arrêté du 1er février 1946 fixant les modalités de désignation des administrateurs des banques nationalisées par les organisations syndicales;

Vu l'arrêté du 16 avril 1946 portant nomination des administrateurs des banques nationalisées représentant les cadres et les employés de ces établissements,

Arrêtent:

Article unique. — Sont renouvelés pour une période de quatre ans, à compter du 1er janvier 1948, les mandats de:

MM. Masson, administrateur du Crédit lyonnais.
Riffaut, administrateur de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.
Pernot, administrateur du Comptoir national d'escompte de Paris.
Le Maître, administrateur de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Fait à Paris, le 20 mars 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Comité consultatif du commerce auprès de la direction du commerce intérieur.

Par arrêté du 17 mars 1948, M. Cansi (Hippolyte-Albert) et M. Lebourgeois (Paul), sont nommés respectivement membre titulaire et membre suppléant du comité consultatif du commerce, en qualité de représentants des employeurs, au titre de la fédération nationale des syndicats des commerçants non sédentaires, en remplacement de M. Paul Gibily et de M. Maimbourg.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Création d'un comité permanent pour l'étude des questions se rapportant aux échanges de stagiaires entre la France et les pays étrangers.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 octobre 1947 fixant les attributions des directeurs de l'administration centrale au ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé auprès de la direction de la main-d'œuvre un comité permanent pour l'étude des questions se rapportant aux échanges de stagiaires entre la France et les pays étrangers.

Art. 2. — Ce comité a pour mission d'étudier notamment, en liaison avec les administrations et organismes français et étrangers intéressés, les questions relatives à la conclusion d'accords internationaux, à la diffusion des informations de toute nature s'y rapportant, ainsi qu'à l'organisation des stages prévus auxdits accords.

Art. 3. — La composition de ce comité est fixée comme suit:

Le directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale, président;
Le sous-directeur de la main-d'œuvre étrangère au ministère du travail;
Le sous-directeur de l'emploi au ministère du travail;
Le directeur du travail ou son représentant;
Deux représentants du ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur et direction générale des arts et lettres);
Deux représentants du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires administratives et sociales, direction des relations culturelles);
Un représentant du sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique;
Un représentant du ministère du commerce et de l'industrie (direction de l'organisation professionnelle);
Un représentant du ministère de l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales);
Un représentant du ministère des finances (direction des finances extérieures);
Un représentant de l'office des changes;
Un représentant du commissariat général au tourisme;

Deux représentants de chacune des organisations suivantes:

Confédération générale du travail;
Confédération générale du travail force ouvrière;
Confédération nationale du patronat français;

Un représentant de chacun des organismes suivants:

Confédération française des travailleurs chrétiens;
Confédération générale de l'agriculture;
Chambre de commerce de Paris;
Office national des universités;
Office du tourisme scolaire et universitaire;
Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaire et professionnelle;
Comité de coordination des organismes privés d'échanges;
Union nationale des étudiants de France;
Union des étudiants des grandes écoles.

Art. 4. — Le secrétariat permanent de ce comité est assuré conjointement par le chef du 6e bureau de la sous-direction de la main-d'œuvre étrangère, pour toutes les études de caractère général, et par le chef du 1er bureau de la sous-direction de l'emploi, pour toutes les questions de propagande et de diffusion.

Art. 5. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1948.

DANIEL MAYER.

Approbation de la fusion de sociétés mutualistes.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 mars 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des Officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins du 1er arrondissement maritime, n° 50-171, à Cherbourg (Manche), et de la société mutualiste dite L'Egalité, n° 50-66, à Cherbourg (Manche), avec la société mutualiste dite La Solidarité, n° 50-99, à Cherbourg (Manche).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 mars 1948, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: Chefs Cantonniers et cantonniers du département de la Charente Maritime, n° 17-412, à Saintes, et Le Soutien fraternel des cantonniers et chefs cantonniers du département de Loir-et-Cher, n° 41-235, à Blois, avec la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel des travaux publics et des transports, n° 75-1346, à Paris.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 mars 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mixte de secours mutuels des employés de commerce de la ville de Cannes, n° 6-140, à Cannes, avec la société mutualiste dite Société de prévoyance et de secours mutuels de la ville de Cannes, n° 6-8, à Cannes.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 mars 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Sainte-Rose, n° 13-127, à l'Estaque (Marseille), avec la société mutualiste dite Saint-Jean-Baptiste, n° 13-134, à Marseille.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 mars 1948, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites:

La Saint-Laurent, n° 83-21, à Toulon (Var);
L'Aurore mutualiste, n° 83-26, à Toulon (Var);
Saint-Augustin, n° 83-35, à Toulon (Var);
L'Union fraternelle, n° 83-69, à Toulon (Var);
La Saint-Clair, n° 83-83, à Toulon (Var);
L'Union mutuelle des deux sexes, n° 83-139, à Toulon (Var);
La Prévoyante, n° 83-160, à Toulon (Var);
La Bienfaisante, n° 83-177, à Toulon (Var);
L'Union des dames, n° 83-179, à Toulon (Var);
L'Union philarmonique, n° 83-180, à Toulon (Var);
L'Union des dames du Pont-du-Las, n° 83-181, à Toulon (Var);
La Concorde, n° 83-191, à Toulon (Var);
La Mourillonnaise, n° 83-193, à Toulon (Var);
L'Union de Saint-Roch, n° 83-197, à Toulon (Var);
La Sainte Victoire, n° 83-206, à Toulon (Var);
Les Dames de Sainte-Anne, n° 83-218, à Toulon (Var);
L'Insulaire, n° 83-226, à Toulon (Var);
La Côte d'Azur, n° 83-290, à Toulon (Var);
La Triomphante, n° 83-322, à Toulon (Var);
L'Union des dames de Saint-Jean-du-Var, n° 83-372, à Toulon (Var);
La Bienvenue, n° 83-383, à Toulon (Var);

La Caisse de prévoyance UEP, n° 83-483, à Toulon (Var);

Société complémentaire des assurances sociales de Toulon et du Var, n° 83-520, à Toulon (Var),

avec la société mutualiste dite L'Abeille mutualiste, n° 83-186, à Toulon (Var), qui s'appellera désormais La Mutuelle toulonnaise, n° 83-186, à Toulon (Var).

Fixation du maximum de l'encaisse des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et de celui des fonds qu'elles sont autorisées à conserver dans leurs comptes de disponibilités courantes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2250, modifiée du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique et notamment les articles 92 (§ 2) et 106,

Arrêtent:

Art. 1er. — § 1er. — Le maximum de l'encaisse en numéraire que peut conserver en fin de journée l'agent chargé du maniement des fonds dans les caisses primaires, primaires centrales et locales, les sections locales possédant une encaisse propre, les caisses régionales et d'allocations familiales est fixé à la valeur d'une journée de payement, basée sur les payements en numéraires effectués le mois précédent.

§ 2. — Par dérogation, les agents des caisses d'allocations familiales visés au paragraphe 1er sont autorisés à constituer et à conserver la veille de l'échéance de dettes exceptionnelles, une encaisse supérieure au maximum susvisé en vue du règlement de ces dépenses. Le montant de l'encaisse ne doit pas dépasser le total des dépenses exceptionnelles majoré du maximum prévu au paragraphe 1er.

§ 3. — Il est également dérogé aux dispositions du paragraphe 1er du présent article en faveur des agents chargés du payement des prestations dans les localités ne possédant pas d'institutions autorisées à recevoir les fonds des organismes de sécurité sociale. Le maximum d'encaisse est, dans ce cas, fixé par l'agent comptable de la caisse de sécurité sociale ou le comptable de la caisse d'allocations familiales dont dépend l'agent précité. Il ne peut en aucun cas dépasser le montant moyen des payements d'une quinzaine.

§ 4. — Toutefois, les dérogations des paragraphes 2 et 3 ne seront admises que si les fonds sont déposés dans un coffre-fort.

Art. 2. — En ce qui concerne les agents chargés du maniement des fonds des organismes de sécurité sociale qui gèrent à la fois, des fonds de sécurité sociale et d'allocations familiales et d'autres fonds, il ne sera tenu compte pour le calcul du maximum d'encaisse que des fonds de sécurité sociale ou d'allocations familiales.

Art. 3. — La partie de l'encaisse en numéraire susceptible de dépasser en fin de journée les chiffres ci-dessus doit être reversée le jour même à l'un des comptes de disponibilités courantes ouverts au nom de l'organisme.

Art. 4. — Une caisse primaire, primaire centrale, régionale ou d'allocations familiales ne peut conserver à titre d'avoir dans les comptes de disponibilités courantes, une somme supérieure au quart des dépenses de l'année précédente.

Pour l'application des dispositions du présent article, les comptes de disponibilités courantes des caisses primaires et des sections locales, et ceux des caisses primaires centrales et locales et des sections de payement sont considérés globalement.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre:
Le secrétaire d'Etat au budget,
Par délégation:
Le chef de cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries des cuirs et peaux, plumes et crins (accidents du travail).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2259 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 23, deuxième alinéa;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1946 relatif à la tarification provisoire des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'avis du comité technique national des industries des cuirs et peaux, plumes et crins prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation visée à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins dix salariés.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Groupe professionnel des cuirs et peaux, plumes et crins.

NUMÉRO de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	TAUX de la cotisation.
		p. 100.
50-1	Apprêt et lustre de pelleterie	2,70
50-2	Couperie et soufflerie de poils	4,50
50-3	Fourreur, fabrication de fourrures	0,70
51-111	Tannerie et corroirie	2,90
51-112	Tannerie de cuir en croûte	2,40
51-113	Corroirie, bongroyage	2,90
51-12	Mégisserie, chamoiserie, parcheminerie	3,20
51-13	Peaussiers transformateurs	3,20
51-15	Fabrication de dégras, moellon de cuir	3,20
51-2	Fabrication d'agglomérés de cuir et de synderme	3,20
51-3	Ganterie, fabrication de gants de peaux	1,10
51-41	Fabrication d'articles de maroquinerie	1,80
51-42	Fabrication d'articles de voyage en cuir et autres matières:	
	Sans outillage mécanique à bois	1,80
	Avec outillage mécanique à bois	4,50
51-43	Fabrication d'articles de chasse, de colliers de chiens en cuir, etc	1,80
51-44	Fabrication de guêtres et leggins en cuir	1,80
51-45	Fabrication de gainerie, d'articles gainés en cuir ou autres matières	1,80
51-46	Argenture, bronzage, dorure, enluminure, peinture sur cuir	1,80
51-47	Réparation de maroquinerie	1,80
51-5	Fabrication d'articles d'équipement militaire en cuir, de harnachement et de sellerie	1,80
51-6	Bourrellerie	1,80
51-7	Découpage de cuirs industriels, fabrication de courroies en cuir	1,80
52-1	Fabrication de chaussures:	
52-2	Fabrication de pantoufles, kneipp, charentaises:	
	Sans outillage mécanique	1,80
	Avec outillage mécanique	2,70
52-401	Fabrication de talons en cuir pour chaussures	2,70
52-402	Fabrication de trépointes, de lisérés et de bordures	1,80
52-403	Fabrication de lacets en cuir	1,80
52-404	Fabrication de contreforts, de cambrures	2,70
52-405	Fabrication de semelles hygiéniques	2,70
52-406	Découpage de cuirs et peaux pour chaussures	2,70
52-407	Cousage de chaussures à façon	2,70
52-408	Fabrication de tiges piquées, de tiges de bottes, d'empeignes	1,80
52-5	Bottiers, fabrication de chaussures sur mesures	1,80
52-61	Cordonniers, savetiers	1,80
52-62	Réparation industrielle des chaussures	2,70
75-51	Commerce des cuirs et peaux bruts	2,70
	Plumes	1,10
	Crins:	
	Manipulation ordinaire	3,20
	Manipulation avec risques permanents de maladies professionnelles	5,40

NOTA. — Ce barème est applicable à l'ensemble du personnel des établissements visés à l'article 1er du présent arrêté.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 23 mars 1948, M. Keller (Nicolas), secrétaire d'administration de 2e classe, a été nommé secrétaire d'administration de 1re classe à compter du 5 mai 1947.

Par arrêté en date du 23 mars 1948, M. Fayet (Gérard), secrétaire d'administration de 2e classe, a été promu au 2e échelon de sa classe à compter du 15 juillet 1947.

Tableau complémentaire d'avancement de classe des secrétaires d'administration pour l'année 1947.

Secrétaire d'administration de 1re classe.

(A compter du 5 mai 1947.)

M. Keller (Nicolas), secrétaire d'administration de 2e classe.

Tableau complémentaire d'avancement d'échelon des secrétaires d'administration pour l'année 1947.

Secrétaire d'administration de 2e classe,

2e échelon.

M. Fayet (Gérard), à compter du 15 juillet 1947.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 20 mars 1948 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 mars 1948, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 février 1948 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Billy (André-Jules-Barthélemy), homme de lettres. Officier du 29 décembre 1932.

De Broglie (Louis-Victor), secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, prix Nobel. Officier du 1er janvier 1939.

Gau (Paul-Emile), recteur de l'académie d'Alger, directeur général de l'éducation nationale en Algérie. Officier de juillet 1932.

Rey (Robert) (Herfray dit), directeur de l'enseignement et de la production artistique à la direction générale des arts et des lettres. Officier du 21 janvier 1936.

Vermeil (Edmond-Joachim), professeur de langues à la faculté des lettres de Paris. Officier du 22 janvier 1939.

Décret du 20 mars 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 mars 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 février 1948 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bayet (Jean-Alexis), professeur à la faculté des lettres de Paris. Chevalier du 5 août 1939.

Bonnerot (Louis-Jean), conservateur à la bibliothèque de l'université de Paris. Chevalier du 30 janvier 1937.

Calvet (Joseph-Etienne-André), professeur au Conservatoire national de musique de Paris. Chevalier du 31 août 1931.

Chevalier (Victor), professeur au lycée Hoche, à Versailles. Chevalier du 24 août 1932.

Mme Georges-Day (Yvonne Debeauvais dite), secrétaire générale de la société des gens de lettres. Chevalier du 25 août 1937.

Dejardin (Georges-Louis-Charles-Léon), professeur à la faculté des sciences de Lyon. Chevalier du 29 juillet 1937.

Désiré Lucas (Louis), artiste peintre. Chevalier du 1er août 1910.

Ducasse (Roger), professeur au Conservatoire national de musique. Chevalier du 17 août 1923.

Duvaux (Jacques), président de la société des architectes diplômés par le Gouvernement Chevalier du 30 décembre 1936.

Fauchois (René-Charles-André), auteur dramatique. Chevalier du 9 août 1929.

Ferran (Albert-Edmond), inspecteur général des bâtiments civils et palais nationaux Chevalier du 31 décembre 1932.

Frelaut (Jean), artiste graveur. Chevalier du 25 juillet 1929.

Marcel (Gabriel), homme de lettres. Chevalier du 30 juillet 1935.

Gernet (Louis-Jules), doyen de la faculté des lettres d'Alger. Chevalier du 30 juillet 1935

Grosclaude (Pierre), professeur au lycée Buffon. Chevalier de juillet 1939.

Heuze (Edmond-Amédée Letrouve dit), artiste peintre. Chevalier du 11 août 1931

Le Bras (Gabriel), professeur à la faculté de droit de Paris. Chevalier du 5 août 1939

Lotiron (Robert), artiste peintre. Chevalier du 12 janvier 1935.

Loubet (Jean), professeur de cours complémentaires. Chevalier du 21 novembre 1938

Loewel (Pierre-René-Léopold), homme de lettres. Chevalier du 12 janvier 1935.

Martin (Yves-Charles-Jean-Marie-Félix), secrétaire de la faculté des lettres de Paris. Chevalier du 21 janvier 1932.

Marty (Paul-Maurice), professeur au lycée Bugeaud, à Alger. Chevalier du 22 décembre 1925.

Pironon (Charles), inspecteur général des écoles primaires élémentaires. Chevalier du 12 janvier 1935.

Quizet (Léon-Alphonse), artiste peintre. Chevalier du 11 août 1931.

Rolland (Louis), professeur à la faculté de droit de Paris. Chevalier du 25 août 1937.

Rouches (Gabriel-Jean-Victor), conservateur du cabinet des dessins au musée du Louvre. Chevalier du 21 juillet 1931.

Ruhlmann (François), chef d'orchestre au théâtre national de l'Opéra. Chevalier du 19 février 1929.

Stève-Passeur (Morin Etienne-Christophe-Nicolas dit), auteur dramatique. Chevalier du 29 janvier 1937.

Tersen (Emile-Gustave-Henri), professeur au lycée Louis-le-Grand, à Paris. Chevalier du 25 décembre 1929.

Tétard (Georges-Paul), chef de service au ministère de l'éducation nationale. Chevalier du 21 janvier 1936.

Thierry (Georges), inspecteur d'académie à Paris. Chevalier du 13 juillet 1933.

Trouvelot (Jean-Marie), architecte en chef adjoint à l'inspection générale des monuments historiques. Chevalier du 4 février 1938.

Touchagues (Louis), artiste peintre. Chevalier du 30 janvier 1937.

Toudouze (Léon), directeur d'école publique à Nogent-sur-Marne. Chevalier du 24 avril 1918.

Warnod (André-Georges-Edouard), critique et écrivain d'art. Chevalier du 17 janvier 1926.

Wolf (Maurice), professeur des facultés de médecine. Chevalier du 21 novembre 1937.

Au grade de chevalier.

MM.

Adnet (Jacques), décorateur; 28 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Allem (Allemand Marie-Maurice-Abel-Léon dit), homme de lettres; 51 ans d'activité littéraire.

Andrieu (Michel-Clément-Germain), doyen de la faculté de théologie catholique; 32 ans de services civils et militaires.

Arnaud (Omer), inspecteur de l'enseignement primaire à Béziers; 41 ans de services.

Aubert (Lucien-Jean-Delphin), restaurateur du département des peintures du musée du Louvre; 30 ans de services civils et militaires.

Barat (René-Albert), professeur à l'école normale d'instituteurs d'Alençon; 38 ans de services civils.

Bataille (Roger-Charles-Pierre-Georges), délégué inspecteur d'académie à Bourg; 35 ans de services civils et militaires.

Bauclaire (André-Homburg Robert dit), homme de lettres; 35 ans de services civils et militaires.

Blais (Marius-Jean), directeur d'école publique à Angoulême; 39 ans de services civils et militaires.

Bigot (Maurice), professeur au lycée Michelet à Paris; 39 ans de services civils et militaires.

Mme Blanc, née Lefebvre (Marcelle), directrice d'école publique des Ezies; 38 ans de services.

Bonnet (Léon-Joseph), censeur du lycée Montaigne, à Paris; 36 ans de services civils et militaires.

Bouret (Pierre-Ernest), sculpteur; 30 ans d'activité professionnelle et services militaires.

Bousquet (Joseph), directeur de cours complémentaires à Eymet; 30 ans de services civils et militaires.

Broche (Ernest-Francisque), inspecteur général des services administratifs; 26 ans de services civils et militaires.

Mme Bruhat, née Hubert (Berthe-Elisabeth), censeur déléguée, directrice de l'internat du lycée Fénelon; 26 ans de services.

Mme Brunschwig, née Freudenberg (Odette-Hélène), inspectrice de l'académie de Paris; 25 ans de services.

Mlle Cartigny (Maria-Louise-Irma-Ghislaine), intendante universitaire au lycée Jules-Ferry, à Paris; 37 ans de services.

Chauvenet (Edouard), doyen de la faculté des sciences à Caen; 42 ans de services.

Chiron (Henri-Louis-Victor-Julien), directeur de l'école Victor-Hugo à Angers; 32 ans de services civils et militaires.

Clairin (Pierre-Eugène), artiste peintre; 29 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Coirault (Gaston-Camille), inspecteur d'académie; 41 ans de services civils et militaires.

Coiron (Claude), secrétaire d'inspection académique de Besançon; 18 ans de services civils et militaires.

Collon (Georges-Jules-Henri), bibliothécaire en chef de la bibliothèque municipale de Tours; 29 ans de services civils et militaires.

Comte (Jacques-Louis-Félix), secrétaire de la faculté de médecine et de pharmacie de Marseille; 33 ans de services civils et militaires.

Mlle Courtin (Madeleine-Pauline-Juliette), professeur au lycée Molière à Paris; 35 ans de services.

Crucioni (Franklin-Ignace), professeur au lycée Janson de Sailly à Paris; 38 ans de services.

David (Guy), codirecteur des « Conférences des ambassadeurs »; 26 ans de services civils et militaires.

Decaris (Albert-Marius-Hippolyte), artiste graveur; 29 ans d'activité professionnelle.

Delannée (Henri-Jules-Aristide), président administratif de l'union artistique et intellectuelle des cheminots français; 32 ans d'activité artistique et de services militaires.

Desbouis (Georges-Auguste), chef de bureau à l'éducation nationale; 34 ans de services civils et militaires.

Descroix (Joseph), doyen de la faculté des lettres de Poitiers; 30 ans de services civils et militaires.

Dideron (Louis-Jules), sculpteur; 26 ans d'activité professionnelle.

Dognon (André-Henri), professeur à la faculté de médecine de Paris; 23 ans de services civils et militaires.

Donzelot (Pierre-Victor-Edmond), recteur de l'académie de Nancy; 21 ans de services civils.

Dumouchel (Pierre-Léon), directeur de l'école normale d'instituteurs de Rennes; 36 ans de services civils.

Dupouy (Gaston-Léopold), doyen de la faculté des sciences de Toulouse; 28 ans de services civils.

Fabiani (Albert-François-Victor), directeur de l'école annexe de l'école normale à Paris; 33 ans de services civils et militaires.

Falcucci (Clément-Dominique), inspecteur d'académie à Albi; 25 ans de services civils.

Faucher (Etienne-François-Benjamin), archiviste en chef de la Haute-Garonne; 39 ans de services civils et militaires.

Abbé Favret (Pierre-Marcel), conservateur du musée préhistorique d'Epernay; 26 ans de services civils et militaires.

De Félice (Théodore-Gustave-Philippe), professeur à la faculté de théologie protestante de Paris; 23 ans de services.

Fournier (François-Marie-Pierre), archiviste en chef du Puy-de-Dôme; 43 ans de services civils et militaires.

Fraudet (Henri-Louis), inspecteur général de l'instruction publique; 37 ans de services civils et militaires.

Fresneau (André-Jules), proviseur au lycée Bugeaud à Alger; 27 ans de services civils et militaires.

Garino (Emile-Casimir-Joseph), proviseur au lycée de garçons de Cannes; 45 ans de services civils et militaires.

Gautier (Jean-Jacques-Edgar-Paul), homme de lettres et critique dramatique; 25 ans d'activité artistique et de services militaires.

Gauvenet (Jean-Baptiste), sous-chef de fabrication à la manufacture nationale de Sèvres; 39 ans de services civils et militaires.

Gondet (Henri-Adolphe), directeur général des laboratoires de Bellevue du centre national de la recherche scientifique; 38 ans d'activité professionnelle.

Grenovillot (André-Georges), architecte des monuments historiques du département de l'Oise; 30 ans de services civils et militaires.

Grinda (Aimé-César-Paul), directeur du cours complémentaire de la rue Dupuch à Alger; 30 ans de services civils et militaires.

Herzog (Emile), archiviste en chef du département du Haut-Rhin; 39 ans de services.

Hummel (Roger-Léopold), architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux; 25 ans d'activité professionnelle.

Jallerat (Edmond), chef machiniste de la Comédie-Française; 42 ans de services civils et militaires.

Kunstler (Charles-François-Joseph), homme de lettres; 40 ans d'activité littéraire.

Kuntz (André-Michel), principal du collège de Thann; 44 ans de services.

Labrousse (François-Camille-Ernest), professeur de la faculté des lettres de Paris; 21 ans de services civils et militaires.

Lambert (Marius), compositeur de musique; 32 ans d'activité professionnelle.

Mme Lantoine, née Neveux (Germaine-Pauline), artiste peintre; 35 ans d'activité artistique.

Le Breton (Constant-Jules), artiste peintre; 33 ans d'activité artistique et de services militaires.

Leclerc (Paul-Auguste) dit Pol Leclerc, architecte; 25 ans d'activité professionnelle.

Lemonnier (Henri-Jacques-Edmond), doyen de la faculté de droit de Caen; 28 ans de services civils et militaires.

Leroy (André-Louis), professeur au collège Chaptal; 38 ans de services civils et militaires.

Leterrier (Louis-Gaston), inspecteur de l'enseignement primaire à Paris; 37 ans de services civils et militaires.

Loubet (Joseph-Marius), homme de lettres; 54 ans d'activité littéraire.

Lucas (Wilfrid-Louis-Eugène), homme de lettres; 50 ans d'activité littéraire et de services militaires.

Magnier (Pierre-Frédéric), artiste dramatique; 62 ans d'activité professionnelle.

Mme la marquise de Maille, née Rohan-Chabot (Alyette), vice-présidente de la « Sauvegarde de l'art français »; 25 ans d'activité.

Marinier (Paul-Armand), homme de lettres, chansonnier; 50 ans d'activité littéraire et professionnelle.

Marsille (Louis-Auguste-Marie), conservateur du musée archéologique de la Société polymathique du Morbihan; 33 ans de services civils et militaires.

Michon (Louis-Marie-Joseph-Alexandre), conservateur, chef des services techniques à la direction des bibliothèques de France; 25 ans de services civils.

Mme Monceau (Marie-Lucie-Marguerite), dite Marguerite Moreno, artiste dramatique; 49 ans d'activité professionnelle.

Monier (Raymond), professeur à la faculté de droit de Paris; 25 ans de services civils.

Muselli (Charles-Joseph), architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux; 25 ans d'activité professionnelle.

Morik Brin, dit Brin (Jules-Théophile-Victor), professeur au collège moderne d'Aix-en-Provence, lecteur à la faculté des lettres de l'université Fouard-Ier au Caire; 28 ans de services civils.

Mlle Neveux (Jeanne), professeur à l'école normale de Blois; 36 ans de services.

Oleon (Maurice), inspecteur de l'enseignement primaire de la Seine; 34 ans de services civils et militaires.

Pelit (Henri-Charles), homme de lettres; 29 ans d'activité littéraire et de services militaires.

Quin (Raoul), directeur du cours complémentaire de Châtillon; 38 ans de services civils et militaires.

Reuchsel (Eugène-Stephane-Marie), pianiste concertiste; 27 ans d'activité professionnelle.

Richard (Ernest), principal du collège Jacques-Amyot à Melun; 42 ans de services civils.

Roubier (Claude-Marius), professeur à la faculté de droit de Lyon; 33 ans de services civils.

Ruault (Robert-Emile-Marie-Auguste), chargé de l'enseignement de la musique au collège de garçons de Rouen; 36 ans de services.

Sartory (René-Jean-François), professeur à la faculté de pharmacie de Strasbourg; 27 ans de services civils et militaires.

Sartre (Albert), directeur d'école publique à Périgueux; 39 ans de services civils et militaires.

Mme Saupique, née Bouchot (Jacqueline), conservateur du cabinet des dessins au musée du Louvre; 21 ans de services.

Savin (Maurice-Louis), artiste peintre; 25 ans d'activité artistique.

Soueges (Charles-René), pharmacien en chef honoraire des hôpitaux psychiatriques de la Seine; 38 ans de services civils et militaires.

Tessier (Georges-Ernest-Prosper-Marie), professeur à l'école nationale des chartes; 23 ans de services civils.

Thomas (Georges), bibliothécaire en chef de la faculté de droit de Paris; 27 ans de services civils et militaires.

Trasbot (André-Louis-Paulin), doyen de la faculté de droit à Rennes; 30 ans de services civils et militaires.

Troux (Albert), inspecteur général de l'instruction publique; 26 ans de services civils et militaires.

Vallery-Radot (Jean-Maurice-René), conservateur du département des estampes de la bibliothèque nationale; 37 ans de services civils et militaires.

Veber (Serge-Pierre), auteur dramatique et lyrique; 27 ans d'activité professionnelle.

Mlle Vial (Andrée-Victorine-Augustine), directrice du cours complémentaire de Jussey; 36 ans de services.

Vitale (François-Joseph-Stephane), chargé de l'enseignement de la construction générale à l'école nationale supérieure des beaux arts à Paris; 25 ans de services civils et militaires.

Vivier (René-Claude-Joseph), architecte; 25 ans d'activité professionnelle.

Walch (Charles), artiste peintre; 25 ans d'activité artistique.

Mlle Weill (Esther-Berthe), critique d'art; 55 ans d'activité artistique.

Décret du 24 mars 1948 portant affectation du château d'Angers au ministère de l'éducation nationale.

Par décret en date du 24 mars 1948, est affectée au ministère de l'éducation nationale (direction de l'architecture) la totalité du château d'Angers

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 mars 1948, M. Duquerroy (Marc), gardien de bureau de 1re classe à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, et pour une période de trois mois à compter du 1er mars 1948.

Administration générale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 mars 1948, M. Lacabanne (Pol), rédacteur de 1re classe d'administration générale des colonies, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er mars 1948.

Agence économique des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 mars 1948, M. Prevaudeau (Alexis-Albert), directeur de 3e échelon à l'agence économique des colonies, est nommé directeur de 2e échelon audit organisme, à compter du 1er janvier 1948.

M. Prevaudeau conserve dans son nouvel échelon une ancienneté pour services militaires d'un an neuf mois vingt et un jours.

Tableau d'avancement des magistrats du parquet d'outre-mer de l'année 1948.

I. — CADRE DE L'INDOCHINE (1)

Pour un emploi du 2e degré.

Sont réinscrits:

1 MM. Lucciardi (Frédéric).
2 Pompei (Paul).

Est inscrit:

M. Morice.

Pour un emploi du 3e degré.

Sont réinscrits:

1 MM. Vidil (Paul).
2 Morice (Jean).

Pour un emploi du 4e degré.

Est inscrit:

M. Bourgeois (Jean).

Est inscrit:

M. Guillaume (Paul).

Pour un emploi du 6e degré.

Est inscrit:

M. Dupont (Raymond).

II — CADRE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER AUTRES QUE L'INDOCHINE

Pour un emploi du 3e degré.

Sont réinscrits:

1 MM. Linval (Georges).
2 Sinoir (Jean).

Sont inscrit:

1 MM. Cruciani (Joseph).
2 Andrew (Jean).
3 Laborde (Marie-Eugène).

Pour un emploi du 5e degré.

Est inscrit:

M. Deserozaille (Raymond).

Est inscrit:

M. Martin (André).

Pour un emploi du 6e degré.

Sont inscrits:

1 MM. Haag (Albert).
2 Le Camus (Marie).
3 Duplan (Roger).
4 Ducaud (Camille).

(1) Tableau partiel. Le tableau complémentaire sera publié ultérieurement.

Pour un emploi du 10e degré.

Est réinscrit:

M. de Ravel d'Esclapon (1).

Sont inscrits:

1 MM. Le Roux (André).
2 Dijol (à titre provisoire).

INSCRIPTION SPÉCIALE EN DEHORS DU CLASSEMENT GÉNÉRAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 35 (3e ALINÉA) DU DÉCRET DU 22 AOUT 1928

Pour un emploi du 11e degré.

Est inscrit:

M. Waddy (Louis).

LISTE SPÉCIALE DES CANDIDATS AUX FONCTIONS JUDICIAIRES DONT LES DEMANDES D'ADMISSION DIRECTE DANS LA MAGISTRATURE D'OUTRE-MER ONT FAIT L'OBJET D'UN AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION DE CLASSEMENT

(Application de l'article 16 du décret du 22 août 1928.)

Pour un emploi du 11e degré du cadre des territoires autres que l'Indochine ou du 13e degré du cadre de l'Indochine.

Réinscrit:

M. Oneglia (Victor) (2).

Inscrits:

MM Descomps (Jean).
Leperlier (Raymond) (2).
Diomat (Valère).
Gerard (Camille).
Tignol (Paul).
Cleostrate (Charles).

AVIS DE LA COMMISSION

Demande de déplacement sans avancement:

Un avis favorable a été donné à la prise en considération de la seule demande de déplacement formulée par M. Vaillant.

(1) Sous réserve de la décision de la commission permanente du conseil de discipline.
(2) Sous réserve de l'aptitude physique reconnue à servir outre-mer.

Tableau d'avancement des greffiers du cadre de l'Indochine.

Inscrit pour un emploi de greffier en chef d'une cour d'appel de 1re classe.

M. Adamolle.

Inscrits pour un emploi de greffier en chef d'un tribunal de 1re classe.

1 MM.	Sylvère.	3	Loupy.
2	Peraldi.	4	Leblanc.

Inscrits pour un emploi de greffier en chef d'un tribunal de 2e classe.

1 MM.	Filipecki.	5	Glade.
2	Baptiste.	6	Sinnaya.
3	Petrus.	7	Guerre.
4	Chaalons.		

Inscrits pour un emploi de greffier en chef d'un tribunal de 3e classe.

1 MM.	Nguyen Van Tra.	4	Chaalons.
		5	Glade.
2	Baptiste.	6	Sinnaya.
3	Petrus.	7	Guerre.

Inscrits pour un emploi de greffier en chef d'une justice de paix à compétence étendue de 1re classe.

1 MM.	Michel.	3	Sinnas.
2	Huynh Kim Long.	4	David.
		5	Sisco.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 48-509 du 25 mars 1948 réglant l'exécution des transports maritimes d'intérêt national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 28 février 1948, et notamment ses articles 10 et 11,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet:

I. — De déterminer les conditions dans lesquelles l'armement français est tenu, pendant une période de deux ans, d'assurer par priorité les transports nécessaires à l'exécution du plan de reconstruction et de modernisation, ainsi que tous ceux qui présentent un intérêt national.

II. — De réaliser pendant la même période l'utilisation rationnelle du tonnage français et des devises dont dispose l'économie française.

I. — *Commission d'exploitation.*

Art. 2. — Il est constitué une commission d'exploitation auprès du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande).

Cette commission reçoit du secrétaire général de la marine marchande les programmes de transport des passagers et des marchandises visés à l'article 1er ci-dessus, avec l'indication de l'ordre de priorité à observer dans leur exécution.

La commission d'exploitation répartit les programmes de transport entre les comités de trafic prévus à l'article 4 ci-dessous.

Elle examine les moyens par lesquels ces comités pourront exécuter lesdits programmes en tout ou partie et arrête toutes dispositions à prendre pour assurer cette exécution.

Dans le cas où le tonnage est insuffisant pour faire face à l'exécution des programmes, elle fixe les conditions dans lesquelles il sera éventuellement procédé à l'affrètement de navires français ou étrangers.

Elle procède périodiquement à l'examen de l'utilisation du tonnage.

Elle rend compte de ses travaux au ministre des travaux publics et des transports, et prend ses instructions en cas de difficulté.

Art. 3. — La commission d'exploitation comprend des représentants de l'armement choisis de telle sorte que tous les trafics soient représentés dans son sein et désignés par le ministre des travaux publics et des transports sur la proposition du comité central des armateurs de France.

Elle est présidée par le secrétaire général de la marine marchande ou son représentant, qui peuvent se faire assister, à titre consultatif, de fonctionnaires ou d'experts.

Elle se réunit au moins une fois par mois sur la convocation de son président.

Elle fixe son règlement intérieur qu'elle soumet à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports.

II. — *Comités de trafic.*

Art. 4. — La commission d'exploitation constitue un certain nombre de comités de trafic à chacun desquels elle remet la fraction du programme de transport dont elle a décidé de lui confier l'exécution.

Un comité de trafic intéressant les lignes au départ de Marseille à destination de l'Afrique du Nord siège à Marseille.

Un autre comité de trafic siège à Alger. Il assure la coordination des moyens de transport mis à la disposition de l'Algérie et de la Tunisie pour les expéditions sur la métropole et l'Union française.

Art. 5. — Les comités de trafic étudient les conditions d'exécution des programmes de transport qui leur sont remis.

Ils feront connaître à la commission d'exploitation les dispositions qu'ils ont prises pour assurer cette exécution et portent devant elle sans délai toutes les difficultés qui empêchent ou peuvent empêcher la bonne exécution du programme dans son intégralité.

Ils lui rendent compte de l'exécution des programmes en ce qui concerne la part dont ils ont la responsabilité.

Art. 6. — Les comités de trafic sont composés d'armateurs désignés par la commission d'exploitation.

Un représentant du secrétariat général de la marine marchande assiste à leurs délibérations.

Le règlement intérieur des comités de trafic est soumis à l'approbation de la commission d'exploitation.

Art. 7. — Un comité comprenant tous les armements qui exploitent des paquebots, paquebots mixtes et cargos mixtes, étudie, en liaison avec le comité de trafic intéressé, les conditions dans lesquelles doivent s'exécuter les transports prioritaires des passagers civils et militaires.

Art. 8. — Les comités de trafic transmettent au secrétaire général de la marine marchande un exemplaire tenu à jour des tarifs de frets et passages.

Les tarifs de frets et passages sur navires français, compte tenu, s'il y a lieu, des règles des conférences internationales, restent soumis à l'approbation du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) aussi longtemps qu'est maintenu le contrôle des prix.

Les comités de trafic pourront soumettre, également, au ministre des travaux publics et des transports leurs propositions pour la rémunération des trafics de caractère anormal auxquels l'exécution du plan de transport pourrait conduire.

III. — *Comité d'affrètement.*

Art. 9. — Il est constitué un comité d'affrètement auprès du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande).

Il est chargé d'étudier les possibilités du marché en face des besoins de tonnage et des disponibilités en devises.

Art. 10. — Le comité d'affrètement comprend:

1° Des représentants de l'armement désignés par la commission d'exploitation;

2° Des représentants du groupement coopératif d'affrètement et de vente de navires, ou, en cas de dissolution de celui-ci, de tout autre organisme représentatif de la profession désignés par le secrétaire général de la marine marchande.

Les représentants des principaux groupements d'importation ou, de façon plus générale, des destinataires, sont convoqués pour l'examen des questions les concernant.

Le comité d'affrètement est présidé par le président de la commission d'exploitation ou son délégué.

Il se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois.

Art. 11. — Les demandes d'attribution d'affrètement portant sur les navires visés au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 28 février 1948, sont adressées au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande).

IV. — *Comité des soutes.*

Art. 12. — Il est constitué un comité des soutes auprès du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande). Le comité étudie les problèmes que posent les soutages des navires dans les ports métropolitains; il définit les priorités de soutage, et, de façon plus générale, a pour mission de coordonner les possibilités de soutes et les programmes fixés par les comités de trafic.

Art. 13. — Le comité des soutes comprend:

Des représentants de l'armement désignés par la commission d'exploitation;

Un ou des représentants des fournisseurs de charbon;

Un ou des représentants des fournisseurs de soutes liquides.

Il est présidé par le président de la commission d'exploitation ou son délégué.

Il se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par mois.

Le comité des soutes constitue un secrétariat permanent qui se tient en contact régulier avec les services du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande).

Art. 14. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres;

Le ministre des travaux publics et des transports,

CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 25 mars 1948 chargeant le ministre de l'industrie et du commerce de l'intérim du ministère des travaux publics et des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'intérim du ministère des travaux publics et des transports pendant l'absence de M. Christian Pineau.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Saint-Jean-Cap-Ferrat, le 25 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 25 mars 1948 portant nomination du président du conseil supérieur de la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande, et notamment son article 1er,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé président du conseil supérieur de la marine marchande:

M. Delfau (Victor-Albert), président de section honoraire au conseil d'État.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,

CHRISTIAN PINEAU.

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 17 mars 1948, M. Beauquier (Pierre), député à l'Assemblée nationale, est nommé vice-président du conseil supérieur des transports.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales et notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946 et spécialement l'article 3;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population:

967 Le laboratoire de M. Bourgeois (Charles), pharmacien, 13, rue de Paris, à Epinay-sur-Seine.

968 Le laboratoire de M. Melet (Georges), pharmacien à Amboise (Indre-et-Loire).

969 Le laboratoire de M. Chaudat (Paul), pharmacien à Bellesvre (Saône-et-Loire).

970 Le laboratoire de M. Guibout (Lionel), pharmacien, 51, rue de Seine, à Ivry-sur-Seine.

971 Le laboratoire de M. Yvrard (Henri), pharmacien, 17, rue Soufflot, à Paris (Seine).

972 Le laboratoire de M. Maitre, pharmacien, 4, place du 25-Août, à Paris.

973 Le laboratoire de l'hôpital d'Eaubonne (Seine-et-Oise). Directeur: M. Bonnet, docteur en médecine.

974 Le laboratoire de dermato-vénéréologie de l'office départemental d'hygiène sociale, 26, rue des Lombards, à Evreux (Eure). Directeur: M. Gouin de Roumilly, docteur en médecine.

975 Le laboratoire de M. Berger (Marcel), pharmacien, 19, rue Notre-Dame, à Bourg (Ain).

976 Le laboratoire de M. Mariotte (F.), pharmacien, 15, rue Pasteur, à Bourg (Ain).

977 Le laboratoire de M. Brocard (Claudius), pharmacien, 17, place de l'Hôtel-de-Ville, à Gray (Haute-Saône).

978 Le laboratoire de M. Pichavant, pharmacien, 3, place de la Liberté, à Audierne (Finistère).

979 Le laboratoire de M. Dessaint, pharmacien, 26, rue du Centre, à Carvin (Pas-de-Calais).

980 Le laboratoire municipal de Menton, 8, rue de Magenta, à Menton (Alpes-Maritimes). Directeur: M. Julle, docteur en médecine.

981 Le laboratoire de M. Lego (Charles), pharmacien, 69, rue de la Boule-d'Or, à Romilly (Aube)

982 Le laboratoire de M. Laurioz (Pierre), pharmacien, 2, place du Beurre, à Beaune (Côte-d'Or).

983 Le laboratoire de M. Dhellemmes (Henri), pharmacien, 26, Grande-Rue, à Roubaix (Nord).

984 Le laboratoire de M. Robin (Paul), pharmacien, 27, rue du Centre, à Tournus (Saône-et-Loire).

985 Le laboratoire de M. Baumann (Charles), pharmacien, 20, rue Serviez, à Pau (Basses-Pyrénées).

986 Le laboratoire de M. Guéguinou (Louis), pharmacien, rue du Général-Lambert, à Carhaix (Finistère).

987 Le laboratoire de M. Larrieu (Pierre), pharmacien, 212, rue de la Libération, à Marmande (Lot-et-Garonne).

988 Le laboratoire de M. Picot (Paul), pharmacien, 18, rue de la République, à Sens (Yonne).

989 Le laboratoire départemental de bactériologie de la Corse, à Ajaccio, Corse. Directeur provisoire: M. Jaujou, docteur en médecine.

990 Le laboratoire de M. Lange (Jacques), pharmacien, 16, rue Gambetta, à Lillebonne (Seine-Inférieure).

991 Le laboratoire de la maison départementale de Nanterre (Seine). Directeur: M. Bory (Jacques), pharmacien.

992 Le laboratoire de Mme Bréro-Augris, pharmacien, 10, rue Vignon, Paris (Seine).

993 Le laboratoire de M. Dalmais (Paul), pharmacien, à Morez (Jura).

994 Le laboratoire départemental de Seine-et-Marne, à Melun (Seine-et-Marne). Directeur: Mlle Pascal (Jeanne), licenciée es sciences.

995 Le laboratoire départemental d'hygiène de la Marne, 56, avenue du Général-Sarrail, à Châlons-sur-Marne (Marne). Directeur: M. Dulle (Jean), pharmacien.

996 Le laboratoire de M. Duputel (Maurice), pharmacien, 70, rue de la République, à Creil (Oise).

997 Le laboratoire de M. Guillaume (Yves), pharmacien, 2, place Henri-IV, à Argentan (Orne).

998 Le laboratoire de Mme Joannon-Colnot, pharmacien, 88, route de Chartres, à Bures-sur-Yvette (Seine-et-Oise).

999 Le laboratoire de M. Prat (Jean), docteur en médecine, 8, avenue de la République, Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

1000 Le laboratoire de M. Hugot (Jean), pharmacien, 6, avenue Pasteur, à Pessac (Gironde).

1001 Le laboratoire municipal et départemental de la Haute-Savoie, à Annecy (Haute-Savoie). Directeur: Mme Giorgi-Eragne (Adrienne), docteur en médecine.

1002 Le laboratoire d'analyses de l'Hôtel-Dieu, à Lyon (Rhône). Directeur M. Fouillouze, pharmacien.

1003 Le laboratoire de la clinique de la Villa-Marguerite, 22, Villa-Marguerite, à Issy-les-Moulineaux (Seine). Directeur: M. Séjourné (Jean), docteur en médecine.

1004 Le laboratoire de l'hôpital Jules-Courmont, à Pierre-Bénite (Rhône). Directeur: M. Perrot (Louis), pharmacien.

1005 Le laboratoire régional de bactériologie, 3, rue Kœberlé, à Strasbourg. Directeur: M. Tulasne docteur en médecine.

1006 Le laboratoire de M. Suchestow (Adolphe), docteur en médecine, 204, rue Lecourbe, à Paris (Seine).

1007 Le laboratoire de Mme Buttiaux-Placis, pharmacien, 111, rue de Roubaix, à Tourcoing (Nord).

1008 Le laboratoire de M. Bourgain, pharmacien, 3 rue de Charleville, à Hirson (Aisne).

1009 Le laboratoire de M. Pauchard, pharmacien, 21, rue du Pont-Ravet, à Bernay (Eure).

1010 Le laboratoire de M. Joly (Joseph), pharmacien, à Saint-Gaultier (Indre).

1011 Le laboratoire de M. Bellec (Jean), pharmacien, 26, rue d'Aiguillon, à Morlaix (Finistère).

1012 Le laboratoire de M. Miremont (Robert), pharmacien, avenue de la Légion-Tchèque, les Arènes, à Bayonne (Basses-Pyrénées).

1013 Le laboratoire de M. Dupouy, pharmacien, 8, rue du Pont-Neuf, à Bayonne (Basses-Pyrénées).

1014 Le laboratoire de Mlle Regard (Marguerite), pharmacien, 62, Grande-Rue, à Pontarlier (Doubs).

1015 Le laboratoire de M. Sailliard (Camille), pharmacien, les Grangettes (Doubs).

1016 Le laboratoire départemental des Landes, 16, rue Augustin-Lesbazeilles, à Mont-de-Marsan; directeur: M. Durou (Robert), pharmacien.

1017 Le laboratoire de M. Tampier (Louis), pharmacien, 6, rue Bourgneuf, à la Ferté-Bernard (Sarthe).

1018 Le laboratoire de Mmes Thomet (Jeanne) et Thomet (Marie-Rose), pharmaciens, 41, Grande-Rue, à Briançon (Hautes-Alpes).

1019 Le laboratoire de MM. Duclos et Vigny, pharmaciens, 16, rue Edouard-Ferray, à Evreux (Eure).

1020 Le laboratoire de M. Kemeny, docteur en médecine, 87, rue de Fontenoy, à Nogent-sur-Marne (Seine).

1021 Le laboratoire de M. Sarrus (Georges), pharmacien, 31, rue d'Avejan, à Alès (Gard).

1022 Le laboratoire de M. Szersnovicz (Gabriel), pharmacien, 1, rue des Augustins, à Bordeaux (Gironde).

1023 Le laboratoire de M. Mangez (Jean), pharmacien au Neubourg (Eure).

1024 Le laboratoire de M. Jacquet (Félicien), pharmacien, 5, avenue de Genève, à Annecy (Haute-Savoie).

1025 Le laboratoire de M. Collignon (Etienne), pharmacien à Carrouges (Orne).

1026 Le laboratoire de M. Joseph (Guy), pharmacien, 39, place du 18-Octobre, à Châteaudun (Eure-et-Loir).

1027 Le laboratoire de l'institut régional d'hygiène, 40, rue Lionnois, à Nancy (Meurthe-et-Moselle); directeur: M. le professeur Parisot (Jacques), docteur en médecine.

1028 Le laboratoire du centre hospitalier du Mans, le Mans (Sarthe); directeur: M. Guigner (Pierre), docteur en médecine

Art. 2. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 février 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé,
CAVAILLON.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1948: page 2262, 1re colonne, n° 953, au lieu de: « le laboratoire de M. Guiol (Félicien), pharmacien, 24, avenue Thermale, à Vichy (Allier) », lire: « hôpital psychiatrique de Bailleul (Nord), directeur: Mlle Spindler (Laure), pharmacien »; 2e colonne, n° 959, au lieu de: « le laboratoire de M. Dop (Jean), pharmacien, 62, rue de la République, à Izieux (Loire) », lire: « hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire (Nièvre), directeur: M. Bacquelin (Jean), pharmacien ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 23 mars 1948:

La date d'effet de la promotion de M. Graulle (Benjamin), au grade de sous-chef de bureau, à l'administration centrale, est reportée au 1er octobre 1940.

L'intéressé est promu en conséquence, successivement à la 2e classe du grade à compter du 1er octobre 1942 et à la 3e classe à compter du 1er octobre 1944.

M. Graulle est nommé chef de bureau de 1re classe, à l'administration centrale à compter du 10 décembre 1944.

Par arrêté en date du 23 mars 1948:

Compte tenu des dispositions de l'arrêté du 23 mars 1948, portant reclassement de M. Graulle (Benjamin), en qualité de chef de bureau dans les anciens cadres, la situation de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit:

M. Graulle (Benjamin), est intégré en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon (ancienneté du 10 décembre 1944), et promu au 2e échelon du grade à compter du 10 décembre 1946.

Par arrêté en date du 23 mars 1948:

La date d'effet de la nomination de M. Pere-Lahaille Darre (Louis), en qualité de rédacteur de 3e classe à l'administration centrale, est fixée au 1er octobre 1940. L'intéressé bénéficie à cette date, d'une ancienneté de deux ans, cinq mois et seize jours pour services militaires.

M. Pere-Lahaille Darre est promu successivement rédacteur de 2e classe à compter du 1er octobre 1940, avec une ancienneté restant de cinq mois et seize jours; rédacteur de 1re classe à compter du 1er mars 1942; sous-chef de bureau de 3e classe à compter du 29 décembre 1942; sous-chef de bureau de 2e classe à compter du 29 décembre 1944.

Les présentes dispositions ne comporteront pas de rapport de traitement pour la période antérieure au 1er mai 1945, date de la prise de fonctions de M. Pere-Lahaille Darre.

Par arrêté en date du 23 mars 1948:

Compte tenu des dispositions de l'arrêté du 23 mars 1948, portant reclassement de M. Pere-Lahaille Darre (Louis), en qualité de sous-chef de bureau dans les anciens cadres, la situation de l'intéressé est revisée ainsi qu'il suit:

M. Pere-Lahaille Darre (Louis), est intégré en qualité d'administrateur civil de 3e classe, 2e échelon (ancienneté du 29 décembre 1944), et promu au 3e échelon du grade à compter du 29 décembre 1946.

Par arrêté en date du 23 mars 1948, la date d'effet de la promotion de M. Bureau (Jacques), au grade de chef de bureau à l'administration centrale, est reportée au 16 juin 1945.

Par arrêté en date du 23 mars 1948:

Compte tenu des dispositions de l'arrêté du 23 mars 1948, portant reclassement de M. Bureau (Jacques), en qualité de chef de bureau dans les anciens cadres, la situation de l'intéressé est revisée ainsi qu'il suit:

M. Bureau (Jacques), est intégré, en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon (ancienneté du 16 juin 1945), et promu au 2e échelon du grade à compter du 16 juin 1947.

Par arrêté en date du 23 mars 1948:

La date d'effet de la promotion de Mme Brault au grade de chef de bureau à l'administration centrale est reportée au 16 décembre 1943.

L'intéressée est promue en conséquence à la 2e classe du grade à compter du 16 novembre 1945.

Par arrêté en date du 23 mars 1948:

Compte tenu des dispositions de l'arrêté du 23 mars 1948 portant reclassement de Mme Brault (Eliane), en qualité de chef de bureau dans les anciens cadres, la situation de l'intéressée est revisée ainsi qu'il suit:

Mme Brault (Eliane), est intégrée, en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 2e échelon (ancienneté du 16 novembre 1945), et promue au 3e échelon du grade à compter du 16 novembre 1947.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 10 mars 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 mars 1948, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 février 1948, portant que la nomination ci-après est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé:

Au grade de chevalier.

M. Romary (Raymond-Marius-Albert), chef de bureau au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; 25 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

Délégation de signature aux délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, maintenant provisoirement en application l'acte dit décret du 6 avril 1942;

Vu l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction;

Vu l'article 19 de l'ordonnance n° 45-610 du 10 avril 1945 fixant les modalités d'application de la législation sur la reconstruction;

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et notamment l'article 12, autorisant le ministre à déléguer sa signature par arrêté;

Vu l'arrêté du 30 mars 1946 portant délégation de signature aux délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrête:

Art. 1er. — Le premier alinéa du paragraphe 3e de l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 1946 est remplacé par le texte suivant:

« 3e Passation et approbation des avenants. Toutefois, pour les marchés sur appels d'offres ou par entente directe, le montant total des travaux et fournitures résultant du marché et de l'avenant ne devra pas dépasser les maxima prévus au paragraphe 2e ci-dessus, sauf si les avenants sont établis en vue de permettre, pour le calcul du montant des acomptes, l'utilisation des index-reconstruction du bâtiment ».

Art. 2. — Le paragraphe 2e de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 2e Décision comportant augmentation de dépenses d'un marché par application d'une formule de revision de prix incluse dans le marché, sous réserve que compte tenu de cette augmentation le montant global du marché n'excède pas 30 millions ou, s'il s'agit de marchés passés pour plusieurs années, 6 millions par an ».

Art. 3. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation, le directeur de l'administration générale et le directeur des travaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 20 mars 1948 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 mars 1948, pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1948, portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois et décrets en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Fribourg (André-Georges-Alexandre-François), président du conseil central des médaillés militaires. Officier depuis le 14 juin 1946; 41 ans 7 mois de services civils et militaires. Titres exceptionnels. Services très actifs rendus à la Résistance.

Décret du 20 mars 1948 portant nomination et promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 20 mars 1948, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 16 mars 1948, portant que la nomination et promotion comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu ou nommé:

Au grade de commandeur.

M. Terray (Louis), président national de la fédération nationale des combattants républicains. Officier depuis le 31 août 1932; 36 ans de services civils et militaires.

Au grade de chevalier.

M. de La Gontrie (Pierre), résistant; 28 ans de services civils et militaires.

Délégation de signature.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement et notamment du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Perries (Fernand), directeur des pensions et des services médicaux, à l'effet de signer au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre les décisions relatives aux demandes d'emplois réservés.

Fait à Paris, le 23 mars 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

Le directeur du cabinet,

ROBERT MITTERRAND.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Errata

au compte rendu in extenso.

I. — 2e et 3e séance du 17 mars 1948.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET ASSOCIATIONS SYNDICALES DE RECONSTRUCTION (L. 829)

Page 1839, 1re colonne, 4e alinéa en partant du bas, 1re et 2e ligne,

Lire: « ...ou son mandataire représente valablement la société... ».

Page 1858, 2e colonne, article 32, 4e et 5e ligne,

Lire: « ...de la reconstruction et de l'urbanisme, par le commissaire, ou à défaut, par... ».

Page 1869, 2e colonne, article 16, 2e alinéa, 6e ligne,

Lire: « ...ordonnance de référé... ».

II. — 2e séance du 18 mars 1948.

AUTORISATION DE DÉPENSES ET MAJORATION DE DROITS (L. 829)

Page 1917, 3e colonne, article 5, 1er alinéa, 3e et 4e ligne,

Lire: « ...instituée par l'article 109... ».

Page 1921, 1re colonne, 3e alinéa en partant du bas, 2e ligne,

Lire: « ...ou des allocations temporaires aux vieux ».

Même page, 2e colonne, 8e alinéa,

Lire: « MM. Jean-Raymond Guyon, Robert Buron et André Guillant d'une part, M. Marc Dupuy, d'autre part, ont déposé deux amendements ayant le même objet et qui ont été acceptés par le Gouvernement.

« Je donne lecture de l'amendement de MM. Jean-Raymond Guyon, Robert Buron et André Guillant:

« *Article additionnel.* — Les décisions du comité interministériel créé en application de l'article 1er de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 sont rapportées en ce qui concerne les réductions de crédits applicables aux émissions régionales de la radiodiffusion française.

« Personne ne demande la parole?

« Je mets aux voix l'article additionnel.

« (*L'article additionnel, mis aux voix, est adopté.*) »

III. — **3e séance du 19 mars 1948.**

DÉPENSES MILITAIRES POUR LES MOIS D'AVRIL ET MAI 1948 (L. 836)

Page 1957, 1re colonne, chapitre 906, 4e et 5e ligne,

Lire: « ...et de recherches et prototypes... ».

IV. — **Séance du 19 mars 1948.**

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1947 (L. 845)

Page 1992, 1re colonne, article 9 (Imprimerie nationale), chapitre 104, 2e ligne,

Lire: « ...garçons d'ateliers et apprentis... ».

STATUT DES INTERNÉS ET DÉPORTÉS DE LA RÉSISTANCE (L. 849)

Page 2009, 2e colonne, 7e ligne,

Lire: « ...qu'ils ont perçu... ».

HAUTE COUR DE JUSTICE (L. 853)

Page 2014, 2e colonne, article 3, 3e ligne,

Lire: « ...dans un délai maximum de quinze jours... ».

DISSOLUTION D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET ORGANISATION TRANSITOIRE DE LA RÉPARTITION DES PRODUITS INDUSTRIELS (L. 855)

Page 2022, 2e colonne, 3e alinéa (annonce de la loi), 4e ligne,

Lire: « ...modifiant la loi du 26 avril 1946 portant... ».

Page 2023, 2e colonne, article unique, 3e et 4e ligne,

Lire: « ...loi n° 47-1685 du 3 septembre 1947... ».

V. — **1re séance du 20 mars 1948.**

ASSURANCE CRÉDIT (L. 859)

Page 2040, 2e colonne, article 1er, 4e alinéa (2e), 1re ligne,

Lire: « ...2° Les sinistres réglés par l'Etat... ».

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Rectification

au compte rendu in extenso
de la séance du jeudi 18 mars 1948.
(*Journal officiel* du 19 mars 1948.)

Scrutin (n° 94) sur l'amendement de M. Baron à l'article 8 *bis* du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement):

Page 862, 5e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Jaouen (Albert), Finistère », lire: « Jaouen (Yves), Finistère ».

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Il est ouvert à l'Assemblée de l'Union française un concours pour plusieurs emplois de sténographes des débats qui aura lieu le lundi 12 avril 1948.

Les épreuves comprennent:

a) Une dictée sténographique de trois minutes à la vitesse de 100 mots minute;

b) Une dictée sténographique de douze minutes à la vitesse de 160 à 180 mots à la minute;

c) Une épreuve de dactylographie (durée: quinze minutes);

d) Une épreuve de culture générale (durée: trente minutes).

Sont admis à participer aux épreuves, sans condition d'âge ni de sexe, tous les candidats, quel que soit le système employé (manuscrit ou mécanique), qui justifient de la nationalité française.

Les candidats devront faire parvenir à l'Assemblée de l'Union française (service du personnel), château de Versailles, avant le 3 avril 1948 au plus tard, les pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;

2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une déclaration sur l'honneur d'après laquelle le candidat atteste ne pas tomber sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause il n'a pas été frappé en application de l'un ou de l'autre de ces textes;

5° Une copie légalisée des diplômes universitaires et des certificats professionnels.

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés au service du personnel de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, qui reçoit les candidatures.

Les candidats devront indiquer dans leur demande le système employé. Ils seront appelés à subir devant le médecin de l'administration une visite médicale dont le résultat favorable conditionnera leur admission dans les services de l'Assemblée.

Les traitements des sténographes des débats sont du même ordre que ceux des autres sténographes parlementaires.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture (ravitaillement).

Avis aux importateurs d'oignons du Liban.

Un contingent de 4.000 t d'oignons secs de qualité saine, loyale et marchande, en provenance du Liban, pourra être importé avant le 15 mai 1948 sans qu'il soit nécessaire de présenter au service des douanes au moment de l'importation la licence réglementaire sous réserve des conditions ci-après:

1° Les importateurs souscriront auprès du service des douanes, une soumission portant engagement de régulariser les importations effectuées par la présentation ultérieure de la licence;

2° Les prix F. O. B. Beyrouth ne pourront excéder en aucun cas 18 F le kilogramme;

3° Les importateurs devront se mettre en rapport avec le représentant des transports maritimes à Beyrouth (Compagnie des messageries maritimes, rue du Maréchal-Foch à Beyrouth) qui est chargé de la vérification des tonnages à importer, du groupage des lots et de leur mode d'acheminement;

4° Les importations qui se feront au départ de Beyrouth ne pourront être effectuées que par les ports de Marseille, Sète, Bordeaux, Nantes, le Havre, Dieppe, Dunkerque, en accord avec le représentant des transports maritimes.

Sous la seule réserve que les conditions de prix soient remplies, les licences de régularisation seront délivrées aux importateurs au prorata des quantités importées, sur présentation à l'appui du dossier de demande de licence, d'un certificat d'importation, visé par le service des douanes et d'un visa d'embarquement délivré par le représentant des transports maritimes à Beyrouth.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 305 de l'office des changes modifiant l'avis n° 273 relatif à la réquisition de certaines valeurs mobilières libellées en dollars U. S. A.

I

L'avis n° 273 de l'office des changes prévoyait que l'indemnité attribuée aux propriétaires de valeurs mobilières libellées en dollars U. S. A. et réquisitionnées serait calculée en prenant en considération, d'une part le dernier cours coté par ces valeurs sur la Bourse de New-York antérieurement au 6 juillet 1947, d'autre part la parité de 118,90 F pour un dollar.

Le Gouvernement a décidé de modifier ces modalités de calcul en ce qui concerne le cours de change à retenir. Celui-ci ne sera plus celui de 118,90 F pour un dollar, mais celui qui a été coté sur le marché libre le 1er mars 1948, soit 305,20 F pour un dollar.

Ce cours de change sera appliqué au calcul de toutes les indemnités afférentes aux valeurs mobilières américaines réquisitionnées, que ces indemnités aient ou n'aient pas été versées.

Les indemnités qui seront liquidées par le service des réquisitions de la Banque de France à compter du jour de la publication du présent avis seront calculées directement sur les nouvelles bases.

En ce qui concerne les indemnités déjà payées, un rappel sera alloué aux propriétaires des titres, sans que ceux-ci aient à prendre aucune initiative à cet égard. Le payement de ce rappel sera effectué en trois fractions égales, dont la première sera versée avant le 31 juillet 1948, la seconde avant le 30 novembre 1948 et la dernière avant le 31 mars 1949.

Dans le cas où l'indemnité aurait été liquidée, mais non encore payée, le règlement pourra intervenir en quatre fractions, l'une correspondant aux sommes déjà liquidées, les trois autres au rappel visé à l'alinéa précédent.

II

Il est rappelé aux propriétaires de valeurs mobilières américaines bloquées, qui n'en auraient pas demandé le déblocage, qu'ils ne disposent plus, en vertu des dispositions édictées par la trésorerie américaine, que d'un délai expirant le 1er juin pour les faire libérer. Le déblocage ne peut être obtenu que moyennant délivrance par l'office des changes d'un certificat de « propriété non ennemie ». Les intéressés devront, pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, présenter leur demande à

l'office des changes avant le 30 avril, en l'accompagnant, en exécution des mesures de réquisition, d'ordres de cession, ou pour les inscriptions nominatives d'ordres de transfert au nom de la Banque de France. Ils sont invités à se référer, en ce qui concerne le détail de la procédure à suivre, aux avis n°s 233 et 273 de l'office des changes publiés au *Journal officiel* du 25 septembre 1945.

La situation de ceux de ces propriétaires qui n'auraient pas déclaré leurs valeurs sera, à cette occasion, régularisée au point de vue de la législation fiscale, comme de la réglementation des changes, conformément aux dispositions de la loi n° 48-178 du 2 février 1948, c'est-à-dire moyennant payement de la taxe de 25 p. 100. Cette taxe sera retenue par le service des réquisitions de la Banque de France au moment où celui-ci liquidera l'indemnité revenant aux intéressés.

Avis n° 306 de l'office des changes relatif aux relations financières avec le Liban et avec la Syrie.

La Syrie cesse désormais de faire partie de la zone franc.

Le Liban continue, au contraire, d'y être inclus.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conséquences qui découlent de cette situation nouvelle.

TITRE Ier. — *Séparation des comptes libanais et des comptes syriens.*

Les comptes libano-syriens visés à l'avis n° 225 et à l'instruction de la caisse centrale de la France d'outre-mer n° 139 sont supprimés.

Il est créé des comptes libanais et des comptes syriens:

a) Les comptes libanais sont les comptes ouverts au nom de personnes considérées comme libanaises, c'est-à-dire des personnes physiques ou morales résidant habituellement ou établies au Liban;

b) Les comptes syriens sont les comptes ouverts au nom de personnes considérées comme syriennes, c'est-à-dire des personnes physiques ou morales résidant habituellement ou établies en Syrie.

Les intermédiaires agréés sont invités, à compter de la date de la publication du présent avis, à convertir d'office:

a) En comptes libanais, les comptes libano-syriens ouverts précédemment au nom de personnes considérées comme libanaises;

b) En comptes syriens, les comptes libano-syriens ouverts précédemment au nom de personnes considérées comme syriennes.

TITRE II. — *Relations financières avec le Liban.*

Les dispositions de l'avis n° 225 de l'office des changes demeurent applicables aux relations financières avec le Liban.

Les dispositions du titre IV de cet avis, relatives à la tenue des anciens comptes libano-syriens, continuent notamment de s'appliquer à la tenue des comptes libanais définis au titre Ier ci-dessus. Il est précisé toutefois que tout virement d'un compte libanais à un compte syrien ou d'un compte syrien à un compte libanais est interdit sauf autorisation spéciale de l'office des changes.

Les mouvements de fonds entre le Liban et le reste de la zone franc s'effectuent soit en francs par le jeu des comptes libanais, soit en livres libanaises. La Banque de Syrie et du Liban, institut d'émission de la république libanaise, achète et vend des francs contre livres libanaises. Le taux de conversion du franc par rapport à la livre libanaise est de 97,83 F pour 1 livre libanaise.

TITRE III. — *Relations financières avec la Syrie.*

1. — Situation au regard de la réglementation française des changes des personnes considérées comme syriennes.

Les personnes considérées comme syriennes ont désormais, au regard de la réglementation française des changes, le statut de « non-résidents ». Les prohibitions édictées par cette réglementation au regard des non-résidents s'appliquent en conséquence aux personnes considérées comme syriennes.

2. — Règlements entre la zone franc et la Syrie.

Les règlements entre la zone franc et la Syrie s'effectuent conformément aux dispositions générales applicables aux règlements entre la zone franc et l'étranger (Cf. avis n° 202 de l'office des changes), sous réserve des dispositions particulières ci-après:

A. — Tenue des comptes syriens.

Les intermédiaires agréés doivent se conformer aux règles suivantes en ce qui concerne la tenue des comptes syriens définis au titre Ier ci-dessus:

a) Opérations au débit.

Tout virement d'un compte syrien à un autre compte syrien est interdit, sauf autorisation spéciale de l'office des changes.

Tout virement d'un compte syrien à un compte étranger en francs est interdit, sauf autorisation spéciale de l'office des changes.

Tout virement d'un compte syrien à un compte libanais est interdit, sauf autorisation spéciale de l'office des changes.

Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte syrien est libre.

b) Opérations au crédit.

Un compte syrien ne peut être crédité par le débit d'un compte syrien, de tout autre compte étranger ou d'un compte libanais, sans une autorisation spéciale de l'office des changes.

Tout autre versement fait par un résident au crédit d'un compte syrien doit être préalablement autorisé par l'office des changes.

B. — Transferts de la zone franc vers la Syrie.

Tout transfert de la zone franc à destination de la Syrie est subordonné à une autorisation de l'office des changes. Les intermédiaires agréés devront solliciter une autorisation spéciale dans chaque cas particulier. L'office des changes appréciera souverainement la suite à donner à ces demandes et précisera dans chaque cas particulier les modalités selon lesquelles sera éventuellement effectué le transfert.

C. — Transferts de la Syrie vers la zone franc.

Les transferts de Syrie à destination de la zone franc pourront s'effectuer soit par utilisation des avoirs syriens en France existant au crédit de comptes syriens, soit par cession à l'office des changes des devises qu'acceptera celui-ci; la livre syrienne ne sera pas admise par l'office des changes.

3. — Règlements entre la Syrie et les autres pays étrangers.

Les intermédiaires agréés sont informés que les règles régissant les relations financières entre les pays étrangers et la zone franc cessent désormais de s'appliquer aux relations financières entre ces pays et la Syrie. Les dispositions des accords de payement conclus entre la France et les pays étrangers cessent notamment de s'appliquer aux rapports entre la Syrie et ces pays.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1948 a eu lieu à Paris, le 24 mars 1948, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
3	gagnent	500 F.	500 F.
2	—	500 F.	500 F.
94	—	800 F.	2.000 F.
19	—	1.000 F.	2.200 F.
92	—	1.200 F.	2.600 F.
52	—	1.400 F.	3.000 F.
510	—	3.000 F.	6.000 F.
864	—	4.000 F.	8.000 F.
922	—	5.000 F.	10.000 F.
5.572	—	45.000 F.	15.000 F.
0.515	—	60.000 F.	20.000 F.
9.941	—	75.000 F.	25.000 F.
6.863	—	90.000 F.	30.000 F.
6.881	—	120.000 F.	40.000 F.
91.430	—	180.000 F.	60.000 F.
86.554	—	210.000 F.	70.000 F.
79.794	—	240.000 F.	80.000 F.
08.752	—	270.000 F.	90.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
017.690	gagnent	400.000 F.	100.000 F.
060.089	—	400.000 F.	100.000 F.
292.801	—	400.000 F.	100.000 F.
048.290	—	1.000.000 F.	200.000 F.
138.259	—	1.500.000 F.	200.000 F.
224.668	—	2.500.000 F.	500.000 F.
273.712	—	10.000.000 F.	5.000.000 F.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 5 janvier 1918).

Le prochain tirage aura lieu le 31 mars 1948.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 18 MARS 1948	AU 11 MARS 1948
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.214.161 70	12.408.214.161 70
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		496.351.529 »	501.388.842 »
Comptes courants postaux		11.309.818.780 40	11.504.716.217 40
Disponibilités à vue à l'étranger		137.621 63	137.621 63
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	143.804.443.116 35	143.833.759.299 35	142.168.388.378 75
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	12.000.000 »		
Effets escomptés sur l'étranger	17.316.183 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		83.974.807.657 »	86.178.973.967 »
Avances sur titres		4.350.246.496 08	4.699.991.453 38
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		5.511.540.220 »	10.197.417.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 et convention du 12 novembre 1947 approuvée par la loi du 15 novembre 1947)		156.100.000.000 »	159.100.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		18.692.519.049 92	19.390.203.974 64
Total		1.052.652.719.940 40	1.062.124.756.741 82

PASSIF		AU 18 MARS 1948	AU 11 MARS 1948
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		769.400.117.550 »	780.497.998.960 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	1.154.257.119 84	264.578.671.529 17	265.775.175.510 57
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	744.828.684 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	261.441.552.341 31		
Dispositions et autres engagements à vue	1.238.033.384 02		
Divers		18.162.093.656 28	15.339.745.066 30
Total		1.052.652.719.940 40	1.062.124.756.741 82

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	2 1/2 %
	Autres effets de commerce	3 %
Avances sur titres		4 1/4 %
Avances à 30 jours		2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures:

Le premier sous-gouverneur de la Banque de France,

H. DE BLETTERIE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

PAPETERIES JOHANNOT

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 18.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
PLACE DU FAYA, ANNONAY (ARDÈCHE)
Registre du commerce: Annonay n° 115.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Cinquième amortissement.

Liste des 44 obligations 4 1/4 0/0 1943, sorties au cinquième tirage d'amortissement du 4 mars 1947 et formant avec les 24 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice la totalité des 68 obligations à amortir au 1er avril 1948.

115	277	281	283	293	294	351	365
390	395	429	449	461	481	513	526
642	655	681	733	811	845	878	952
961	973	977	1.010	1.012	1.092	1.106	1.187
1.191	1.243	1.294	1.343	1.552	1.564	1.586	1.612
1.657	1.658	1.695	1.723				

Ces titres sont remboursables à partir du 1er avril 1948 à 2.000 F, aux caisses:

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, guichets agents et banquiers, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province;

De la banque Bechetoille, à Annonay.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français », n° 1172 du 27 avril 1943.*)

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 29 janvier 1944.

336 645

Tirage du 6 février 1945.

1.706

Tirage du 29 janvier 1946.

39	78	81	286	554	611	692	713
766	825	1.237	1.572	1.648	1.702		

Tirage du 4 mars 1947.

40	94	112	149	169	205	215	299
316	370	375	385	394	402	406	425
443	492	516	653	657	659	715	768
807	813	877	880	886	911	1.003	1.072
1.213	1.233	1.245	1.261	1.525	1.611	1.681	1.698
1.707	1.713						

S. A. N. A. L.

Société anonyme Nancéienne d'Alimentation

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 15, RUE DE LA MOTHE, A NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)
Registre du commerce: Nancy n° 1332.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté les 82 obligations 4 1/2 0/0 1947, dont l'amortissement est fixé au 1er mars 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 2 avril 1947.*)

Société des Ciments Portland artificiels d'Origny-Sainte-Benoîte

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 84.208.000 F
SIÈGE SOCIAL: ORIGNY-SAINTE-BENOITE (AISNE)
R. C.: Saint-Quentin n° 2250.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission des obligations 3 3/4 0/0 1945, cette société a procédé au rachat de quatre-vingts obligations de 5.000 F nominal de cet emprunt, dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1948.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort.

Les précédents amortissements ont tous été effectués par rachats en Bourse.

Société des Filatures de Laval

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
9, RUE DE LA FILATURE, A LAVAL (MAYENNE)
Registre du commerce: Laval n° 6.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté la totalité des 96 obligations 4 0/0 1945, dont l'amortissement est fixé au 1er juin 1948.

En conséquence, il ne sera effectué aucun tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 et 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 30 juin 1945.*)

SOCIETE GENERALE DE FONDERIE

Anciens établissements Chappée, Etablissements Nauquette, Fonderies Caloria, Fonderies et émailleries Dupont, Fonderies et émailleries de Noyon, Société Les Fils de A. Piat, Etablissements Jacob-Delafon, Société des produits céramiques et réfractaires de Boulogne-sur-Mer réunis.

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 210 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, PLACE D'IÉNA, PARIS (16e)
R. C.: Seine 83110

Amortissement des obligations 5.000 F 4 0/0 1946.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1946, la Société générale de fonderie a racheté en Bourse quatre cent quarante et une (441) obligations, épuisant la totalité de la somme qu'aurait demandée le remboursement au pair de la tranche d'amortissement prévue pour le 1er avril 1948.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort en mars 1948.

Le premier amortissement a été effectué également en Bourse.

Société d'Alimentation et d'Approvisionnement à Succursales Multiples

LES COMPTOIRS MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
162, BOULEVARD JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, LE MANS (SARTHE)
Registre du commerce: Le Mans 976.

Obligations 4 3/4 0/0 1947.

Premier amortissement.

Liste des 47 obligations 4 3/4 0/0 1947 sorties au premier tirage d'amortissement et formant la totalité des 47 obligations à amortir au 1er avril 1948.

160 à 206

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er avril 1948 à 5.000 F, aux caisses de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service Guichet agents et banquiers, 16, boulevard des Italiens, à Paris (9e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 19 juin 1947.*)

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 3 0/0 1928
(ancien 6 1/2) 3e série.
DE LA
Société des forces motrices de la Sélune.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 19.999.400 F DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A AVRANCHES, 11, PLACE D'ESTOUTEVILLE

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Amortissement 1948.

TIRAGE 11 FÉVRIER 1948

Numéros des trente-deux obligations rachetées et amorties.

195	196	3.044	4.789	6.637	6.638	6.639
9.385	9.389	10.383	10.385	11.275	11.515	11.516
11.618	11.619	11.854	12.537	13.764	14.751	14.752
15.544	15.669	17.274	17.275	17.276	17.540	18.332
18.390	18.392	18.393	18.397			

Tirage au sort de neuf cent quatre-vingt-seize obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour 1948, remboursables à partir du 1er avril 1948 avec le coupon du 1er octobre 1948 attaché à 983,50 F.

19	27	42	82	117	181	186
191	208	211	263	331	343	396
425	490	505	513	544	560	604
615	647	654	671	687	724	807
877	922	937	1.038	1.041	1.062	1.088
1.090	1.108	1.109	1.186	1.240	1.248	1.292
1.314	1.316	1.365	1.418	1.421	1.437	1.439
1.454	1.469	1.476	1.515	1.553	1.612	1.632
1.657	1.696	1.702	1.761	1.832	1.839	1.859
1.867	1.893	1.896	1.966	1.987	1.997	2.011
2.150	2.186	2.194	2.226	2.243	2.299	2.300
2.317	2.325	2.351	2.366	2.373	2.407	2.412
2.420	2.448	2.512	2.544	2.550	2.560	2.751
2.765	2.771	2.815	2.818	2.831	2.851	2.891
2.897	2.947	2.959	2.960	2.988	2.989	2.992
3.002	3.007	3.025	3.027	3.046	3.100	3.101
3.143	3.144	3.174	3.222	3.254	3.281	3.288
3.289	3.291	3.350	3.362	3.375	3.376	3.378
3.387	3.475	3.479	3.538	3.539	3.565	3.568
3.580	3.587	3.589	3.610	3.626	3.631	3.680
3.694	3.697	3.705	3.735	3.827	3.870	3.886
3.887	3.975	3.986	4.009	4.026	4.030	4.051
4.064	4.087	4.095	4.101	4.106	4.107	4.110
4.113	4.128	4.137	4.152	4.177	4.183	4.217
4.222	4.260	4.267	4.284	4.292	4.316	4.362
4.383	4.384	4.403	4.407	4.408	4.461	4.510
4.519	4.560	4.596	4.627	4.644	4.674	4.684
4.689	4.697	4.705	4.707	4.709	4.714	4.728
4.729	4.758	4.785	4.788	4.797	4.800	4.825
4.830	4.863	4.942	4.944	4.993	5.001	5.023
5.027	5.029	5.035	5.036	5.102	5.146	5.189
5.194	5.210	5.229	5.249	5.251	5.258	5.276
5.280	5.282	5.289	5.290	5.338	5.340	5.342
5.366	5.379	5.381	5.416	5.419	5.421	5.474
5.506	5.509	5.514	5.515	5.543	5.588	5.613
5.615	5.716	5.752	5.756	5.779	5.783	5.787
5.791	5.816	5.824	5.856	5.863	5.869	5.965
5.981	5.993	5.997	5.998	6.002	6.011	6.058
6.122	6.125	6.140	6.175	6.188	6.207	6.217
6.236	6.238	6.240	6.273	6.302	6.304	6.320
6.353	6.376	6.412	6.437	6.483	6.487	6.500
6.501	6.504	6.505	6.518	6.522	6.551	
6.580	6.586	6.589	6.608	6.621	6.666	6.696
6.700	6.714	6.774	6.799	6.805	6.809	6.834
6.905	6.910	6.914	6.942	6.947	6.952	6.955
6.962	6.964	6.965	6.970	7.037	7.040	7.061
7.064	7.066	7.124	7.148	7.154	7.169	7.185
7.187	7.232	7.233	7.237	7.241	7.242	7.278
7.294	7.321	7.324	7.382	7.556	7.563	7.567
7.640	7.668	7.679	7.692	7.721	7.774	7.807
7.818	7.853	7.866	7.867	7.884	7.898	7.911
7.996	8.023	8.040	8.078	8.089	8.097	8.153
8.188	8.189	8.195	8.287	8.298	8.400	8.450
8.509	8.510	8.531	8.550	8.556	8.567	8.639
8.662	8.682	8.699	8.704	8.730	8.763	8.766
8.811	8.813	8.819	8.823	8.843	8.897	8.961
8.966	9.004	9.083	9.095	9.100	9.119	9.129
9.148	9.184	9.190	9.207	9.246	9.260	9.263
9.303	9.304	9.332	9.333	9.360	9.492	9.494
9.511	9.527	9.569	9.581	9.588	9.589	9.601
9.662	9.684	9.686	9.802	9.808	9.819	9.887
9.914	9.946	9.976	9.985	10.057	10.066	10.083
10.099	10.144	10.172	10.177	10.192	10.193	10.213
10.263	10.265	10.267	10.268	10.269	10.353	10.360
10.380	10.437	10.440	10.441	10.493	10.511	10.548
10.550	10.632	10.658	10.678	10.689	10.690	10.705
10.725	10.737	10.748	10.809	10.811	10.829	10.831
10.832	10.836	10.906	10.923	10.924	10.933	10.937
10.989	10.998	11.001	11.008	11.015	11.019	11.049
11.050	11.068	11.087	11.092	11.107	11.123	11.178
11.189	11.221	11.222	11.230	11.251	11.262	11.294
11.318	11.332	11.334	11.340	11.343	11.350	11.362
11.369	11.375	11.378	11.388	11.389	11.421	11.472
11.511	11.520	11.541	11.560	11.570	11.596	11.608
11.611	11.626	11.645	11.671	11.672	11.753	11.762
11.773	11.782	11.785	11.791	11.821	11.848	11.851
11.855	11.877	11.916	11.945	11.967	11.970	12.013
12.017	12.026	12.029	12.031	12.035	12.037	12.038
12.069	12.112	12.149	12.169	12.184	12.205	12.246
12.261	12.348	12.351	12.384	12.386	12.406	12.419
12.421	12.422	12.423	12.446	12.455	12.465	12.485
12.502	12.508	12.533	12.569	12.591	12.598	12.599
12.606	12.650	12.674	12.697	12.730	12.801	12.815
12.824	12.883	12.909	12.910	12.918	12.943	12.985
13.045	13.046	13.049	13.202	13.217	13.247	13.264
13.317	13.383	13.396	13.402	13.413	13.422	13.424
13.519	13 526	13.533	13.540	13.561	13.575	13.586
13.588	13.591	13.679	13.682	13.683	13.690	13.742
13.748	13.752	13.758	13.794	13.815	13.823	13.831
13.837	13.848	13.926	13.934	13.950	13.953	13.973
13.979	14.022	14.029	14.103	14.123	14.133	14.182
14.192	14.193	14.242	14.243	14.255	14.277	14.282
14.293	14.306	14.321	14.323	14.366	14.386	14.396
14.439	14.453	14.487	14.536	14.569	14.584	14.601
14.691	14.698	14.699	14.704	14.720	14.744	14.747
14.774	14.820	14.830	14.852	14.908	14.957	14.972
14.988	14.991	14.995	15.071	15.123	15.134	15.147
15.149	15.173	15.183	15.205	15.206	15.213	15.223
15.224	15.229	15.237	15.259	15.265	15.276	15.326
15.381	15.392	15.428	15.446	15.449	15.481	15.489
15.546	15.547	15.579	15.590	15.626	15.633	15.700
15.740	15.744	15.747	15.748	15.763	15.787	15.795
15.838	15.847	15.870	15.883	15.903	15.924	15.925
15.948	15.966	15.975	15.982	16.002	16.019	16.021
16.034	16.043	16.044	16.076	16.102	16.103	16.104
16.108	16.109	16.119	16.122	16.135	16.196	16.199
16.230	16.232	16.238	16.264	16.289	16.293	16.317
16.328	16.368	16.415	16.417	16.423	16.444	16.468
16.471	16.541	16.544	16.573	16.593	16.622	16.625
16.628	16.634	16.741	16.763	16.779	16.780	16.784
16.790	16.793	16.794	16.796	16.799	16.805	16.835
16.896	16.897	16.911	16.914	16.922	16.952	16.955
16.968	16.997	17.004	17.015	17.044	17.051	17.071
17.075	17.083	17.087	17.112	17.113	17.138	17.155
17.163	17.165	17.182	17.186	17.210	17.295	17.351
17.374	17.379	17.397	17.448	17.449	17.478	17.511
17.514	17.536	17.565	17.573	17.578	17.624	17.631
17.642	17.665	17.687	17.690	17.691	17.718	17.772
17.773	17.809	17.812	17.833	17.852	17.872	17.876
17.917	17.931	17.939	17.949	17.962	18.027	18.035
18.037	18.040	18.045	18.048	18.050	18.052	18.146
18.158	18.163	18.198	18.213	18.226	18.300	18.315
18.349	18.430	18.431	18.453	18.476	18.479	18.484
18.503	18.505	18.520	18.577	18.583	18.593	18.605
18.618	18.628	18.629	18.664	18.685	18.729	18.733
18.763	18.791	18.865	18.940	18.967	18.969	18.974
18.991	19.000	19.013	19.029	19.095	19.132	19.141
19.156	19.162	19.188	19.199	19.200	19.226	19.227
19.253	19.254	19.336	19.339	19.389	19.420	19.428
19437	19.483	19.488	19.493	19.510	19.514	19.528
19.531	19.532	19.544	91.546	19.549	19.550	19.553
19.603	19.606	19.662	19.677	19.678	19.727	19.765
19.768	19.783	19.823	19.828	19.870	19.872	19.952
19.955	19.967	19.995	19.997	20.012	20.035	20.036
20.044	20.052	20.080	20.087	20.089	20.100	20.103
20.104	20.108	20.149	20.151	20.205	20.248	20.287
20.289	20.291	20.323	20.325	20.341	20.347	20.378
20.416	20.431	20.488	20.517	20.525	20.527	20.529
20.576	20.578	20.581	20.587	20.592	20.599	20.671
20.674	20.693	20.699	20.727	20.731	20.733	20.745
20.747	20.748	20.750	20.794	20.806	20.830	20.833
20.855	20.857	20.863	20.864	20.875	20.905	20.910
20.960	20.964	20.995				

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1940.

11.906 à 11.910

Amortissement 1941.

13.851 à 13.854 17.311 à 17.316

Amortissement 1942.

137	13.111	14 688	17.330	18.469	18.473	20.628
			20.922			

Amortissement 1943.

522	553	1.861	2.451	2.427	2.437	3.734
7.837	8.661	10.170	10.777	13.117	13.127	13.799
14.690	16.180	18.462	18.897	19.881	20.732	20.741

Amortissement 1944.

138	242	456	458	554	569	727
799	1.115	1.362	3.427	3.737	4.167	4.315
4.716	5.001	5.005	5.376	5.747	7.874	8.035
8.330	9.066	9.102	9.357	10.501	10.504	10.742
10.827	11.236	12.468	12.625	13.175	13.550	14.308
14.440	14.441	14.555	15.454	15.628	16.156	17.305
17.309	17.458	18.460	18.467	18.579	18.994	18.999
19.951	20.166	20.623	20.743	20.752	20.963	

Amortissement 1945.

121	162	229	247	439	471	511
552	556	566	646	651	801	886
920	971	1.120	1.211	1.332	1.425	1.426
1.555	1.694	1.822	1.864	1.885	1.886	1.888
2.062	2.420	2.422	2.244	2.428	2.440	2.561
2.732	2.824	2.847	3.331	3.334	3.346	3.373
3.428	3.547	3.570	3.594	3.690	3.701	3.730
3.740	4.121	4.169	4.358	4.365	4.512	4.685
4.700	4.959	4.985	5.058	5.270	5.313	5.374
5.375	5.714	5.750	5.792	5.979	6.115	6.130
6.132	6.360	6.814	6.978	7.184	7.293	7.379
7.464	7.579	7.808	7.836	7.919	7.929	7.932
8.036	8.046	8.215	8.228	8.231	8.280	8.283
8.288	8.559	8.601	8.731	8.883	8.885	8.986
9.062	9.296	9.309	9.424	9.767	9.771	9.786
9.895	10.031	10.074	10.078	10.079	10.137	10.179
10.242	10.304	10.374	10.379	10.571	10.591	10.666
10.741	10.826	10.903	10.936	11.118	11.182	11.183
11.226	11.227	11.462	11.547	11.556	11.720	11.733
11.788	11.876	11.918	12.151	12.469	12.471	12.473
12.766	12.937	13.107	13.131	13.133	13.163	13.395
13.543	13.544	13.559	13.562	13.594	13.751	13.796
13.891	14.062	14.084	14.301	14.303	14.395	14.454
14.524	14.853	14.856	15.104	15.108	15.116	15.122
15.182	15.513	15.576	15.920	15.972	15.973	16.005
16.307	16.316	16.408	16.618	16.620	16.643	16.740
16.915	16.918	17.277	17.300	17.302	17.360	17.577
17.587	17.653	17.684	17.712	17.818	18.041	18.417
18.418	18.578	18.659	18.793	18.794	18.970	19.015
19.033	19.044	19.096	19.404	19.407	19.495	19.525
19.538	19.551	19.676	19.808	19.815	19.841	19.922
20.167	20.320	20.380	20.388	20.470	20.572	20.591
20.600	20.661	20.668	20.751	20.754	20.756	20.779
20.780	20.788	20.792	20.797	20.805	20.926	

Amortissement 1946.

45	150	230	244	482	504	506
518	563	674	708	800	832	864
962	1.003	1.025	1.028	1.050	1.057	1.085
1.094	1.146	1.239	1.311	1.318	1.321	1.335
1.336	1.341	1.432	1.557	1.647	1.736	1.758
1.763	1.830	1.863	1.879	1.880	1.887	1.903
1.974	2.116	2.255	2.298	2.313	2.343	2.429
2.464	2.612	2.762	2.793	2.820	2.823	2.994
3.008	3.012	3.193	3.228	3.277	3.285	3.311
3.342	3.343	3.349	3.445	3.483	3.530	3.531
3.564	3.653	3.689	3.698	3.736	3.766	3.828
3.989	4.010	4.063	4.118	4.401	4.411	4.426
4.547	4.561	4.592	4.593	4.595	4.652	4.688
4.710	4.782	4.941	4.968	5.033	5.056	5.073
5.123	5.138	5.278	5.285	5.312	5.504	5.518
5.717	5.757	5.920	5.991	6.054	6.055	6.091
6.116	6.180	6.280	6.281	6.311	6.355	6.379
6.440	6.460	6.512	6.515	6.523	6.530	6.536
6.542	6.548	6.554	6.582	6.618	6.807	6.957
6.968	7.147	7.183	7.246	7.248	7.261	7.273
7.296	7.298	7.313	7.335	7.380	7.384	7.387
7.424	7.575	7.578	7.598	7.776	7.809	7.819
7.849	7.894	7.897	7.921	7.924	7.925	8.057
8.185	8.278	8.295	8.327	8.328	8.586	8.592
8.651	8.738	8.781	8.854	8.866	9.078	9.112
9.124	9.125	9.175	9.180	9.210	9.220	9.239
9.239	9.262	9.287	9.294	9.298	9.305	9.308
9.311	9.334	9.361	9.362	9.413	9.480	9.608
9.622	9.723	9.761	9.781	9.906	10.084	10.184
10.221	10.222	10.249	10.253	10.302	10.452	10.471
10.512	10.552	10.573	10.593	10.660	10.663	10.706
10.766	10.905	10.929	10.931	11.000	11.034	11.100
11.237	11.287	11.345	11.352	11.353	11.366	11.518
11.557	11.643	11.712	11.845	11.872	11.891	11.914
11.974	12.019	12.055	12.063	12.070	12.144	12.251
12.504	12.527	12.545	12.547	12.608	12.619	12.717
12.752	12.769	12.770	12.902	12.931	12.938	12.994
13.039	13.042	13.159	13.212	13.213	13.214	13.230
13.360	13.513	13.551	13.558	13.760	13.846	13.847
13.958	14.041	14.063	14.248	14.252	14.256	14.324
14.486	14.521	14.603	14.605	14.642	14.661	14.706
14.767	14.855	14.909	14.960	14.973	15.072	15.079
15.080	15 113	15.118	15.159	15.198	15.236	15.239
15.251	15.264	15.267	15.281	15.316	15.362	15.420
15.444	15.486	15.490	15.506	15.542	15.629	15.635
15.663	15.664	15.667	15.862	15.881	15.901	15.905
15.940	15.959	15.989	16.012	16.111	16.114	16.194
16.284	16.306	16.411	16.437	16.451	16.509	16.549
16.581	16.590	16.591	16.745	16.757	16.759	16.782
16.785	16.901	16.903	16.905	16.908	16.961	16.962
16.966	17.050	17.252	17.304	17.335	17.384	17.402

17.403 17.512 17.572 17.597 17.732 17.762 17.769
17.911 17.915 17.922 17.928 17.930 17.950 17.968
17.980 17.994 18.162 18.191 18.257 18.276 18.377
18.401 18.409 18.463 18.478 18.522 18.595 18.792
18.802 18.804 18.859 18.889 18.959 18.992 18.993
18.998 19.036 19.037 19.038 19.166 19.183 19.264
19.313 19.321 19.355 19.364 19.400 19.402 19.403
19.406 19.423 19.485 19.519 19.535 19.542 19.723
19.809 19.832 19.839 19.873 19.927 19.954 20.055
20.116 20.179 20.183 20.263 20.271 20.354 20.381
20.421 20.427 20.428 20.598 20.624 20.725 20.734
20.737 20.738 20.868

Amortissement 1947.

21 43 52 134 185 192 245
275 351 395 441 446 455 459
474 475 476 483 489 497 507
515 542 557 565 568 601 605
632 643 649 652 653 670 672
675 725 796 813 918 919 963
985 972 1.023 1.031 1.045 1.048 1.049
1.111 1.116 1.118 1.160 1.193 1.203 1.294
1.322 1.333 1.337 1.395 1.412 1.445 1.468
1.545 1.644 1.649 1.697 1.735 1.829 1.857
1.865 1.882 1.899 1.937 1.941 1.969 1.971
1.972 2.023 2.191 2.200 2.250 2.252 2.254
2.362 2.364 2.323 2.368 2.390 2.406 2.421
2.430 2.470 2.516 2.519 2.586 2.729 2.761
2.770 2.784 2.799 2.802 2.810 2.844 2.825
2.826 2.828 2.835 2.858 2.944 2.945 3.018
3.036 3.048 3.106 3.105 3.121 3.123 3.128
3.153 3.176 3.187 3.194 3.196 3.257 3.259
3.260 3.267 3.269 3.283 3.286 3.307 3.379
3.386 3.388 3.412 3.421 3.459 3.484 3.485
3.487 3.492 3.527 3.545 3.563 3.567 3.571
3.591 3.609 3.611 3.618 3.651 3.665 3.700
3.711 3.712 3.732 3.734 3.765 3.781 3.820
3.872 3.890 3.974 3.981 4.090 4.153 4.171
4.174 4.201 4.235 4.263 4.364 4.369 4.371
4.376 4.379 4.381 4.394 4.396 4.400 4.417
4.423 4.424 4.462 4.465 4.513 4.546 4.554
4.588 4.589 4.591 4.623 4.650 4.654 4.676
4.686 4.699 4.702 4.703 4.706 4.719 4.759
4.769 4.770 4.783 4.795 4.818 4.820 4.842
4.848 4.849 4.861 4.997 5.006 5.009 5.010
5.050 5.191 5.219 5.247 5.262 5.326 5.330
5.372 5.382 5.409 5.423 5.424 5.485 5.511
5.520 5.548 5.550 5.551 5.614 5.619 5.624
5.661 5.673 5.744 5.772 5.780 5.828 5.881
5.946 5.959 5.966 5.992 5.991 6.003 6.008
6.052 6.053 6.074 6.090 6.114 6.123 6.143
6.176 6.179 6.218 6.248 6.250 6.315 6.316
6.418 6.423 6.429 6.441 6.451 6.513 6.525
6.535 6.550 6.553 6.575 6.635 6.610 6.644
6.686 6.731 6.771 6.772 6.810 6.873 6.913
6.966 6.967 7.039 7.095 7.116 7.231 7.255
7.256 7.292 7.312 7.327 7.330 7.332 7.339
7.393 7.394 7.406 7.409 7.427 7.440 7.442
7.446 7.467 7.489 7.520 7.585 7.597 7.851
7.888 7.940 8.053 8.148 8.184 8.213 8.229
8.247 8.253 8.329 8.331 8.379 8.382 8.402
8.449 8.467 8.471 8.564 8.663 8.686 8.701
8.730 8.734 8.758 8.761 8.762 8.772 8.812
8.865 8.882 8.891 8.913 9.009 9.041 9.052
9.060 9.088 9.109 9.128 9.145 9.147 9.205
9.215 9.216 9.279 9.288 9.244 9.422 9.425
9.482 9.568 9.579 9.669 9.685 9.719 9.750
9.769 9.894 9.903 9.904 9.905 9.916 9.919
10.027 10.050 10.068 10 069 10.102 10.124 10.135
10.149 10.150 10.173 10.182 10.220 10.225 10.374
10.443 10.472 10.491 10.502 10.513 10.570 10.592
10.640 10.657 10.707 10.726 10.735 10.745 10.778
10.802 10.823 10.849 10.868 10.901 10.932 11.017
11.101 11.105 11.113 11.174 11.176 11.187 11.224
11.263 11.266 11.297 11.312 11.326 11.333 11.318
11.365 11.373 11.423 11.432 11.434 11.445 11.485
11.510 11.512 11.595 11.640 11.655 11.687 11.691
11.733 11.745 11.749 11.786 11.803 11.961 12.015
12.041 12.058 12.059 12.088 12.185 12.205 12.248
12.253 12.352 12.379 12.415 12.420 12.578 12.585
12.593 12.602 12.708 12.755 12.827 12.907 12.983
13.036 13.210 13.215 13.216 13.245 13.254 13.260
13.267 13.290 13.319 13.321 13.457 13.458 13.542
13.547 13.563 13.577 13.603 13.648 13.735 13.741
13.743 13.759 13.811 13.812 13.820 13.824 13.822
13.835 13.899 13.960 13.972 13.982 14.020 14.053
14.161 14.177 14.185 14.188 14.272 14.300 14.307
14.313 14.388 14.389 14.391 14.392 14.394 14.489
14.608 14.620 14.663 14.680 14.813 14.946 14.981
14.998 15.110 15.112 15.117 15.179 15.211 15.219
15.225 15.270 15.271 15.279 15.491 15.522 15.631
15.634 15.647 15.746 15.750 15.911 15.962 15.978
15.996 16.008 16.035 16.083 16.112 16.139 16.141
16.193 16.202 16.297 16.299 16.311 16.312 16.430
16.440 16.467 16.470 16.471 16.542 16.559 16.575
16.582 16.585 16.619 16.625 16.640 16.697 16.781
16.803 16.812 16.877 16.855 16.956 16.959 16.963
17.001 17.007 17.008 17.121 17.265 17.266 17.278
17.279 17.306 17.328 17.395 17.500 17.522 17.554
17.566 17.567 17.568 17.652 17.712 17.775 17.778
17.814 17.908 17.916 17.929 17.932 17.935 17.944
17.966 17.984 18.055 18.090 18.097 18.117 18.141
18.159 18.164 18.170 18.249 18.254 18.258 18.334
18.350 18.399 18.400 18.429 18.470 18.474 18.475
18.480 18.528 18.543 18.544 18.566 18.580 18.600
18.676 18.730 18.742 18.797 18.805 18.861 18.862
18.867 18.900 18.937 18.962 18.975 19.022 19.034
19.043 19.097 19.117 19.118 19.138 19.180 19.204
19.214 19.242 19.299 19.325 19.422 19.431 19.433
19.516 19.522 19.569 19.602 19.605 19.607 19.608
19.611 19.650 19.652 19.664 19.675 19.726 19.798
19.874 19.876 19.956 19.984 20.029 20.051 20.059
20.078 20.142 20.143 20.163 20.168 20.182 20.260
20.324 20.335 20.422 20.425 20.434 20.471 20.538
20.541 20.629 20.670 20.675 20.729 20.740 20.755
20.791 20.801 20.821 20.906 20.921 20.930 20.993

ETABLISSEMENTS HENRY HAMELLE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 45.000.000 DE FRANCS
21-23, BOULEVARD JULES-FERRY, PARIS (11)
Registre du commerce: Seine 27720.

Tirage du 17 février 1948.

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1930 sorties pour être remboursées à 1.000 F et représentant la quantité des titres à amortir le 15 avril 1948.

21 à 27 — 103 à 110 — 194 à 198 — 291 à 300 — 431 à 440 — 562 — 566 — 567 — 570 — 613 — 614 — 631 — 632 — 639 — 640 — 641 à 646 — 650 — 671 à 676 — 691 à 700 — 974 — 995 à 1.000 1.161 à 1.164 — 1.170 — 1.191 à 1.197 — 1.200 — 1.322 — 1.326 à 1.330 — 1.333 — 1.334 — 1.338 — 1.518 — 1.641 à 1.644 — 1.648 à 1.650 — 2.291 à 2.300 — 2.541 à 2.550 — 2.751 — 2.891 à 2.900 — 2.991 à 3.000 — 3.141 à 3.146 — 3.281 à 3.290 — 3.694 à 3.700 — 3.751 à 3.760 — 3.831 à 3.840 — 3.881 — 3.882 — 3.884 à 3.888 — 4.251 — 4.252 — 4.253 — 4.256 à 4.259 — 4.374 à 4.377 — 4.380 — 4.431 — 4.437 à 4.440 — 4.556 — 4.558 — 4.559 — 4.711 à 4.720 — 4.741 à 4.743 — 4.961 à 4.970 — 5.231 à 5.240 — 5.563 à 5.567 — 5.569 — 5.570 — 5.591 à 5.593 — 5.602 à 5.610 — 5.861 à 5.869 — 5.948 — 5.950 — 6.071 à 6.080 — 6.131 — 6.133 — 6.134 — 6.138 à 6.140 — 6.281 à 6.284 — 6.290 — 6.314 — 6.315 — 6.317 à 6.320 — 6.381 — 6.387 — 6.452 — 6.453 — 6.488 — 6.489 — 6.541 à 6.550 — 6.671 — 6.672 — 6.679 — 6.680 — 6.811 à 6.815 — 7.313 à 7.320 — 7.371 à 7.380 — 7.491 à 7.500 — 7.746 à 7.750 — 7.841 — 7.842 — 7.845 — 7.847 à 7.850 — 7.991 à 7.997 — 8.071 à 8.078 — 8.443 — 8.532 à 8.534 — 8.540 — 8.731 à 8.733 — 8.739 — 8.740 — 9.253 — 9.254 — 9.256 à 9.259 — 9.307 à 9.310 — 9.413 à 9.416 — 9.521 à 9.529 — 9.771 à 9.780 — 9.811 à 9.830 — 9.852 à 9.860.

Ces titres seront payables aux caisses du Comptoir national d'escompte de Paris, à partir du 15 avril 1948, coupon n° 37 (15 octobre 1948) attaché.

Obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

1 et 2 — 10 — 37 à 40 — 68 à 70 — 131 à 140 — 278 et 279 — 537 — 721 à 724 — 741 à 743 — 801 à 805 — 928 à 930 — 1.008 à 1.010 — 1.091 à 1.093 — 1.095 — 1.171 — 1.177 à 1.179 — 1.186 — 1.285 à 1.291 — 1.310 — 1.317 — 1.402 — 1.406 à 1.410 — 1.433 à 1.435 — 1.437 à 1.440 — 1.452 — 1.465 à 1.468 — 1.481 à 1.484 — 1.704 à 1.708 — 1.741 et 1.742 — 1.747 et 1.748 — 1.832 à 1.835 — 1.901 à 1.903 — 1.941 et 1.942 — 1.948 à 1.950 — 2.096 — 2.099 et 2.100 — 2.118 à 2.120 — 2.151 à 2.154 — 2.157 à 2.159 — 2.361 — 2.367 à 2.370 — 2.401 à 2.404 — 2.461 à 2.467 — 2.470 — 2.511 à 2.515 — 2.531 à 2.540 — 2.582 — 2.628 à 2.630 — 2.631 à 2.640 — 2.681 à 2.684 — 2.691 à 2.697 — 2.741 à 2.750 — 2.849 — 2.851 à 2.860 — 2.921 à 2.928 — 2.941 à 2.944 — 2.965 — 3.149 — 3.221 à 3.323 — 3.227 à 3.230 — 3.244 à 3.248 — 3.265 à 3.269 — 3.300 — 3.343 et 3.344 — 3.346 à 3.348 — 3.364 — 3.481 à 3.484 — 3.489 et 3.490 — 3.582 — 3.681 à 3.689 — 3.701 à 3.703 — 3.897 à 3.900 — 3.905 et 3.906 — 4.176 et 4.177 — 4.179 — 4.181 et 4.182 — 4.188 à 4.190 — 4.271 à 4.278 — 4.301 et 4.302 — 4.331 — 4.336 — 4.364 à 4.367 — 4.401 et 4.402 — 4.404 et 4.405 — 4.407 à 4.410 — 4.411 à 4.416 — 4.474 et 4.475 — 4.569 et 4.570 — 4.576 à 4.582 — 4.584 — 4.586 à 4.588 — 4.601 à 4.605 — 4.608 — 4.610 — 4.653 à 4.655 — 4.734 à 4.733 — 4.738 à 4.740 — 4.801 à 4.817 — 4.819 et 4.820 — 4.881 et 4.882 — 4.887 à 4.890 — 4.918 et 4.919 — 4.951 et 4.952 — 4.957 — 4.981 à 4.983 — 5.032 et 5.033 — 5.037 à 5.040 — 5.051 — 5.184 — 5.261 à 5.270 — 5.305 — 5.307 et 5.308 — 5.326 et 5.327 — 5.329 — 5.411 — 5.428 à 5.430 — 5.522 et 5.523 — 5.611 et 5.612 — 5.614 à 5.617 — 5.735 à 5.738 — 5.741 — 5.744 — 5.748 à 5.750 — 5.761 à 5.770 — 5.791 à 5.796 — 5.886 à 5.888 — 5.900 — 5.935 et 5.936 — 5.955 à 5.960 — 5.987 et 5.988 — 6.036 — 6.042 à 6.050 — 6.141 à 6.145 — 6.147 — 6.161 à 6.166 — 6.177 — 6.179 et 6.180 — 6.211 — 6.215 et 6.216 — 6.218 — 6.220 — 6.252 à 6.256 — 6.304 et 6.305 — 6.333 à 6.336 — 6.347 à 6.350 — 6.359 — 6.371 à 6.377 — 6.397 à 6.399 — 6.471 à 6.475 — 6.477 — 6.501 à 6.503 — 6.682 — 6.702 à 6.710 — 6.761 et 6.762 — 6.766 à 6.770 — 6.809 et 6.810 — 6.824 et 6.825 — 6.840 — 6.871 à 6.880 — 6.986 — 6.990 — 7.091 à 7.095 — 7.098 à 7.100 — 7.178 à 7.180 — 7.181 — 7.217 à 7.220 — 7.328 à 7.330 — 7.361 à 7.364 — 7.438 à 7.440 — 7.472 et 7.473 — 7.477 à 7.480 — 7.522 à 7.527 — 7.516 à 7.518 — 7.661 à 7.667 — 7.763 — 7.765 et 7.766 — 7.768 — 7.781 à 7.784 — 7.823 à 7.830 — 7.881 et 7.882 — 8.059 à 8.062 — 8.064 à 8.070 — 8.252 — 8.261 — 8.302 à 8.305 — 8.306 à 8.309 — 8.321 à 8.330 — 8.341 — 8.348 et 8.349 — 8.405 à 8.410 — 8.478 à 8.480 — 8.541 à 8.550 — 8.651 et 8.652 — 8.659 et 8.660 — 8.711 à 8.720 — 8.771 à 8.773 — 8.783 — 8.817 — 8.852 et 8.853 — 8.978 à 8.980 — 9.005 et 9.006 — 9.040 — 9.111 à 9.120 — 9.121 à 9.130 — 9.227 à 9.229 — 9.311 — 9.317 à 9.320 — 9.321 à 9.327 — 9.330 — 9.486 à 9.490 — 9.500 — 9.571 à 9.580 — 9.611 — 9.613 — 9.617 et 9.618 — 9.654 — 9.674 à 9.679 — 9.711 à 9.713 — 9.722 à 9.726 — 9.731 à 9.733 — 9.841 à 9.846 — 9.848 — 9.951 à 9.900.

"Au Lion de Belfort", Brasserie Wagner

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
BELFORT, 20, FAUBOURG DE MONTBÉLIARD
R. C.: n° 530.

Avis aux porteurs d'obligations émission 5 0/0 1931.

Numéros des 94 obligations de 1.000 F sorties au tirage au sort du 8 mars 1948, remboursables au pair à partir du 1er mai 1948, aux guichets du Crédit commercial de France, à Belfort.

467 479 499 506 514 520 537 554
597 601 602 608 635 670 672 720
736 747 753 758 760 815 837 845
854 860 867 868 873 995 1.001 1.011
1.040 1.049 1.070 1.075 1.083 1.096 1.109 1.119
1.111 1.313 1.314 1.350 1.359 1.360 1.365 1.369
1.379 1.400 1.448 1.449 1.602 1.605 1.610 1.613
1.618 1.626 1.633 1.637 1.640 1.778 1.794 1.799
1.804 1.806 1.838 1.842 1.880 2.007 2.043 2.046
2.049 2.022 2.030 2.031 2.037 2.109 2.118 2.121
2.140 2.305 2.306 2.347 2.319 2.352 2.357 2.377
2.391 2.392 2.429 2.448 2.450 2.470

Numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Amortissement 1er mai 1947.

448 449 501 503 515 519 534 538
545 549 558 560 591 705 706 994
952 953 994 1.005 1.007 1.010 1.013 1.011
1.045 1.046 1.050 1.099 1.100 1.119 1.126 1.134
1.137 1.138 1.163 1.178 1.181 1.182 1.361 1.362
1.371 1.375 1.740 1.783 1.787 1.803 1.984 2.277
2.423 2.426 2.430 2.453 2.483

Amortissement 1er mai 1946.

178 707 955 963 1.032 1.033 1.301 1.340
1.265 1.937 2.202 2.307 2.489

Amortissement 1er mai 1945

1.140 2.488

PECHELBRONN

Société anonyme d'exploitations minières.

CAPITAL : 170.520.000 F

SIÈGE SOCIAL :

MERKWILLER-PECHELBRONN (BAS-RHIN)

R. C. : Strasbourg n° 70 B.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

Liste des 1.811 obligations 5 0/0 sorties au tirage d'amortissement du 9 mars 1948.

14.986 — 14.990 à 14.999 — 15.001 à 15.006 — 15.010 — 15.013 à 15.025 — 15.027 à 15.038 — 15.040 — 15.044 à 15.057 — 15.061 à 15.085 — 15.089 — 15.091 — 15.094 et 15.095 — 15.097 à 15.106 — 15.110 à 15.207 — 15.209 à 15.227 — 15.229 à 15.237 — 15.240 à 15.275 — 15.278 à 15.284 — 15.286 à 15.317 — 15.319 à 15.335 — 15.337 à 15.340 — 15.344 à 15.356 — 15.359 à 15.363 — 15.365 à 15.379 — 15.381 à 15.394 — 15.397 à 15.468 — 15.471 à 15.488 — 15.493 à 15.501 — 15.504 — 15.509 à 15.512 — 15.515 à 15.519 — 15.524 à 15.568 — 15.572 à 15.714 — 15.719 à 15.722 — 15.725 et 15.726 — 15.732 à 15.734 — 15.737 à 15.817 — 15.822 et 15.823 — 15.826 à 15.877 — 15.882 et 15.883 — 15..885 à 15.888 — 15.890 et 15.891 — 15.896 à 15.912 — 15.914 à 15.916 — 15.920 à 15.981 — 15.986 à 15.992 — 15.999 à 16.001 — 16.003 à 16.011 — 16.032 à 16.060 — 16.063 et 16.064 — 16.066 à 16.092 — 16.095 à 16.103 — 16.105 — 16.107 à 16.109 — 16.132 à 16.154 — 16.156 à 16.175 — 16.181 à 16.187 — 16.191 et 16.192 — 16.197 à 16.204 — 16.206 à 16.217 — 16.222 à 16.224 — 16.226 à 16.261 — 16.264 à 16.311 — 16.314 à 16.327 — 16.334 à 16.356 — 16.358 à 16.368 — 16.386 à 16.407 — 16.410 à 16.420 — 16.423 à 16.439 — 16.441 à 16.453 — 16.455 à 16.514 — 16.517 — 16.520 — 16.525 à 16.527 — 16.555 et 16.556 — 16.591 et 16.592 — 16.611 à 16.625 — 16.631 à 16.656 — 16.658 et 16.659 — 16.662 à 16.679 — 16.692 à 16.708 — 16.711 — 16.713 à 16.721 — 16.724 à 16.727 — 16.730 à 16.748 — 16.750 — 16.798 à 16.812 — 16.817 à 16.820 — 16.828 à 16.845 — 16.849 à 16.863 — 16.869 à 16.890 — 16.896 à 16.903 — 16.911 à 16.924 — 16.927 à 16.930 — 16.949 à 16.963 — 16.984 — 16.994 à 16.996 — 16.998 à 17.020 — 17.027 à 17.031 — 17.036 à 17.047 — 17.053 à 17.055 — 17.057 à 17.074 — 17.078 à 17.085 — 17.090 à 17.100 — 17.102 à 17.104 — 17.113 — 17.117 à 17.134 — 17.136 et 17.137 — 17.139 à 17.141 — 17.145 à 17.148 — 17.153 et 17.154 — 17.156 à 17.158 — 17.162 à 17.167 — 17.169 à 17.191 — 17.194 à 17.220 — 17.222 — 17.226 à 17.229 — 17.231 à 17.256 — 17.260 à 17.310.

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er avril 1948, coupon 1er octobre 1948 attaché à raison de 1.000 F par obligation, aux caisses des établissements ci-après :

Société générale alsacienne de banque à Strasbourg;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France à Paris;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine à Strasbourg;
Crédit commercial de France à Paris;
Société générale de crédit industriel et commercial à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie à Paris;
Crédit lyonnais à Paris;
L'Union des mines à Paris,
ainsi que dans leurs succursales et agences.

Numéros des obligations 5 0/0 1930 sorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

3.581 à 3.606 — 3.608 à 3.167 — 3.619 — 3.628 à 3.631 — 3.635 à 3.649 — 3.653 à 3.666 — 3.670 à 3.672 — 3.674 à 3.678 — 3.681 à 3.683 — 3.689 — 3.697 — 3.706 à 3.716 — 3.720 à 3.726 — 3.728 à 3.734 — 3.742 à 3.751 — 3.754 — 3.763 — 3.766 à 3.770 — 3.775 à 3.777 — 3.784 à 3.795 — 3.798 — 3.812 à 3.815 — 3.802 à 3.806 — 3.821 à 3.825 — 3.834 — 3.838 à 3.840 — 3.842 à 3.847 — 3.861 à 3.870 — 3.901 à 3.905 — 3.914 à 3.919 — 3.928 — 3.948 à 3.951 — 3.953 à 3.957 — 3.980 à 3.982 — 3.988 — 3.990 à 3.996 — 4.007 et 4.008 — 4.011 à 4.022 — 4.025 à 4.030 — 4.036 à 4.055 — 4..057 à 4.072 — 4.074 — 4.076 à 4.080 — 4.086 à 4.089 — 4.101 à 4.107 — 4.111 à 4.113 — 4.121 et 4.122 — 4.133 et 4.134 — 4.136 à 4.142 — 4.148 à 4.163 — 4.144 à 4.146 — 4.172 et 4.173 — 4.175 à 4.192 — 4.194 à 4.199 — 4.201 à 4.229 — 4.232 — 4.234 et 4.235 — 4.243 et 4.244 — 4.246 — 4.250 — 4.252 à 4.256 — 4.272 à 4.277 — 4.285 — 4.305 à 4.314 — 4.319 à 4.321 — 4.323 à 4.328 — 4.335 — 4.337 et 4.338 — 4.360 à 4.365 — 4.369 à 4.375 — 4.377 à 4.381 — 4.383 à 4.385 — 4.392 à 4.396 — 4.398 à 4.408 — 4.412 — 4.416 à 4.421 — 4.429 — 4.434 à 4.436 — 4.442 à 4.452 — 4.462 à 4.468 — 4.470 à 4.474 — 4.477 — 4.480 à 4.482 — 4.484 — 4.492 à 4.494 — 4.496 à 4.500 — 9.434 à 9.436 — 9.438 — 9.451 à 9.485 — 9.488 et 9.489 — 9.491 à 9.497 — 9.499 à 9.519 — 9.533 et 9.534 — 9.554 et 9.555 — 9.559 à 9.563 — 9.578 à 9.582 — 9.588 à 9.601 — 9.612 et 9.613 — 9.620 à 9.622 — 9.627 à 9.632 — 9.647 à 9.654 — 9.656 — 9.659 à 9.666 — 9.668 à 9.670 — 9.674 à 9.679 — 9.686 — 9.688 à 9.692 — 9.695 à 9.704 — 9.707 — 9.711 — 9.717 à 9.721 — 9.732 à 9.734 — 9.737 — 9.764 — 9.767 à 9.783 — 9.799 à 9.803 — 9.814 — 9.818 à 9.828 — 9.831 à 9.838 — 9.852 à 9.860 — 9.866 — 9.869 à 9.877 — 9.883 et 9.884 — 9.888 à 9.896 — 9.924 à 9.929 — 9.940 et 9.941 — 9.943 à 9.946 — 9.949 à 9.951 — 9.963 à 9.965 — 9.969 à 9.971 — 9.975 à 9.980 — 9.984 et 9.985 — 9.988 à 9.994 — 10.028 à 10.033 — 10.043 et 10.044 — 10.046 et 10.047 — 10.060 à 10.070. 10.077 à 10.079 — 10.081 à 10.087 — 10.094 à 10.096 — 10.108 et 10.109 — 10.117 à 10.122 — 10.125 à 10.143 — 10.153 et 10.154 — 10.157 à 10.162 — 10.168 et 10.169 — 10.180 à 10.198 — 10.204 et 10.205 — 10.211 — 10.220 et 10.221 — 10.225 à 10.236 — 10.241 — 10.246 à 10.249 — 10.259 et 10.260 — 10.263 et 10.264 — 10.270 à 10.283 — 10.294 à 10.302 — 10.305 à 10.307 — 10.309 — 10.313 à 10.319 — 10.321 à 10.325 — 10.331 à 10.338 — 10.342 à 10.345 — 10.351 à 10.355 — 10.371 et 10.372 — 10.357 et 10.358 — 10.378 à 10.385 — 10.394 à 10.402 — 10.410 à 10.419 — 10.422 à 10.432 — 10.451 et 10.452 — 10.458 à 10.478 — 10.488 à 10.490 — 10.496 à 10.498 — 10.562 à 10.573 — 10.579 à 10.582 — 10.630 — 10.639 — 10.709 à 10.711 — 10.717 à 10.719 — 10.727 et 10.728 — 10.918 à 10.925 — 10.935 à 10.954 — 10.956 — 10.967 à 10.976 — 11.003 à 11.007 — 11.019 — 11.023 à 11.025 — 11.032 à 11.034 — 11.088 et 11.089 — 11.093 à 11.096 — 11.101 — 11.108 — 11.111 — 11.114 à 11.116 — 11.121 à 11.129 — 11.135 et 11.136 — 11.139 — 11.150 à 11.152 — 11.154 à 11.157 — 11.162 — 11.176 à 11.185 — 11.190 et 11.191 — 11.197 — 11.200 à 11.214 — 11.220 et 11.221 — 11.234 — 11.236 à 11.238 — 11.244 à 11.259 — 11.264 à 11.266 — 11.268 à 11.281 — 11.291 — 11.295 à 11.298 — 11.309 à 11.311 — 11.315 et 11.316 — 11.323 — 11.335 — 11.348 et 11.349 — 11.382 à 11.391 — 11.426 à 11.431 — 11.437 à 11.441 — 11.433 à 11.435 — 11.446 à 11.454 — 11.459 à 11.470 — 11.478 à 11.487 — 11.490 à 11.515 — 11.519 à 11.523 — 11.526 à 11.533 — 11.536 à 11.539 — 11.542 — 11.553 à 11.578 — 11.583 à 11.591 — 11.593 à 11.595 — 11.601 à 11.603 — 11.616 à 11.623 — 11.628 à 11.633 — 11.635 à 11.644 — 11.647 à 11.651 — 11.656 à 11.660 — 11.663 et 11.664 — 11.671 à 11.680 — 11.683 et 11.684 — 11.699 à 11.709 — 11.727 à 11.750 — 11.758 et 11.754 — 11.756 à 11.767 — 11.769 — 11.771 — 11.787 à 11.799 — 11.807 à 11.809 — 11.824 et 11.825 — 11.831 à 11.846 — 11.850 — 11.852 et 11.853 — 11.860 à 11.863 — 11.867 à 11.873 — 11.901 à 11.911 — 11.918 à 11.949 — 11.973 à 11.975 — 11.979 et 11.980 — 12.006 à 12.009 — 12.015 à 12.031 — 12.035 et 12.036 — 12.041 et 12.042 — 12.048 et 12.049 — 12.053 à 12.055 — 12.058 à 12.063 — 12.071 à 12.073 — 12.076 à 12.092 — 12.095 à 12.109 — 12.128 et 12.129 — 12.132 à 12.141 — 12.148 à 12.151 — 12.153 à 12.173.

12.186 à 12.207 — 12.741 — 12.748 à 12.752 — 12.754 à 12.770 — 12.784 à 12.790 — 12.796 à 12.798 — 12.809 et 12.810 — 12.812 à 12.815 — 12.840 à 12.856 — 12.858 à 12.860 — 12.897 — 12.900 — 12.936 et 12.937 — 12.948 à 12.951 — 12.955 à 12.960 — 12.966 à 12.971 — 12.980 et 12.981 — 12.988 à 12.995 — 13.029 à 13.031 — 13.033 — 13.048 à 13.055 — 13.062 et 13.063 — 13.084 à 13.116 — 13.163 à 13.165 — 13.168 à 13.170 — 13.172 à 13.192 — 13.222 — 13.249 et 13.250 — 13.264 à 13.281 — 13.283 à 13.291 — 13.293 à 13.297 — 13.301 — 13.354 à 13.370 — 13.389 à 13.409 — 13.415 à 13.417 — 13.428 à 13.430 — 13.434 — 13.436 à 13.446 — 13.454 à 13.458 — 13.481 à 13.500 — 13.503 à 13.522 — 13.526 à 13.528 — 13.542 à 13.547 — 13.555 — 13.611 à 13.647 — 13.649 — 13.651 à 13.654 — 13.657 — 13.661 — 13.671 à 13.673 — 13.677 à 13.685 — 13.689 à 13.698 — 13.724 à 13.733 — 13.735 à 13.743 — 13.752 à 13.754 — 13.764 à 13.767 — 13.770 à 13.773 — 13.793 — 13.799 à 13.803 — 13.808 à 13.810 — 13.819 à 13.831 — 13.833 à 13.842 — 13.869 — 13.875 à 13.878 — 13.881 à 13.885 — 13.908 — 13.926 et 13.927 — 13.929 — 13.931 à 13.957 — 13.959 — 13.961 à 13.973 — 13.978 à 13.982 — 13.984 — 14.035 — 14.037 et 14.038 — 14.043 à 14.045 — 14.066 à 14.068 — 14.097 à 14.100 — 14.118 à 14.120 — 14.126 à 14.157 — 14.163 à 14.169 — 14.174 à 14.182 — 14.186 — 14.208 à 14.212 — 14.227 à 14.235 — 14.240 à 14.251 — 14.253 à 14.261 — 14.268 à 14.275 — 14.277 et 14.278 — 14.284 — 14.292 à 14.296 — 14.299 à 14.313 — 14.319 à 14.327 — 14.342 à 14.358 — 14.369 et 14.370 — 14.374 à 14.388 — 14.422 à 14.426 — 19.280 — 19.288 à 19.297 — 19.315 à 19.335 — 19.338 à 19.341 — 19.344 à 19.347 — 19.356 à 19.358 — 19.360 — 19.382 à 19.392 — 19.399 à 19.420 — 19.428 à 19.434 — 19.436 à 19.500 — 19.503 à 19.511 — 19.515 à 19.528 — 19.534 et 19.535 — 19.537 et 19.538 — 19.542 à 19.553 — 19.559 et 19.560 — 19.562 et 19.563 — 19.568 à 19.577 — 19.583 à 19.586 — 19.588 à 19.597 — 19.602 et 19.603 — 19.608 à 19.630 — 19.632 et 19.633 — 19.636 à 19.641 — 19.652 — 19.655 à 19.659 — 19.665 et 19.666 — 19.669 à 19.671 — 19.682 à 19.696 — 19.707 à 19.714 — 19.720 à 19.733 — 19.736 — 19.748 à 19.755 — 19.760 à 19.766 — 19.772 à 19.85 — 19.788 et 19.789 — 19.792 à 19.796 — 19.801 à 19.807.

19.811 et 19.812 — 19.817 à 19.825 — 19.831 et 19.832 — 19.838 et 19.855 — 19.858 à 19.860 — 19.862 à 19.869 — 19.871 à 19.888 — 19.907 à 19.910 — 19.912 à 19.915 — 19.917 — 19.920 et 19.921 — 19.925 à 19.935 — 19.942 à 19.946 — 19.951 à 19.958 — 19.963 et 19.964 — 19.976 à 19.985 — 19.990 à 20.000 — 20.005 et 20.006 — 20.013 à 20.015 — 20.021 à 20.027 — 20.031 — 20.037 — 20.052 à 20.056 — 20.069 à 20.073 — 20.079 — 20.082 et 20.083 — 20.094 — 20.097 — 20.100 à 20.107 — 20.109 — 20.113 — 20.186 à 20.188 — 20.192 à 20.200 — 20.204 à 20.223 — 20.228 et 20.229 — 20.236 à 20.238 — 20.243 et 20.244 — 20.247 et 20.248 — 20.256 à 20.260 — 20.286 à 20.290 — 20.296 à 20.308 — 20.310 à 20.320 — 20.335 à 20.343 — 20.359 à 20.475 — 20.389 et 20.390 — 20.395 à 20.398 — 20.412 — 20.419 à 20.422 — 20.426 à 20.435 — 20.437 à 20.458 — 20.464 et 20.465 — 20.472 à 20.480 — 20.482 — 20.485 à 20.494 — 20.496 à 20.500 — 20.502 à 20.504 — 20.536 et 20.537 — 20.539 à 20.543 — 20.569 à 20.589 — 20.592 à 20.596 — 20.602 à 20.606 — 20.608 à 20.616 — 20.625 — 20.650 à 20.663 — 20.665 à 20.676 — 20.678 et 20.679 — 20.682 et 20.683 — 20.692 à 20.707 — 20.717 à 20.719 — 20.721 à 20.728 — 20.730 — 20.734 à 20.743 — 20.745 à 20.748 — 20.751 à 20.753 — 20.755 et 20.756 — 20.762 à 20.765 — 20.767 et 20.768 — 20.772 à 20.774 — 20.776 à 20.779 — 32.403 à 32.412 — 32.435 — 32.437 à 32.439 — 32.441 — 32.445 à 32.447 — 32.450 à 32.454 — 32.457 — 32.459 — 32.463 à 32.466 — 32.468 — 32.470 à 32.472 — 32.476 et 32.477 — 32.485 à 32.487 — 32.500 et 32.501 — 32.503 à 32.511 — 32.527 à 32.534 — 32.537 à 32.543 — 32.546 à 32.550 — 32.556 à 32.561 — 32.563 — 32.572 et 32.573 — 32.578 à 32.583 — 32.589 à 32.600 — 32.604 à 32.623 — 32.627 à 32.632 — 32.640 à 32.643 — 32.663 à 32.665 — 32.667 et 322.668 — 32.670 — 32.676 — 32.679 à 32.687 — 32.689 à 32.692 — 32.694 à 32.699 — 32.717 à 32.720 — 32.722 — 32.725 à 32.727 — 32.753 — 32.769 — 32.775 et 32.776 — 32.781 à 32.784 — 32.789 à 32.793 — 32.814 à 32.824 — 32.829 et 32.830 — 32.835 et 32.836 — 32.853 à 32.855 — 32.862 et 32.863 — 32.868 — 32.890 à 32.893 — 32.900 — 32.902 et 32.903 — 32.907 et 32.908 — 32.919 — 32.924 — 32.966 à 32.978 — 32.980 et 32.984 — 32.992 à 32.997 — 33.016 à 33.019 — 33.026.

33.031 à 33.035 — 33.037 — 33.039 à 33.043 — 33.045 à 33.055 — 33.058 à 33.061 — 33.072 à 33.076 — 33.078 et 33.079 — 33.086 et 33.087 — 33.089 à 33.091 — 33.095 à 33.098 — 33.111 à 33.133 — 33.156 — 33.159 à 33.163 — 33.166 à 33.173 — 33.175 à 33.185 — 33.187 à 33.189 — 33.201 à 33.226 — 33.233 à 33.238 — 33.241 à 33.249 — 33.256 à 33.272 — 33.276 à 33.285 — 33.299 à 33.328 — 33.339 à 33.349 — 33.354 à 33.357 — 33.365 à 33.377 — 33.382 et 33.383 — 33.388 à 33.392 — 33.396 — 33.407 à 33.410 — 33.421 à 33.425 — 33.431 à 33.447 — 33.451 à 33.466 — 33.470 à 33.479 — 33.490 à 33.498 — 33.512 à 33.517 — 33.638 à 33.642 — 33.644 — 33.648 à 33.655 — 33.669 à 33.687 — 33.698 à 33.713 — 43.541 à 43.554 — 43.557 — 43.577 à 43.581 — 43.587 à 43.590 — 43.596 à 43.599 — 43.636 à 43.645 — 43.653 — 43.663 à 43.710 — 43.757 à 43.762 — 43.764 — 43.768 — 43.774 à 43.776 — 43.782 à 43.790 — 43.803 — 43.805 à 43.817 — 43.838 — 43.840 et 43.841 — 43.860 à 43.863 — 43.887 — 43.891 — 43.902 et 43.903 — 43.905 et 43.906 — 43.919 à 43.924 — 43.926 et 43.927 — 43.963 à 43.967 — 43.978 — 43.981 à 43.988 — 43.998 à 44.003 — 44.008 à 44.011 — 44.013 à 44.023 — 44.034 et 44.035 — 44.038 — 44.040 à 44.044 — 44.049 à 44.056 — 44.097 et 44.098 — 44.105 à 44.128 — 44.134 à 44.150 — 44.153 à 44.158 — 44.162 à 44.181 — 44.200 à 44.203 — 44.224 — 44.227 et 44.228 — 44.237 à 44.240 — 44.244 à 44.248 — 44.251 à 44.264 — 44.273 à 44.281 — 44.284 à 44.290 — 44.294 à 44.335 — 44.344 à 44.346 — 44.349 à 44.364 — 44.373 à 44.418 — 44.425 à 44.432 — 44.435 à 44.460 — 44.467 — 44.471 à 44.493 — 44.499 à 44.503 — 44.506 à 44.510 — 44.514 à 44.529 — 44.534 à 44.544 — 44.549 à 44.554 — 44.559 à 44.568 — 44.579 à 44.588 — 44.600 et 44.601 — 44.605 à 44.607 — 44.622 à 44.625 — 44.628 à 44.632 — 44.634 à 44.648 — 44.668 à 44.674 — 44.677 à 44.681 — 44.683 à 44.692 — 44.694 à 44.713 — 44.722 à 44.728 — 44.730 à 44.744 — 44.750 à 44.755 — 44.757 à 44.822 — 44.825 — 44.828 à 44.836 — 44.839 à 44.882 — 44.888 et 44.889 — 44.891 à 44.929 — 44.933 et 44.934 — 44.951 à 44.956 — 44.962 et 44.963 — 44.972 à 44.986 — 44.988 et 44.989 — 44.991 à 44.993 — 44.995 à 44.998 — 45.056 à 45.060 — 45.071 à 45.085 — 45.101 à 45.117 — 45.151 à 45.176 — 45.183 à 45.201 — 45.214 — 45.217 à 45.226.

BRASSERIES DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

CAPITAL SOCIAL : 6.800.000 F

R. C. : Nancy 2814.

OBLIGATIONS 5 0/0 1930

Liste des 93 obligations 5 0/0 sorties au tirage du 4 mars 1948, remboursables le 1er juin 1948.

51	67	70	89	96	111	116	118
152	167	196	201	208	231	249	250
288	299	326	343	356	358	363	366
397	400	416	458	468	508	514	533
575	587	602	642	643	679	732	738
750	835	891	957	989	998	1.011	1.094
1.137	1.162	1.189	1.254	1.311	1.313	1.328	1.415
1.454	1.481	1.499	1.513	1.518	1.525	1.545	1.547
1.548	1.620	1.676	1.677	1.695	1.699	1.714	1.722
1.733	1.734	1.741	1.781	1.799	1.823	1.828	1.912
1.941	1.961	1.964	2.000	2.030	2.120	2.127	2.134
2.188	2.236	2.260	2.266	2.278	2.287	2.324	2.372
2.376	2.497						

En outre, les 38 obligations dont les numéros suivent ont été rachetées en Bourse, conformément aux conditions d'émission :

34	35	36	39	65	83	315	316
726	764	809	912	924	925	1.003	1.122
1.123	1.124	1.125	1.127	1.128	1.131	1.228	1.229
1.233	1.457	1.458	1.459	1.462	1.614	1.679	1.682
1.685	1.686	1.687	1.688	2.361	2.421		

Obligations sorties aux tirages précédents non encore remboursées.

Tirage du 5 mars 1942.

392 1.962

Tirage du 10 mars 1943.

1.060

Tirage du 17 mars 1944.

2.390

Tirage du 19 mars 1945.

184 319 409 1.111 1.985

Tirage du 19 février 1946.

103	159	318	350	731	890	1.182	1.201
1.302	1.471	1.600	1.738	1.788	1.930	1.931	1.933

Tirage du 25 février 1947.

10	28	40	41	44	54	69	77
135	136	320	365	372	383	386	419
423	486	526	547	553	594	613	619
659	733	781	782	784	815	969	980
983	988	1.110	1.217	1.255	1.319	1.425	1.502
1.579	1.584	1.586	1.643	1.739	1.792	1.793	1.815
1.829	1.907	1.923	1.953	1.998	2.049	2.096	2.207
2.273	2.333						

OBLIGATIONS 5,75 0/0

émises par la Brasserie de Dombasle.

Liste des 2.990 obligations sorties au tirage du 4 mars 1948, remboursables le 1er juillet 1948.

12.401 à 12.470 — 12.481 à 12.490 — 13.251 à 13.260 — 13.291 à 13.300 — 13.311 à 13.330 — 13.371 à 13.380 — 13.391 à 13.430 — 13.461 à 13.480 — 13.521 à 13.540 — 13.761 à 13.790 — 13.891 à 13.900 — 13.911 à 13.920 — 13.951 à 13.980 — 13.991 à 14.010 — 14.261 à 14.270 — 14.281 à 14.310 — 14.371 à 14.380 — 14.391 à 14.400 — 14.431 à 14.440 — 14.491 à 14.510 — 14.551 à 14.570 — 14.591 à 14.600 — 14.691 à 14.700 — 14.731 à 14.740 — 14.771 à 14.780 — 14.811 à 14.820 — 14.871 à 14.880 — 14.891 à 14.910 — 14.931 à 14.950 — 15.061 à 15.070 — 15.091 à 15.100 — 15.161 à 15.170 — 15.211 à 15.220 — 15.231 à 15.240 — 15.301 à 15.310 — 15.321 à 15.330 — 15.361 à 15.370 — 15.381 à 15.400 — 15.451 à 15.480 — 15.541 à 15.550 — 15.591 à 15.620 — 15.641 à 15.650 — 15.701 à 15.710 — 15.721 à 15.730 — 15.741 à 15.750 — 15.841 à 15.850 — 15.871 à 15.880 — 15.921 à 15.930 — 16.001 à 16.010 — 16.061 à 16.080 — 16.101 à 16.130 — 16.161 à 16.170 — 16.201 à 16.230 — 16.241 à 16.260 — 16.291 à 16.300 — 16.311 à 16.320 — 16.331 à 16.340 — 16.351 à 16.360 — 16.481 à 16.490 — 16.541 à 16.550 — 16.621 à 16.630 — 16.671 à 16.680 — 16.721 à 16.750 — 16.821 à 16.830 — 16.841 à 16.850 — 16.931 à 16.940 — 16.951 à 16.960 — 16.971 à 16.980 — 17.021 à 17.030 — 17.091 à 17.100 — 17.121 à 17.140 — 17.191 à 17.200 — 17.261 à 17.280 — 17.301 à 17.320 — 17.341 à 17.360 — 17.381 à 17.390 — 17.421 à 17.430 — 17.481 à 17.490 — 17.511 à 17.530 — 17.551 à 17.560 — 17.611 à 17.620 — 17.631 à 17.640 — 17.671 à 17.680 — 17.721 à 17.730 — 17.781 à 17.800 — 17.871 à 17.880 — 17.921 à 17.940 — 17.961 à 17.970 — 18.011 à 18.040 — 18.081 à 18.100 — 18.111 à 18.120 — 18.151 à 18.170 — 18.191 à 18.200 — 18.221 à 18.230 — 18.281 à 18.310 — 18.321 à 18.340 — 18.381 à 18.390 — 18.401 à 18.410 — 18.451 à 18.460 — 18.501 à 18.510 — 18.561 à 18.580 — 18.591 à 18.600 — 18.611 à 18.620 — 18.651 à 18.660 — 18.701 à 18.710 — 18.721 à 18.750 — 18.841 à 18.850 — 18.881 à 18.890 — 18.901 à 18.910 — 18.971 à 18.980 — 18.991 à 19.020 — 24.201 à 24.220 — 24.261 à 24.270 — 24.651 à 24.660 — 24.681 à 24.690 — 24.711 à 24.720 — 25.251 à 25.260 — 26.021 à 26.030 — 26.061 à 26.090 — 26.101 à 26.110 — 26.121 à 26.160 — 26.191 à 26.210 — 26.231 à 26.240 — 26.251 à 26.290 — 26.321 à 26.360 — 26.411 à 26.440 — 26.451 à 26.460 — 26.471 à 26.510 — 26.531 à 26.540 — 26.551 à 26.560 — 26.611 à 26.630 — 26.641 à 26.660 — 26.671 à 26.680 — 26.691 à 26.710 — 26.721 à 26.730 — 26.751 à 26.770 — 26.791 à 26.800 — 26.811 à 26.820 — 26.831 à 26.850 — 26.891 à 26.900 — 26.931 à 26.950 — 26.961 à 27.000 — 27.031 à 27.040 — 27.101 à 27.110 — 27.121 à 27.160 — 28.381 à 28.420 — 28.431 à 28.440 — 28.451 à 28.460 — 28.531 à 28.540 — 28.611 à 28.620 — 28.651 à 28.680 — 28.701 à 28.750 — 28.761 à 28.800 — 28.831 à 28.850 — 28.891 à 28.900 — 28.951 à 28.960 — 28.971 à 28.980 — 29.581 à 29.640 — 29.681 à 29.690 — 29.731 à 29.740 — 29.811 à 29.820 — 30.231 à 30.240 — 34.381 à 34.400 — 34.411 à 34.420 — 34.431 à 34.460 — 34.471 à 34.480 — 34.501 à 34.530 — 39.421 à 39.430 — 39.721 à 39.730 — 39.781 à 39.790 — 39.831 à 39.850 — 39.881 à 39.900 — 39.971 à 39.980 — 40.071 à 40.080 — 40.091 à 40.100 — 41.361 à 41.371 — 41.381 à 41.430 — 41.501 à 41.530 — 41.601 à 41.610 — 41.641 à 41.650 — 43.221 à 43.240 — 43.321 à 43.340 — 43.351 à 43.360.

Obligations sorties aux tirages précédents non encore remboursées.

Tirage du 29 avril 1943.

2.241 — 2.242 — 20.279 — 20.280 — 20.382 — 20.383 — 20.560 à 20.575 — 20.651 à 20.653 — 20.687 à 20.889 — 20.893 — 20.899 — 20.900 — 20.922 — 20.923 — 20.928 à 20.930 — 20.934 à 20.936 — 20.965 à 20.967 — 43.091 à 43.095 — 43.731 à 43.735 — 43.891 à 43.895 — 44.136 à 44.140 — 44.446 à 44.450 — 44.756 à 44.760 — 44.978 à 44.980 — 45.180 à 45.172 — 45.773 — 45.796 — 45.798 — 45.882 — 45.883 — 45.954 — 45.952 — 45.958 — 45.959 — 45.997 — 45.998 — 46.002 — 46.003 — 46.105.

Tirage du 17 avril 1944.

121 à 130 — 591 à 600 — 661 à 670 — 1.171 à 1.180 — 1.591 à 1.600 — 1.611 à 1.620 — 2.021 à 2.050 — 2.121 à 2.130 — 2.221 — 2.222 — 2.237 à 2.240 — 2.311 à 2.330 — 2.581 à 2.590 — 3.681 à 3.690 — 4.471 à 4.480 — 5.151 à 5.160 — 5.591 à 5.610 — 6.001 à 6.020 — 7.051 à 7.060 — 7.711 à 7.720 — 7.921 à 7.930 — 8.051 à 8.060 — 13.161 à 13.170 — 19.691 à 19.710 — 19.991 — 20.007 à 20.011 — 20.024 à 20.028 — 20.281 — 20.365 à 20.367 — 20.426 à 20.428 — 20.431 à 20.438 — 20.457 à 20.460 — 20.465 — 20.617 à 20.650 — 20.702 à 20.706 — 20.709 à 20.713 — 20.862 à 20.868 — 20.870 à 20.873 — 20.901 — 20.910 — 20.915 à 20.917 — 20.920 — 20.950 — 20.951 — 20.979 — 20.981 à 20.985 — 22.141 à 22.150 — 23.361 à 23.390 — 23.551 à 23.570 — 25.201 à 25.210 — 29.091 à 29.100 — 30.011 à 30.070 — 30.621 à 30.660 — 30.711 à 30.720 — 31.131 à 31.140 — 31.431 à 31.460 — 31.531 à 31.540 — 32.151 à 32.180 — 32.971 à 33.000 — 33.091 à 33.100 — 33.171 à 33.180 — 33.241 à 33.250 — 33.261 à 33.270 — 33.651 à 33.670 — 39.361 à 39.370 — 39.661 à 39.670 — 39.951 à 39.960 — 43.526 à 43.530 — 43.556 à 43.560 — 43.586 à 43.590 — 43.610 à 43.615 — 43.811 à 43.815 — 43.996 à 44.000 — 44.141 à 44.145 — 44.316 à 44.320 — 44.401 à 44.405 — 44.541 à 44.545 — 44.606 à 44.615 — 44.626 à 44.630 — 44.676 à 44.680 — 44.761 à 44.765 — 44.846 à 44.850 — 44.891 à 44.895 — 44.963 — 44.964 — 44.991 — 45.003 — 45.121 — 45.148 à 45.150 — 45.234 — 45.236 — 45.267 — 45.353 — 45.466 à 45.473 — 45.701 — 45.821 — 45.822 — 45.832 — 45.857 à 45.862 — 45.874 — 45.907 — 45.908 — 45.920 — 45.942 — 45.943 — 45.950 — 45.976 — 45.979 — 46.012 — 46.013 — 46.072 — 46.073 — 46.112 à 46.114 — 46.157.

Tirage du 27 avril 1945.

2.441 à 2.440 — 3.131 à 3.140 — 3.671 à 3.680 — 29.701 à 29.710 — 29.771 à 29.780 — 43.261 à 43.270.

Tirage du 25 février 1947.

12.471 à 12.480 — 16.861 à 16.870 — 17.011 à 17.020 — 17.031 à 17.040 — 17.411 à 17.450 — 18.691 à 18.700 — 18.871 à 18.880 — 19.021 à 19.030 — 26.051 à 26.060 — 26.181 à 26.190 — 26.511 à 26.520 — 26.541 à 26.550 — 26.661 à 26.670 — 26.801 à 26.810 — 27.001 à 27.010 — 34.401 à 34.410 — 39.791 à 39.800 — 39.861 à 39.870 — 41.371 à 41.380.

Société Minière des Terres Rouges

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL

A PARIS, 18, RUE CHAUVEAU-LAGARDE

R. C. : Seine n° 93749.

Obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 371 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 1er avril 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

INDOCHINE

EMPRUNT DE 53 MILLIONS DE FRANCS

(Autorisé par la loi du 14 mars 1909.)

Emission de 119.638 *obligations* 3 0/0 1909 *de* 500 *F.*

Liste des obligations sorties au soixante-dix-septième tirage du 1er mars 1948 remboursables à partir du 1er avril 1948.

2.511 à 2.520 — 2.591 à 2.600 — 3.391 à 3.400 — 6.431 à 6.440 — 10.371 à 10.380 — 10.781 à 10.790 — 11.501 à 11.510 — 11.631 à 11.640 — 11.891 à 11.900 — 13.331 à 13.340 — 13.761 à 13.770 — 16.341 à 16.350 — 17.971 à 17.980 — 18.191 à 18.200 — 19.571 à 19.580 — 20.101 à 20.110 — 20.231 à 20.240 — 20.431 à 20.440 — 23.661 à 23.670 — 28.591 à 28.600 — 29.491 à 29.500 — 31.581 à 31.590 — 32.341 à 32.350 — 32.391 à 32.400 — 32.451 à 32.460 — 33.611 à 33.620 — 36.541 à 36.550 — 38.401 à 38.410 — 38.591 à 38.600 — 41.331 à 41.340 — 42.061 à 42.070 — 43.631 à 43.640 — 49.331 à 49.340 — 50.211 à 50.220 — 50.221 à 50.230 — 51.611 à 51.620 — 52.621 à 52.630 — 57.121 à 57.130 — 59.751 à 59.760 — 60.821 à 60.830 — 61.661 à 61.670 — 61.671 à 61.680 — 63.421 à 63.430 — 73.011 à 73.020 — 76.061 à 76.070 — 76.391 à 76.400 — 78.581 à 78.590 — 82.081 à 82.090 — 84.931 à 84.940 — 84.971 à 84.980 — 86.001 à 86.010 — 86.451 à 86.460 — 87.411 à 87.420 — 95.011 à 95.020 — 97.791 à 97.800 — 98.861 à 98.870 — 100.031 à 100.040 — 100.421 à 100.430 — 107.811 à 107.820 — 108.181 à 108.190 — 110.561 à 110.570 — 112.771 à 112.780 — 113.811 à 113.820 — 115.151 à 115.160 — 115.401 à 115.410 — 116.401 à 116.410 — 117.981 à 117.999.

La liste des obligations amorties et non remboursées a été publiée au *Journal officiel* du 2 octobre 1947.

AVIS DIVERS

Brazilian Traction Light & Power Company, Limited

(Société anonyme constituée sous le régime des lois du Canada.)

Avis aux résidents dans la zone « franc » détenteurs de titres au porteur de la Brazilian Traction Light and Power Company, Limited.

Avis est donné par les présentes que le conseil d'administration de cette société a déclaré un dividende de un dollar ($ 1) par action sur les actions ordinaires sans valeur nominale de la compagnie, payable le 2 juin 1948, aux actionnaires figurant sur le registre à la clôture des bureaux le 9 avril 1948.

S'il s'agit de titres au porteur, le dividende susmentionné est représenté par le coupon n° 81.

Suivant les arrangements conclus entre le séquestre canadien et l'office des changes, les détenteurs des titres au porteur, afin d'encaisser leurs coupons, doivent d'abord satisfaire aux prescriptions de l'office des changes; pour tous renseignements à ce sujet, ils s'adresseront à leurs banquiers ou institutions financières.

Ces formalités étant accomplies, les coupons devront être déposés à la Lloyds and National Provincial Foreign Bank Ltd, 43, boulevard des Capucines, Paris, où tous renseignements pourront être obtenus.

Le payement des coupons sera effectué dans la zone « franc » en stricte conformité avec les règlements de l'office des changes en vigueur au moment du payement, sous déduction de l'impôt sur le revenu canadien (non résident) et de l'impôt français.

Torento, le 23 mars 1948.

OSBORNE MITCHELL,
secrétaire.

COMPANIA MINERA UNIFICADA DEL CERRO DE POTOSI

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 30 avril 1948, à quinze heures trente:

1° Approbation des comptes de l'exercice 1947;
2° Questions diverses.

Demandes de changement de nom

M. Arnaudo (Basile-Sephienne-Joseph), né le 22 juin 1899 à Demonte (Italie), demeurant à Marseille, 9, rue des 13-Escaliers, naturalisation 44.979 X 38, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Arnaud (Henri-Basile).

M. Emile-Samuel Weinstock, né le 11 février 1904 à Courbevoie (Seine), demeurant à Paris, 89, rue de Turenne, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur, Claude, né le 11 avril 1936 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lavigne, sous lequel il est connu depuis de nombreuses années.

M. Danielewitz (Léon), né le 11 mars 1917 à Genève, de nationalité française, demeurant à Paris (16e), 9, rue R.-Le Coin, agissant tant en son nom qu'en celui de sa femme, Jacqueline, née Lévêque le 22 septembre 1920 à Ablon (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Danielewitz celui de Daniel, sous lequel il est connu.

M. Roger-Pierre-Yves Girche, né à Paris (5e) le 26 juin 1901, demeurant à Paris, 1, avenue Bugeaud, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses deux enfants mineurs: Danièle-Alice née à Paris (8e) le 15 novembre 1929, et Laurence-Francine, née à Paris (8e) le 5 mai 1931, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Guirche

M. André-Alexandre-Claude-Speranza Girche, né à Paris (8e) le 21 janvier 1921, demeurant à Paris, 99, avenue Raymond-Poincaré, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Guirche.

M. François-René Girche, né à Paris (8e) le 26 juin 1913, demeurant à Paris, 99, avenue Raymond-Poincaré, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Guirche.

M. Pierre Plotzizki, né à Paris (9e) le 16 février 1930, demeurant à Lentilly (Rhône), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Christian Plotzizki, né à Paris (12e) le 16 novembre 1946, dépose une demande auprès du garde des sceaux à l'effet de changer son nom en celui de Plot.

M. Pachkowsky (Marcel-Charles), ingénieur, né à Paris (18e) le 27 février 1901, demeurant à Courbevoie (Seine), 337, boulevard Saint-Denis, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Françoise-Fanny, née à Paris (9e) le 25 juillet 1929, adresse une demande au garde des sceaux à l'effet d'être autorisé à substituer au nom patronymique de Pachkowsky le nom de Pachecaud sous lequel il est connu depuis de nombreuses années.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

24 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. AMICALE DES VIEUX TRAVAILLEURS DE FÉCAMP ET DE LA RÉGION. But: présenter les revendications près des pouvoirs publics et recueillir les secours en nature et espèces au profit des vieux travailleurs. Siège social: salle de l'ancien collège, place de l'Hôtel-de-Ville, à Fécamp.

24 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION BAPTISTE POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE transfère son siège social de Tremel (Côtes-du-Nord) à Paris (14e), avenue du Maine, 123.

26 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. AMICALE DES ANCIENS DES 42e, 106e ET 17e RÉGIMENTS D'ARTILLERIE. But: réunir les anciens militaires de ces régiments. Siège social: Chariot-d'Or, Torcy.

27 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. EVEIL SPORTIF. But: éducation physique, sports. Siège social: salle paroissiale, à Chaffois.

27 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. FOYER RURAL DE CRÉMEAUX. But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale des jeunes ruraux. Siège social: école publique de filles de Crémeaux.

27 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE JOANNAS. But: organiser, faire fonctionner l'école libre de Joannas et toutes autres œuvres d'éducation populaire et d'activités sociales, religieuses ou morales. Siège social: école libre de Joannas.

27 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. LA SAINT-HUBERT D'ALBIEZ-LE-VIEUX. But: grouper les chasseurs et assurer le repeuplement et la lutte contre le braconnage. Siège social: mairie d'Albiez-le-Vieux.

27 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE DES REISSES. But: grouper les anciens élèves et les amis de l'école. Siège social: mairie de Villargondran.

28 février 1948. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. AMICALE DES ANCIENS MARINS DE L'ISLE-SUR-SORGUE. But: perpétuer les traditions du bord, solidarité, entr'aide. Siège social: café de l'Industrie, l'Isle-sur-Sorgue.

28 février 1948. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS. But: défense des intérêts des anciens combattants et victimes de la guerre. Siège social: mairie de Labecède-Lauragais.

28 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Vienne. ASSOCIATION FAMILIALE DE BUXEROLLES. But: grouper toutes les familles légitimement constituées. Siège social: mairie de Buxerolles.

29 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE VILLIERS, à Vieil-Baugé. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Vieil-Baugé.

1er mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. AMICALE LAÏQUE MIXTE DE TILLOY-LES-MARCHIENNES. But: défendre l'école et développer l'idée laïque. Siège social: école de Tilloy-les-Marchiennes.

1er mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. L'ILLUSTRE THÉATRE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE. But: éducation artistique et littéraire populaire. Siège social: 40, rue de la République, Saint-Jean-de-Maurienne.

2 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. ASSOCIATION SPORTIVE DE XERMAMÉNIL. But: pratique des sports et notamment du football. Siège social: mairie de Xermaménil.

2 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. COOPÉRATIVE SCOLAIRE. But: entretien et amélioration de l'instruction technique et générale. Siège social: centre d'apprentissage, 52, rue des Capucins, à Reims.

2 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Médéa. ESPÉRANCE SPORTIVE MÉDÉENNE. But: football. Siège social: chez le président, rue de la Révolution, Médéa.

2 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Châteauroux LES TRÉTEAUX DU PONT. But: art et éducation populaire. Siège social: écoles communales de Pont-Chrétien, à Chabenet.

2 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. COMITÉ DES FÊTES DE MONTFAUCON-DU-LOT. But: organisation de réjouissances populaires et artistiques. Siège social: mairie de Montfaucon.

2 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE SAINT-MAURICE. But: éducation populaire (aspect physique, intellectuel, artistique, moral, religieux et social). Siège social: salle Saint-Joseph, rue de l'Eglise, Molinghem.

3 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE BETHINES. But: grouper toutes les familles. Siège social: mairie de Bethines.

3 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. L'AVIRON CANETOIS. But: soirées récréatives, bals, distractions de la jeunesse. Siège social: Le Tennis, à Canet-Plage.

3 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. CLUB DES SUPPORTERS DE FOOTBALL DE L'UNION SPORTIVE WASSY-BROUSSEVAL. But: propagation de la connaissance du football et développement du goût du sport; parfaire l'éducation du public par la vulgarisation des règles élémentaires du football; protéger, en cas de nécessité, les équipiers visiteurs; aider par tous les moyens à sa disposition au développement de la section football de l'U. S. W. B.; informer loyalement le comité directeur de l'U. S. W. B. des desiderata des spectateurs wasseyens. Siège social: mairie de Wassy.

3 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT LIBRE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LANGUIDIC. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social: chez M. Blayo, Languidic.

3 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. SOCIÉTÉ DE CHASSE ET DE PÊCHE DE MAGNY-LE-FREULE ET ENVIRONS. But: répression du braconnage, défense des intérêts des chasseurs et des pêcheurs par tous moyens légaux. Siège social: mairie de Magny-le-Freule.

3 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Pépinière scolaire de Domaize L'AVANT-GARDE. But: création d'une pépinière de résineux, d'une pépinière fruitière, d'un verger d'études dit verger pilote, achat en commun d'arbres ou de machines-outils pour la culture des arbres. Siège social: école de garçons de Domaize.

3 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. SOCIÉTÉ AMICALE DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS DE SAINT-JEAN-DE-GONVILLE. But: subvenir aux frais des manœuvres, réunions, sorties ou concours, rétribuer certains services, offrir une couronne à sapeur mort en activité, etc. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Gonville.

3 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT-GERMAIN. But: grouper toutes les familles. Siège social: mairie de Saint-Germain.

3 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE SAINT-SAVIN. But: grouper toutes les familles. Siège social: mairie de Saint-Savin.

3 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE LA TRIMOUILLE. But: grouper toutes les familles. Siège social: mairie de la Trimouille.

3 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES D'ANTIGNY. But: grouper les familles Siège social: mairie d'Antigny.

3 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. FOOTBALL-CLUB DE JEUMONT. But. pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: 59, rue Victor-Hugo, Jeumont.

3 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE VARENNES, VICQ, LAVERNOY ET RANÇONNIÈRES. But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer. Siège social: mairie de Rançonnières.

3 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. AMICALE DU FOOTBALL DE L'UNION SPORTIVE SEVRANAISE. But: venir en aide matériellement et financièrement à l'Union sportive de Sevran. Siège social: maison Carette, 28, avenue de Livry, à Sevran.

3 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Arras. CLUB SPORTIF ANVINOIS. But: football, préparation militaire, éducation physique. Siège social: café Thirant, à Anvin.

3 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. AMICALE SAINT-ROCH. But: groupement d'éducation populaire pour la joie au village et le maintien à la terre. Siège social: presbytère de Beaufai.

4 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MONTPEZAT. But: organiser, faire fonctionner et favoriser l'école libre de Montpezat et toutes autres œuvres d'éducation populaire et d'activités sociales, religieuses ou morales. Siège social: école libre de la Prade, à Montpezat.

5 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Association des amis du cercle d'études hispaniques de Rennes ATENEO. But: propager la culture hispanique, aider les étudiants. Siège social: faculté des lettres, 7, place Hoche.

5 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. LECTURE ET CULTURE POPULAIRE DE MOLLÈGES. But: achat et mise à la disposition des adhérents d'ouvrages de valeur (romans et livres de documentation), organisation de causeries sur sujets variés à caractère culturel. Siège social: mairie de Mollèges.

5 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. AMICALE LAÏQUE DE BELLE-ISLE-EN-TERRE. But: éducation populaire. Siège social: école publique de garçons, Belle-Isle-en-Terre.

5 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. CENTRE FAMILIAL DE LA LIGUE FÉMININE D'ACTION CATHOLIQUE, section de Château-Porcien. But: venir en aide aux vieillards nécessiteux, malades, femmes en couches, etc. Siège social: 19, rue de la Morteau, Château-Porcien.

5 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. CENTRE AÉRIEN UNIVERSITAIRE DE LA GIRONDE. But: éducation aérienne scolaire. Siège social: 2, rue Bonnaffé, à Bordeaux.

5 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE DES DISPARUS MILITAIRES DE LA GUERRE 1939-1945. But: rechercher les disparus militaires de la guerre 1939-1945. Siège social: 15, rue Damrémont, Paris.

5 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Var. GROUPE ARTISTIQUE DE COGOLIN. But: organisation de soirées artistiques. Siège social: Me Seguin, notaire, président, Cogolin.

5 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. ASSOCIATION SPORTIVE DES PAPETERIES D'ARLES. But: pratiquer le football, le basket-ball, le tennis et les sports athlétiques, et entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de camaraderie. Siège social: papeteries Etienne, Arles.

5 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS DE ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE LINIEZ. But: moralisateur, éducatif, instructif, récréatif. Siège social: école de garçons de Liniez.

6 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. ATALANTE. But: pratique des sports. Siège social: lycée de jeunes filles, cours Bosquet, Pau.

6 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES CADRES ORIGINAIRES DE LA CAISSE INTERDÉPARTEMENTALE DES ASSURANCES SOCIALES DE SEINE ET SEINE-ET-OISE. But: resserrer les liens de camaraderie, défendre les intérêts professionnels, étudier et réaliser tous projets d'amélioration des conditions de travail. Siège social: chez M. Bronzini, 23, rue de Bellefond, Paris.

6 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. AMICALE LAÏQUE ET CONSEIL DE PARENTS D'ÉLÈVES, à Coyecques. But: grouper les parents, développer les œuvres postscolaires. Siège social: à l'école de Coyecques.

8 mars 1948 Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE LA FOSSE PUNAISE, à Saint-Quentin-les-Beaurepaires. But: utilisation en commun du matériel agricole. Siège social. mairie de Saint-Quentin-les-Beaurepaires.

8 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Oise. GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DU CANTON DE MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS. But : défense des intérêts généraux des petites entreprises. Siège social: mairie de Marseille-en-Beauvaisis.

8 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Chartres. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LOUVILLE-LA-CHENARD. But: organisation, entretien, fonctionnement de l'école libre Siège social: école libre de Louville-la-Chenard.

8 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. LE SOU DES ÉCOLES D'ARTHUN. But: venir en aide à l'école laïque d'Arthun Siège social: école d'Arthun.

8 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. UNION CANTONALE DES ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE DE CHAMPAGNOLE. But: défense des intérêts communs des anciens combattants et victimes de la guerre. Siège social: café Baudard, rue de la République, à Champagnole.

8 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. FOYER D'ÉDUCATION RURALE. But: éducation familiale, professionnelle, sociale, sportive et morale de la jeunesse rurale sous toutes ses formes et tout ce qui peut s'y rattacher directement ou indirectement pour les différentes catégories du monde rural. Siège social: route de la Villière, au bourg de Fresnes.

8 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. SYNDICAT DES SINISTRÉS DE LA BIGNE. But: entr'aide et défense des intérêts des sinistrés. Siège social: mairie de la Bigne.

9 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Belfort. Société des anciens coloniaux de Delle et environs. But: faire naître et grandir les sentiments d'estime justifiés. Siège social: M. Caffot (César), à Delle.

9 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. Société communale de chasse, à Godoncourt. But: répression du braconnage, conservation et protection du gibier, constitution d'une réserve de chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez le président, M. Bertrand (Gabriel), rue du Couhot, Godoncourt.

9 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Orne. Union sportive de Vingt-Hanaps. But: pratique du sport. Siège social: mairie de Vingt-Hanaps.

9 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. Club des amateurs cinéastes de la Mayenne. But: réunir amicalement tous les cinéastes amateurs du département afin de travailler en commun à la réalisation de films en format réduit. Siège social: provisoirement, au domicile actuel du secrétaire, 3 *ter*, rue de Magenta, à Laval.

10 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. Association générale des familles de Sailly-lez-Cambrai. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Sailly-lez-Cambrai. Siège social: rue de la Marlière, Sailly-lez-Cambrai.

10 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Association pour le soutien et l'entr'aide de l'action catholique du diocèse de Grenoble. But: création, gestion des œuvres confiées à l'action catholique; culture intellectuelle, morale, sociale; entr'aide, soutien, assistance. Siège social: 1, rue Président-Carnot, Grenoble.

10 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Morbihan. Association d'enseignement et d'éducation populaire pour le groupement paroissial de Taupont. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social: au presbytère, bourg de Taupont.

10 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Excelsior. But: développer l'athlétisme. Siège social: cours Fénelon, 1, rue Déserte, Nevers.

10 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. Boule de la paix. But: pratique du sport des boules. Siège social: café de la Paix, 27, rue Lapasset, Castelnaudary.

10 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. Joie et vaillance. But: éducation, loisirs. Siège social: 6, rue Mirabeau, à Onnaing.

10 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. Confrérie des chevaliers de la treille. But: réunir toutes les personnes désirant s'intéresser à l'étude des hybrides et à l'amélioration des crûs. Siège social: salle de la mairie, Malicorne-sur-Sarthe.

10 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. Etoile sportive montespanaise. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: café Durand, à Montespan.

10 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. La Fauvette. But: développer et perfectionner l'éducation du public, procurer à ses sociétaires d'agréables distractions. Siège social: mairie de Nozay.

10 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Association d'éducation populaire L'Amicale. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: salle paroissiale, route de Liez, Mailleais.

10 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Cahors. Entr'aide des femmes de militaires en activité et d'anciens militaires. But: venir en aide aux familles de militaires en activité ou d'anciens militaires relevant du service social de l'armée. Siège social: 1, place de l'Abreuvoir, Cahors.

10 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. Association locale des aides familiales rurales d'Auberive. But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer. Siège social: chez M. Colombain, président, Auberive.

11 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Comité permanent d'entr'aide aux vieux. But: venir en aide aux personnes âgées dans le besoin. Siège social: mairie de Saint-Léger-du-Bourg-Denis.

11 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Comité de gestion des fonds affectés aux œuvres sociales des P.T.T. et d'aide aux familles des agents des P.T.T. But: rechercher, recueillir et centraliser tous les fonds destinés à être affectés aux œuvres sociales des P.T.T. et notamment à l'organisation d'une colonie de vacances. Siège social: 100, rue Marceau, Tours.

11 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Doubs. Société Jeanne-d'Arc de Brétigney-Silley. But: éducation populaire. Siège social: dans les dépendances du presbytère, Brétigney-Notre-Dame.

11 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Fanfare municipale de Goderville. But: encourager l'art musical tant par l'étude du solfège que d'instruments de musique. Siège social: mairie de Goderville.

11 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. Le Poisson d'avril. But: modifications apportées au conseil d'administration et à l'article 10 des statuts. Siège social: 107, rue du Maréchal-Foch, Loos.

11 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. Syndicat d'initiative de Châteaubriant. But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter, d'une manière générale, la prospérité de Châteaubriant et mettre en valeur les richesses naturelles et artistiques du pays. Siège social: place de la Mairie, à Châteaubriant.

11 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. Association sportive du centre d'apprentissage des métiers du bâtiment. But: pratique de l'éducation physique et tous sports individuels et collectifs. Siège social: 53, rue d'Ostende, Saint-Quentin.

11 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Amicale des pêcheurs aulnaysiens. But: encouragement à la pêche. Siège social: 106, boulevard P.-V.-Couturier, Aulnay-sous-Bois.

11 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Var. Association arcoise des anciens combattants et victimes de la guerre. But: défense des intérêts moraux et matériels de ses membres, créer entre eux des liens amicaux et sauvegarder, en dehors des partis, les institutions républicaines. Siège social: les Arcs, mairie.

12 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. Le Foyer change son titre et devient L'Adoption. Siège social: 98, rue de Lille, Saint-André-les-Lille.

12 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. Amicale sportive de Thiville. But: continuer l'œuvre de l'école communale en tant qu'éducation physique. Siège social: mairie de Thiville.

12 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association des familles de Saint-Romain-au-Mont-d'Or. But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: mairie de Saint-Romain-au-Mont-d'Or.

12 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. En-Rachmia. But: créer un théâtre algérien en arabe dialectal et littéraire; enseigner la musique orientale classique et moderne; recueillir le folklore algérien. Siège social: maison Richeaud, faubourg Sienne, Tlemcen.

12 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. Amicale des anciens prisonniers de guerre de Nancy-Sud. But: maintenir entre ses membres l'union, la solidarité et la sympathie des camps. Siège social: 12, boulevard de Bandricourt, Nancy.

12 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Foyer du jeune travailleur. But: procurer à des jeunes gens venant travailler au Havre un local qui puisse remplacer le foyer familial. Siège social: 29, rue du Mont-Joly, le Havre.

12 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. Association amicale des anciens élèves de l'école des garçons. Modifications apportées à la composition du conseil d'administration. Siège social: école des garçons, Allennes-les-Marais.

12 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. Amicale laïque des élèves, anciens élèves et des amis des écoles publiques de Saint-Laurent. But: éducation populaire. Siège social: école publique de Saint-Laurent en Plémy.

12 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. Association d'éducation populaire de Girouard. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: au presbytère de Girouard.

12 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. L'Avenir de Saint-Gilles. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: salle des œuvres, à Saint-Gilles-sur-Vie.

12 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. La Truite de l'Alet. But: conservation du poisson, repeuplement de nos rivières et sauvegarde des droits de riveraineté de ses membres. Siège social: mairie d'Uston.

12 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. Etoile éponoise. But: gymnastique, éducation physique, sport. Siège social: 82, route Nationale, Epône.

13 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Cantal. Union sportive jordannaise. But: pratique des sports et éducation physique. Siège social: café Gasteau, à Lascelles.

13 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Photo-Club dunois. But: développement de la technique et de l'art photographique. Siège social: mairie de Châteaudun.

13 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. Section locale de Lavardac de la Fédération nationale des mutilés et invalides du travail. But: défense des intérêts et des droits des adhérents. Siège social: mairie de Lavardac.

13 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des anciens du 4e régiment d'infanterie coloniale transfère son siège social du 28, boulevard de Strasbourg au 40, rue de Châteaudun, Paris.

13 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Association bainvilloise d'éducation et de loisirs populaires (A. D. E. L. P.). But: éducation populaire dans la commune de Bainville et dans les communes environnantes, sous ses différents aspects. Siège social: 37, rue des Anciens-Combattants, à Bainville.

15 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. Groupement d'entr'aide Le Progrès de la Jumellière. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: syndicat agricole de la confédération générale agricole, la Jumellière.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Société amicale des anciens de la marine. But: aide matérielle et morale. Siège social: mairie de Rives.

15 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. Association des anciennes élèves du pensionnat Saint-Jacques, à Neufchâtel-en-Bray. But: entretenir des relations amicales entre les anciennes élèves du pensionnat. Siège social: 37, grande rue Saint-Jacques, à Neufchâtel-en-Bray.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Creuse. L'ESPÉRANCE DE SAINT-MAURICE. But: pratique de l'éducation physique et des sports athlétiques. Siège social: mairie de Saint-Maurice-la-Souterraine.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. AMICALE DES DÉPORTÉS ET PRISONNIERS DES DEUX GUERRES DE SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE. But: entr'aide sociale et maintien des relations amicales entre les adhérents. Siège social: hôtel des Voyageurs, Saint-Maurice-sur-Dargoire.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. COMITÉ OFFICIEL DES FÊTES. But: organisation et participation aux fêtes se déroulant dans la commune favorisant le développement et la prospérité de la station. Siège social: mairie de Vals-les-Bains.

15 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES. But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer. Siège social: chez M. Le Minoux, bourg de Ploulsy.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. AMICALE DES ANCIENS MARINS ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS DU CANTON DE MONTAIGU. But: créer un lien de solidarité entre tous ses membres et ceux des amicales de France et des possessions françaises. Siège social: Modern'Café, rue Georges-Clemenceau, Montaigu.

16 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE RONCHIN. But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 153, rue de Lille, Ronchin.

16 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Club LES DÉBATS. But: pour la libre discussion. Siège social: 3, rue du Pressoir, Perpignan.

16 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. ASSOCIATION DES ANCIENS PRISONNIERS DE BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE. But: maintenir entre ses membres l'union et la camaraderie, défendre les droits de l'ancien prisonnier, aide à ses membres malades ou dans l'infortune. Siège social: mairie de Bovaincourt-sur-Bresle.

16 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Oise. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE VAUDANCOURT. But: exercice et réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Vaudancourt.

16 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Oran. COMITÉ D'ASSISTANCE AUX ENFANTS NÉCESSITEUX D'ORANIE. But: assistance sous toutes ses formes à l'enfance malheureuse. Siège social: préfecture d'Oran.

16 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. CHAMBRE DES EXPERTS COMPTABLES PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS, LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE ET LE PARQUET DE LA SEINE. But: resserrer les liens de confraternité entre ses membres. Siège social: palais de justice, Paris.

16 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. LES AMITIÉS FOUCAULD L'AFRICAIN transfère son siège social du 4, rue Cassette, au 41, rue de la Bienfaisance, Paris.

17 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. COMITÉ DU MONUMENT AU BAILLI DE SUFFREN. But: érection d'un monument au bailli de Suffren, à Saint-Cannat. Siège social: 45, rue de l'Audience, la Valentine, Marseille.

17 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. AMICALE DU 5e TRAIN D'ORLÉANS. But: maintenir les liens de solidarité entre ses membres. Siège social: M. Paul Moreau, 4, rue Lenôtre, Saint-Jean-de-Braye.

17 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. LES AIGLES LYRICS. But: représentation de pièces théâtrales et culture artistique par une troupe d'amateurs. Siège social: 10, rue du Petit-Cupidon, Tours.

17 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. FÉDÉRATION DE LA RÉSISTANCE DE LA CHARENTE-MARITIME. But: grouper les amicales de maquisards ou résistants régulièrement formées et reconnues. Siège social: chez le secrétaire, M. Dexant, 37, rue Audry-de-Puyravault, Rochefort.

18 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION DES ŒUVRES SOCIALES DES P. T. T. VAROIS. But: apporter une aide morale et matérielle au personnel des P. T. T. de toutes catégories du département. Siège social: hôtel des postes, Toulon.

18 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ETOILE CYCLISTE SAINT-CYPRIENNE. But: pratique du sport cycliste. Siège social: Grand Café, place Portalès, Saint-Cyr.

18 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. LA GIRONNAISE. But: répression du braconnage, protection du gibier, chasse en commun. Siège social: chez M. Dechery, à Gironne, commune de Lavault-Sainte-Anne.

18 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ACHAT ET D'UTILISATION DE MATÉRIEL EN COMMUN, DE MATÉRIEL AGRICOLE (F. D. C. U. M. A.). But: étudier les modalités d'unification de la coopération d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole dans chaque région. Siège social: 17, boulevard Clemenceau, Saint-Brieuc.

18 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. FOOTBALL-CLUB MIRAPICIEN. But: pratique de toutes les activités sportives. Siège social: hôtel de ville de Mirepoix.

19 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. LI DESCALADAÏRE. But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de Châteauneuf-de-Gadagne.

19 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Tulle. CERCLE DES ÉCHECS DE TULLE. But: grouper les amateurs d'échecs et répandre ce jeu dans le public. Siège social: café du Théâtre, Tulle.

19 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. ASSOCIATION FAMILIALE, à Antoigne. But: aide à la famille. Siège social: mairie d'Antoigne.

20 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. BOULE GUÉRIGNOISE. But: développer la pratique du sport boules afin de lui faire prendre la place qu'il mérite parmi les autres sports. Siège social: café Bonhomme, à Guérigny.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1948: page 2118, 2e colonne, 3e insertion, au lieu de: « Union sportive gruaulaise », lire: « UNION SPORTIVE GRUAULAISE ».

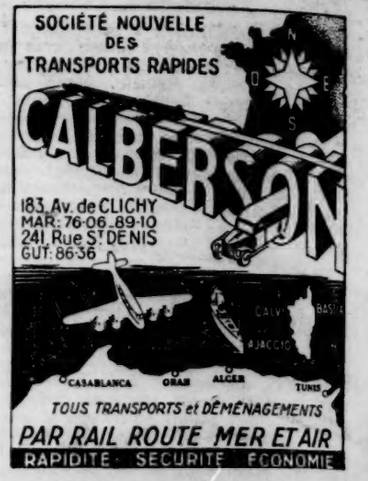

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars mars 1948: page 2407, 2e colonne, 1re insertion, L'ALERTE, au lieu de: « Siège social: 91, rue Carnot, Saint-Just-en-Chaussée », lire: « hôtel de ville, Saint-Just-en-Chaussée ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1948: page 2632, 2e colonne, 11e insertion, au lieu de: « Bienfaisance », lire: « L'ASSOCIATION DITE DES DAMES DE LA CHARITÉ ».

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

23 septembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 6 mars 1948.) UNION DES ANCIENS DE LA RÉSISTANCE POLONAISE EN FRANCE, section de Barlin. But: maintien de l'esprit de camaraderie et d'entr'aide entre les anciens membres de l'organisation polonaise de la résistance (P. O. W. N.). Siège social: salle polonaise, boulevard Arago, à Barlin.

14 janvier 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 5 mars 1948.) UNION DES ANCIENS COMBATTANTS BELGES DE DOUAI ET DES ENVIRONS. But: entretenir des liens de camaraderie, défense des intérêts matériels et moraux des anciens combattants belges des guerres 1914-1918 et 1939-1945, les liens d'amitié franco-belge, aide aux œuvres belges et françaises. Siège social: 44, rue de la Mairie, Douai.

LA PLUS IMPORTANTE
EXPOSITION PERMANENTE DE RADIO
EN **EUROPE**
ouverte même Dimanche et Lundi
TOUTES LES GRANDES MARQUES MONDIALES
A CRÉDIT
LIVREES IMMEDIATEMENT SANS AUCUNE FORMALITE
PALAIS DE LA T.S.F.
face métro MENILMONTANT
TOUS LES BONS D'ÉTAT SONT ACCEPTÉS EN PAIEMENT

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire